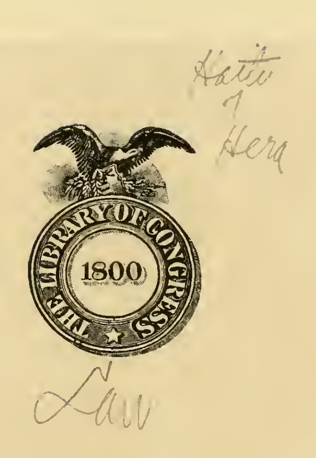

THE LIBRARY OF CONGRESS
1800



NOUVEAU DICTIONNAIRE

DES

DROITS D'ENREGISTREMENTS

ET DES

HYPOTHEQUES

PAR

AUG. A. HÉRAUX

AVOCAT

Ancien Directeur Principal de l'Enregistrement et Conservateur des Hypothèques
de la Juridiction du Tribunal Civil de Port-au-Prince,
Ancien Inspecteur Général des Finances et des Douanes de la République,
Contentieux de l'Administration Générale de l'Enregistrement
et de la Conservation des Hypothèques



IMP. AUG. A. HERAUX

Port-au-Prince

NOUVEAU DICTIONNAIRE

DES

DROITS D'ENREGISTREMENTS

ET DES

HYPOTHEQUES

PAR

AUG. A. HÉRAUX

AVOCAT

Ancien Directeur Principal de l'Enregistrement et Conservateur des Hypothèques
de la Juridiction du Tribunal Civil de Port-au-Prince,
Ancien Inspecteur Général des Finances et des Douanes de la République,
Contentieux de l'Administration Générale de l'Enregistrement
et de la Conservation des Hypothèques.



IMP. AUG. A. HERAUX

Port-au-Prince

PREFACE

Modelées sur la législation française, les lois des 28 Juillet 1828 et 6 Avril 1826 sur l'Enregistrement et la Conservation des Hypothèques, qui sont restées en application pendant un siècle, viennent d'être refondues et remplacées par la loi du 1 Juillet 1933.

Nous avons pensé, tout en reproduisant le texte de cette nouvelle loi, qu'un dictionnaire où les questions seraient classées par ordre alphabétique, faciliterait singulièrement la tâche de ceux qui sont préposés à son application. C'est l'objet de la présente publication.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir fait une œuvre parfaite, cette première édition peut comporter des lacunes que la pratique se chargera de signaler. Mais, il y a lieu d'espérer que, dans un avenir prochain, grâce au perfectionnement qui sera apporté dans les éditions suivante, le fisc arrivera à bénéficier du rendement intégral de ces nouveaux tarifs conçus dans le but d'aider le Pouvoir Exécutif à faire face aux besoins croissants de la communauté.

Il n'a pas été possible de donner un plus grand développement aux matières contenues dans ce dictionnaire, vu le court délai que nous nous sommes imposé, nous réservant de donner dans le "**Traité pratique des droits d'Enregistrement,**" *actuellement en préparation, un guide plus complet qui comportera une étude détaillée de cette branche de législation d'une application si difficile et parfois si délicate.*

Aug. A. HERAUX

Dictionnaire
DE
L'Enregistrement et des Hypothèques

A

ABANDONNEMENT. — L'abandonnement ou cession de biens est la cession qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes. — C. civ. 1051.

Il y a deux sortes d'abandonnement : la cession volontaire et la cession forcée ou judiciaire. — C. civ. 1052 a 1054.

Toute énonciation de valeurs qui ne contient ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation, ni liquidation, ni transmission de ces valeurs ne peut donner ouverture au droit proportionnel, est soumis au droit fixe de deux gourdes. (art. 60, 3o).

Tels sont les abandonnements ou cessions de biens, lorsqu'ils sont forcés, c'est-à-dire lorsque la justice oblige les créanciers à accepter les biens de leurs débiteurs pour se payer sur le produit de leur vente, et ceux qui sont volontaires, c'est-à-dire, que les créanciers acceptent de leur propre gré pourvu que la propriété des biens ne leur soit point transmise; autrement le droit proportionnel sera perçu. (art. 52, 1o.)

Si l'abandonnement fait par le débiteur revêt le caractère d'un transport permettant à ses créanciers d'en disposer à leur gré, l'acte doit acquitter le droit proportionnel de 2 o|o s'il s'agit de biens immobiliers ou de 1 o|o s'il s'agit de valeurs mobilières.

ABSENCE. — La loi n'a nommément tarifé aucun des actes judiciaires auxquels peut donner lieu la procédure à suivre relativement à l'absence. Ces actes tombent donc

sous l'application des principes généraux en matière judiciaire.

Le jugement qui déclare l'absence de deux individus est passible de deux droits, comme contenant deux dispositions, lorsque celui qui poursuit la demande en déclaration d'absence a des droits *distincts* à l'égard de *chacun* des absents.

ABSTENTION. — L'abstention est le fait de s'abstenir à tout acte d'héritier.

Suivant l'article 52, 2o de la loi sur l'Enregistrement les abstentions, répudiations, renonciations ou acceptations de successions, legs ou communauté, l'orsqu'elles sont pures et simples, c'est à dire sans aucune stipulation d'indemnité évaluée ou appréciable en argent, paieront un droit par chaque personne qui s'abstient, répudie, renonce ou accepte, et par chaque succession.

Ce droit est de deux gourdes (art. 60, 3o).

ACCEPTATION DE SUCCESSION. — Il est dû un droit fixe pour chaque personne qui accepte une succession et par chaque succession.

Ce droit fixe est de deux gourdes. (art. 52, 2o).

ACCESSOIRES. — Tout ce qui, dans un acte ou une disposition, a rapport aux qualités et aux pouvoirs des parties stipulantes ainsi qu'aux charges, clauses et conditions de l'objet ou des objets de la stipulation n'est considéré que comme accessoire (art. 48.)

Le droit fixe ne porte point sur les accessoires. Il n'atteint que les deux éléments principaux sus-indiqués, mais comme ils sont inséparables l'un de l'autre, puisqu'ils sont également indispensables à l'existence de l'acte ou de la dispotion, ils sont considérés, pour la perception du droit, comme ne formant qu'un seul tout. (art. 49.)

Si dans le cours d'un acte ou d'une disposition ces deux éléments restent constamment les mêmes, l'acte entier ou la disposition ne sera passible que d'un seul droit fixe. (art. 50.)

Ce droit fixe est de deux gourdes. (art. 60, 3o.)

Si au contraire il intervient dans l'acte ou la disposition

de nouvelles parties stipulantes, ou s'il y est introduit de nouveaux objets de stipulation, alors il y aura lieu à perception du droit fixe autant de fois qu'il y sera intervenu de nouvelles parties stipulantes, ou qu'on y aura introduit de nouveaux objets de stipulation. (art. 51.)

ACQUIESCEMENT. — L'acquiesment est le consentement à faire une chose à laquelle on n'était pas obligé ou à exécuter un acte ou un jugement auquel on aurait pu s'opposer.

Les acquiescements, acceptations et consentements ainsi que les autorisations et pouvoirs donnés dans les actes mêmes où se trouvent les dispositions qui en sont l'occasion, ne donnent ouverture à aucun droit. (67, 1o.)

ACQUISITION. — L'acquisition est en général, l'action par laquelle on devient propriétaire d'une chose; mais ce mot n'est employé ordinairement que pour désigner le mode d'acquérir par l'effet d'une vente.

Les acquisitions faites par l'Etat, et tous autres actes faits pour parvenir à ces acquisitions, sont enregistrés gratuitement. (art. 65, 1o.)

ACTE. — Dans le langage du droit, le mot *acte* signifie à la fois ce qui a été dit, fait ou convenu, et l'écrit destiné à le prouver.

Dans les actes passés par les parties, la Régie peut puiser la preuve d'une mutation immobilière, en propriété, usufruit ou jouissance dissimulée, de même que celle d'un contrat déguisé.

Les actes peuvent contenir autant de conventions que les parties le veulent.

L'impôt de l'enregistrement n'est pas établi sur la forme des actes, mais sur la matière qui en fait l'objet; il est toujours le même, soit qu'il s'agisse d'actes sous seing privé, soit d'actes authentiques; il n'y a de différence que dans le délai accordé par la loi pour la présentation de l'acte à la formalité de l'enregistrement.

ACTE AUTHENTIQUE. — L'acte authentique fait à l'égard des tiers, la même foi qu'entre les parties, et la Régie est obligée, comme tout autre tiers, de tenir pour

vrais les effets qui y sont contenus. Ils sont crus jusqu'à inscription de faux.— C. civ. 1102.

L'enregistrement confirme leur date. (art. 7).

ACTES DE L'ETAT CIVIL. — Ces actes sont exempts de de la formalité de l'enregistrement (art. 66, 6o).

ACTES D'EXECUTION. – Pour décider si un acte est l'exécution du précédent, il faut se demander s'il engendre une obligation, s'il opère une aliénation, s'il est le titre d'une convention ; dans ce cas le droit d'obligation, de l'aliénation ou de la convention doit être perçu.

Si, au contraire l'acte ne fait que reconnaître, constater ou confirmer une obligation, aliénation ou convention précédemment constituée par un titre déjà enregistré, il en est l'exécution et ne donne ouverture qu'au droit fixe.

L'acte dans lequel une partie reconnait l'accomplissement d'une condition suspensive, est l'exécution de celui qui renferme la condition.

L'acte portant transmission de propriété d'une chose, n'est jamais l'exécution d'un acte antérieur.

ACTE EN DOUBLE. — Une fois le droit d'enregistrement prélevé sur le premier, les doubles subséquents n'acquittent que le droit fixe, car autrement ce serait percevoir deux droit sur un même acte.

ACTES EXEMPTS DE L'ENREGISTREMENT. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

1o. Les actes du Corps Législatif et ceux du Gouvernement ;

2o. Les actes de l'administration publique ;

3o. Les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits ;

4o. Les quittances de contributions, impôts, créances et revenus payés à l'Etat, celles pour charges locales et celles des fonctionnaires et employés salariés par la République, pour leurs traitements et émoluments ;

5o. Les récépissés délivrés aux collecteurs, percepteurs, et receveurs des deniers publics et des contributions locales, ainsi que les comptes des recettes ou gestions publiques ;

6o. Les actes de naissance, décès, mariages et autres reçus par les Officiers de l'Etat civil et les extraits ou expéditions qui en sont délivrés ;

7o. Tous les actes et procès-verbaux (exceptés ceux désignés au No. 3 de l'article ci dessus) et jugements concernant la police générale et la sûreté, et la vindicte publique ;

8o. Les cédules pour citer devant la justice de paix ;

9o. Les légalisations de signatures d'officiers publics ;

10o. Les affirmations de procès-verbaux des employés et agents salariés par la République, faites dans l'exercice de leurs fonctions ;

11o. Les actes relatifs au service militaire de terre et de mer, les rôles d'équipages et les engagements de matelots et de gens de la marine marchande, ou des armements de course ;

12o. Les passeports délivrés par l'autorité publique ;

13o. Les connaissements ;

14o. Les lettres de change tirées de place en place, celles venant de l'étranger ; les endossements et acquits des billets à ordre et de tous autres effets négociables sous signature privée ;

15o. Tous billets et reçus sous seing privée d'une valeur moindre de seize gourdes, lorsqu'ils émanent de marchands en détails, artisans, cultivateurs, gens de journées et de service, pour affaires relatives à leur état ;

16o. Tous les livres et registres de commerce et autres ;

17o. Les pétitions, requêtes et mémoires présentés aux juges et à tous autres autorités publiques ;

18o. Tous actes auxquels est acquise la prescription de vingt ans. (art. 66.)

ACTE DE LIBERATION TELS QUE QUITTANCES, REMISES, ETC. — La liquidation du droit est déterminée par le total des capitaux et intérêts ou arrérages dont le débiteur se trouve déchargé. (art. 24, 8o.)

ACTE IMPARFAIT. - L'acte imparfait est, en général tout acte qui n'est pas revêtu des formalités requises pour sa validité.

Les actes notariés imparfaits sont :

1o. Lorsqu'ils ne sont *pas signés de toutes les parties* qui y ont figuré, ou qu'ils ne sont pas terminés par la *déclaration* qu'elles n'ont pu ou su signer ;

2o. Lorsqu'ils sont revêtus de ces signatures ou de cette declaration, mais qu'ils ne le sont pas de *celle du notaire* ou *des témoins instrumentaires* ;

3o. Enfin lorsque, étant revêtus des signatures des parties, du notaire et des témoins, ils ne sont point authentiques par *l'incompétence* ou *l'incapacité du notaire*, ou *par un défaut de forme*. – C. civ. 1103.

Ces dispositions sont très importantes au point de vu de l'enregistrement. Nous allons les examiner successivement :

ABSENCE DE SIGNATURES DES PARTIES. — L'acte qui est privé de la signature de la partie *qui s'oblige* en cas de convention *unilatérale* ou de l'une des parties en cas de convention *synllagmatique* est un acte absolument imparfait.

On ne peut, en aucun cas, exiger l'enregistrement d'un pareil acte qui n'est en définitive qu'un projet resté sans suite. Et, s'il est volontairement présenté à la formalité, il doit donner ouverture au seul droit fixe de deux gourdes quelle que soit la convention qu'il renferme.

ABSENCE DE SIGNATURE DU NOTAIRE OU DES TÉMOINS. – L'acte étant revêtu de la signature des parties. ne vaudra que comme acte sous seing privé. Il n'est pas imparfait de la manière la plus absolue, bien qu'on ne puisse le faire valoir comme acte authentique.

L'officier public qui l'a reçu n'est passible d'aucune peine pour l'avoir présenté hors du délai à la formalité de l'enregistrement. (art. 98.)

Pour que l'acte non signé du notaire puisse valoir comme acte sous seing-privé, il faut *que toutes les parties l'aient signé*. Si donc l'une d'elles ne l'a signé, quand même il serait dit dans l'acte qu'elle ne sait pas signer, il ne peut avoir la force d'un acte sous seing privé.

ACTE DEVANT ÊTRE REDIGÉ EN FORME AUTHENTIQUE. – Il est évident que l'acte notarié ne vaut comme

acte sous seing privé, qu'autant qu'il peut valoir en cette qualité. Si donc il s'agissait d'actes pour lesquels la forme authentique *fut essentielle,* comme ceux de donation, les contrats de mariage, les constitutions hypothécaires, etc, il ne servirait de rien qu'ils eussent été signés des parties ; parce que, dans ce cas, les formalités ne sont pas seulement exigées pour la *preuve,* mais bien *pour la solennité des actes.*

Dans l'hypothèse où un acte, non signé des parties et considéré comme simple projet, cet acte qui tire son imperfection soit de l'incompétence ou incapacité du notaire, soit d'un défaut de forme, doit être considéré, *quant à l'enregistrement,* comme *régulièrement fait,* d'après cet axiome du droit fiscal, que les préposés de l'administration ne sont pas juges de la validité des actes.

ACTES PASSÉS EN PAYS ETRANGES.— Les actes passés en pays étranger et qui porteront transmission de propriété de biens immeubles doivent être enregistré dans le délai de six mois de leur date, à peine du double droit.

ACTES SOUS SING PRIVÉ. – Les actes sous sing privé portant transmission de propriété de biens immeubles doivent être enregistrés dans le délai d'un mois. Passé ce délai ils acquitteront le double droit. (art. 82, 103.)

ADMINISTRATION PUBLIQUE.– Tous les actes du Corps Législatif, ceux du Gouvernement et les actes d'administration publique sont, aux termes de l'article 66, 1o et 2o, exempts de la formalité de l'enregistrement.

AFFICHES. — Les procès verbaux des huisiers constatant l'affiche des annonces sont soumis au droit fixe d'une gourde. (art. 61, 1o).

AFFIRMATION DE VOYAGE. – Les affirmations de voyage, qui sont des actes passés au greffe, constatant qu'une personne s'est transportée ou a séjourné dans un lieu pour suivre un procès, sont soumis au droit fixe d'une gourde.

AMENDE. – On appelle amende une peine pécunière prononcée surtout en matière de contravention par la loi sur l'Enregistrement.

On ne peut exiger une amende que par application d'un texte précis de la loi.

Il ne peut être accordé de remise ni de modération des droits établis par la loi sur l'enregistrement et des peines encourues, ni en suspendre le recouvrement. (art. 133.)

Les actes sous seing privé portant transmission de biens immeubles ou d'usufruit doivent être enregistrés dans un mois, (ce délai est franc. art. 86.) à partir de leur date sous peine du double droit. (art. 82, 103.)

Les actes des notaires qui, aux termes de l'article 80 doivent être enregistrés dans les dix jours francs, acquitteront, à titre d'amende, pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que la peine puisse être au dessous de *dix gourdes.* (art. 80, 96.)

Les exploits et procès-verbaux des huissiers, ainsi que ceux des arpenteurs non soumis à l'enregistrement dans le délai de l'article 80 paieront, outre le double droit, une somme de cinq gourdes à titre d'amende. (art. 80, 99.)

L'exploit ou procès verbal des huissiers non enregistré dans le délai prescrit, est déclaré nul et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

Mais ces dispositions ne s'étendent pas aux procès verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tous autres actes du ministère des huisiers, sujets au droit proportionnel. La peine, pour ces sortes d'actes, sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au dessous de cinq gourdes. Le contrevenant paiera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie, pour ce droit seulement. Mais l'acte ne sera point nul. (art. 99.)

Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé, les actes qn'ils sont tenus de soumettre à cette formalité paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. Ils acquitteront en outre le droit, sauf leur recours pour ce droit seulement contre la partie. (art. 100.)

Il est néanmoins fait exception aux dispositions de l'article précédent quant aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur minute, lorsque

les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties dans la forme déterminée aux articles du Titre XV, et elles supporteront en outre la peine du droit en sus. (art. 101.)

Les actes des interprêtes qui n'auront pas été enregistrés dans le délai prescrit, seront soumis au double droit d'enregistrement. (art. 103.)

Aucun notaire, greffier, huissier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte, en vertu d'un acte sous signature privée ou passé en pays étranger, en faire note ou mention, l'annexer à ses minutes, le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie, expédition ou collation, si cet acte n'a été préalablement enregistré, à peine de dix gourdes d'amende et de répondre personnellemt du droit. (art. 112.)

Aucune transmission, soit au nom d'un héritier, soit au nom d'un tiers, d'un titre de créance ayant appartenu à une personne décédée ne sera faite sans la perception au profit de l'Etat, du droit de mutation établi par les articles 37 et suivants de la loi sur l'Enregistrement.

Les Sociétés ou Compagnies industrielles et financières, les agents de change, les banquiers ou commerçants, les avocats, les notaires, les greffiers et autres officiers ministériels, les agents d'affaires, dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine de ces opérations, remettront au Directeur de l'Enregistrement, qui en donnera récépissé, sans frais, la liste détaillée de ces titres, sommes ou valeurs.

Les Compagnies d'Assurance sur la vie ou leurs Agents ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux à raison du décès à des bénéficiaires, sans exiger la preuve du paiement du droit de mutation par décès.

Les contrevenants seront personnellement responsables du paiement du droit dû, et seront en outre passibles d'une amende égale au montant du droit. (art.112.)

Sont exceptés :

1o Les traductions des actes passés en langue étrangère, lesquels devront toujours être présentés à l'enregistrement en même temps que les dits actes;

2o Les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies ou sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies, soumis au droit d'enregistrement, lesquels pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en seront faits;

3o Les actes sous signature privée exempts d'enregistrement (art. 112, 1o, 2o et 3o.)

Il est également défendu, sous la même peine de dix gourdes d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt. (art. 113.)

Sont exceptés :

1o Les testaments déposés chez les notaires, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance du Juge, attendu que le dépôt en est dès lors suffisamment constaté;

2o Les actes et pièces annexés à un autre ; parce que la mention qui en est faite dans cet autre acte en constate le dépôt. (art. 113, 1o, 2o).

Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, ni aux experts de faire aucune estimation en faveur de particuliers sur des actes soumis à l'enregistrement et qui ne seraient point revêtus de cette formalité, à peine d'être personnellement responsables des droits. (art. 114)

Toutes les fois qu'un jugement sera rendu ou une estimation faite sur un acte enregistré, le jugement ou le procès-verbal d'estimation en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté. En cas d'omission, le Directeur Général ou le Directeur délégué exigera le droit, si l'acte ne lui est pas présenté, sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'estimation faite.

Il en sera de même pour tout acte qui relatera d'autres actes, sans faire mention de leur enregistrement (art. 115).

ANNEXE.— On donne le nom d'annexe à toute pièce qui est jointe à la minute d'un acte et qui doit rester déposée au notaire avec cette minute.

Sont exceptés de l'amende prévue contre les notaires ou greffiers, par l'art. 113 de la loi sur l'Enregistrement, les actes et pièces annexés à un autre acte, parce que la mention qui en est faite dans cet autre acte en constate le dépôt. (art. 113, 2o).

Ne donnent ouverture à aucun droit les mentions mises à la suite d'une pièce annexée, pour la certifier sincère et véritable, et celles faites dans un acte, soit d'une disposition extraite d'un autre acte, soit de la substance de cet autre acte lui même, soit d'une annexe quelconque pourvu que cet autre acte ou cette annexe ait été précédemment enregistré ou soit exempt d'enregistrement. Dans le cas contraire, les dites mentions seront soumises au droit qui n'a pas été perçu sur l'acte ou l'annexe, à moins que l'on ne présente cette annexe ou cet acte lui-même à l'enregistrement. (art. 67, 7o.)

ANTICHRESE. — L'antichrèse est un contrat par lequel un débiteur remet une chose immobilière à son créancier, pour en percevoir les fruits et les imputer sur la dette.

La liquidation du droit se fait par le prix et sommes pour lesquelles elle est faite. (art. 24.)

Les antichèses ne sont assujettis qu'au droit de cinquante centimes pour cent gourdes, pour les valeurs mobilières, et d'une gourde pour cent gourdes, pour les valeurs immobilières. (art. 42 1o.)

APPOINTEMENTS. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les quittances de contributions, impôts, créances et revenus payés à l'Etat, celles pour charges locales et celles des fonctionnaires et employés salariés par la République, pour leurs traitements et émoluments. (art. 66, 4o)

ARPENTEURS. — Le délai pour l'enregistrement des procès verbaux des arpenteurs est de trente jours francs, après la clôture du procès verbal. (art. 80, 86.)

Les procès-verbaux des arpenteurs sont soumis au droit fixe d'une gourde et demie. (art. 60, 2o).

Le procès-verbal non enregistré dans le délai est passible du double droit et d'une amende de cinq gourdes. (art. 99.)

La minute du procès-verbal d'arpentage doit être transcrite au Bureau de l'Enregistrement de la Commune où l'opération a eu lieu, dans le délai de trente jours à partir de la date de la clôture, sur un registre spécial, au droit fixe d'une gourde pour les procès-verbaux d'opération ordinaire et de deux gourdes pour les procès-verbaux de division et de partage. (art. 41 de la loi sur l'arpentage.)

ARRÊTS. — Les arrêts sont soumis au droit fixe de deux gourdes. (art. 61, 3o).

Si l'arrêt comporte des condamnations aux dépens, à des dommages-intérêts ou autres valeurs donnant ouverture au droit proportionnel, il sera prélevé, en outre. 1%. (art. 40.)

ARBITRES. — Les jugements des arbitres sont soumis au droit fixe de deux gourdes outre le droit proportionnel de 1% sur les condamnations. (art. 61, 3o.)

Le délai pour l'enregistrement des actes des arbitres est de huit jours francs. (art. 80, 86.)

Les arbitres ne peuvent rendre aucun jugement sur des actes soumis à l'enregistrement et qui ne seraient point revêtus de cette formalité, à peine d'être personnellement responsables des droits. (art. 114.)

ASSIGNATIONS. — Les assignations sont soumises au droit fixe d'une gourde. (art. 61, 1o).

Le délai est de trois jours francs (art. 80, 1o. 86.)

La peine contre un huissier pour un exploit non présenté à l'enregistrement dans le délai, est de cinq gourdes, avec en plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie (art. 99.)

AUTORISATIONS. — Les autorisations et pouvoirs donnés dans les actes où se trouvent les dispositions qui en sont l'occasion ne donnent ouverture à aucun droit. (art. 67, 1o.)

B

BAIL.— Le bail est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige, soit à laisser à l'autre la jouissance d'une chose dont elle conserve la propriété, soit à faire pour elle un ouvrage quelconque, le tout pendant un temps déterminé et pour un certain prix.

Pour les locations, les baux à ferme ou loyers, les sous-baux, cessions, rétrocesssions et subrogations de baux, la valeur se détermine par le prix total ou les prix cumulés de tous les termes ou du plus grand nombre des termes stipulés, en y ajoutant les charges imposées au preneur et qui sont évaluées ou susceptibles d'évaluation.(art. 24, 2o).

Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après le cours à la date de l'acte et au lieu où il est enregistré. L'impôt territorial ne sera jamais compté dans cette évaluation. S'il s'agit d'objet dont la valeur ne puisse être constatée par le cours, les parties en feront une déclaration estimative dans l'acte ou au pied de l'acte. Cette déclaration ne sera sujette à aucun droit particulier. (art. 24, 2o).

BAUX A RENTE PERPETUELLE.— Pour les baux à rente perpétuelle et ceux dont la durée est illimitée, la valeur se détermine par un capital formé de vingt fois la rente ou prix annuel et les charges annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée en jouissance, s'il en est stipulé. Les objets en nature s'évaluent comme ci dessus (art. 24, 3o).

Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles en y ajoutant également le montant des deniers d'entrée et des autres charges s'il s'en trouvent d'exprimés. Les objets en nature s'évaluent pareillement comme ci dessus. (art. 24, 4o).

BILAN.— Suivant les dispositions de l'article 52, 4o, les bilans sont soumis au droit fixe d'une gourde. (art. 52, 4o, 60, 1o).

BILLETS A ORDRE.— Les billets à ordre sont soumis au droit de 1 % mais les endossements et acquits des billets

à ordre et de tous autres effets négociables sous signature privée, sont exempts de la formalité de l'enregistrement. (art. 66, 14o).

Les billets à ordre peuvent être soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les protêts qui en seront faits. (art. 112. 2o.)

BORDEREAUX. – Les borderaux sont soumis au droit fixe d'une gourde (art. 61, 1o).

Mais s'ils sont approuvés par le débiteur, ils sont passibles du droit proportionnel de 1 %.

BUREAUX OU LES ACTES DOIVENT ETRE ENREGISTRES. – Les notaires, interprêtes, encanteurs, greffiers, ne pourront faire enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité qu'aux bureaux des communes de leur résidence. (art. 87.)

Les huissiers, arpenteurs, experts, arbitres et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux et rapports, feront enregistrer leurs actes au bureau de la Commune ou du quartier où ils les auront faits. (art. 88.)

Les testaments, les actes sous signature privée et ceux passés en pays étrangers peuvent être enregistrés dans tous les bureaux, indistinctement. (art. 89.)

C

CAHIER DES CHARGES.— Acte par lequel on règle les conditions d'une adjudication publique, ayant pour objet la vente des biens immeubles.

Il doit contenir l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel on procède à la vente; la désignation des immeubles; les conditions de la vente et une mise à prix de la part du poursuivant.

Il est soumis au droit fixe d'une gourde.— (art. 61, 1o.)

CAUTIONNEMEMT.— Contrat par lequel une personne s'engage envers un créancier à procurer l'exécution de l'obligation d'autrui, au cas où le débiteur ne l'exécuterait pas lui même.

Les cautionnements de valeurs quelconques, lorsque le droit proportionnel a été perçu sur l'obligation ou que

celle-ci est exempte d'enregistrement, sont soumis au droit fixe ; autrement le droit proportionel se perçoit sur le cautionnement.-- Ce droit est d'une gourde. (art. 60, 1o.)

Mais les cautionnements de personnes à représenter en justice sont toujours soumis au droit proportionnel. (art. 56, 4o.)

CÉDULES. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les cédules pour citer devant la justice de paix. (art. 66. 8o.)

CESSIONS OU TRANSPORT. — Le mot transport signifie toutes espèces de transmissions, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. Il en est de même du mot cession qui comprend toute transmission d'un droit.

Les cessions de valeurs mobilières sont soumises au droit de 1 % et celles de valeurs immobilières à 2 % — (art. 40.)

CITATIONS. — Les citations sont soumises au droit fixe d'une gourde. (art. 61, 1o.)

CLAUSES PÉNALES. — Ne donnent ouverture à aucun droit les clauses pénales consenties dans l'acte qui en est l'objet. (art. 67, 3o.)

COLLOCATION D'ACTES. — Les collocations d'actes et de pièces ou leurs extraits mentionnant des valeurs, si la pièce ou l'acte a été précédemment enregistré, ou est exempt d'enregistrement, sont soumises au droit fixe de deux gourdes.

Le droit fixe se perçoit pour chaque acte, pièce ou extrait collationné par un officier public non possesseur de la minute ou de l'original. (art. 52, 5o, 60, 3o.)

COLLOCATIONS DE CRÉANCIERS. — Sont soumises au droit fixe de deux gourdes, les collocations de créanciers, lorsque les titres de leurs créances sont enregistrés ou exempts d'enregistrement. (art. 52, 6o, 60, 3o)

COLLOCATIONS DE VALEURS. — Aux termes de l'article 20 de la loi sur l'enregistrement et sous l'expression *collocation de valeurs*, on entend tous placements de fonds avec intérêts, ou à titre soit de pension, soit de rente perpétuelle ou viagère, lesquelles, aux termes de

l'art. 40 sont soumises au droit proportionnel (art. 20, 4e alinéa.)

COMMAND (DÉCLARATION DE.) — On appelle élection de command ou déclaration de command, l'exercice du droit réservé à l'acquêreur de désigner, dans un certain délai une personne inconnue du vendeur lors de la vente, et tout à fait incertaine, qui prendra le marché pour elle. — Cette déclaration, une fois faite dans le temps déterminé, s'incorpore avec l'acte de vente, et ne forme avec lui qu'un seul et même tout (M. Trolong, de la vente, No 64.)

Sont soumises au droit fixe par la seule faveur de la loi, les déclarations ou élection de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée par l'acte l'adjudication ou de vente, et que la déclaration est faite par acte public, et notifié au Receveur de l'Enregistrement dans les trois jours francs de l'adjudication ou de la vente. Autrement le droit proportionnel est perçu. (art. 54, 1o.)

COMPROMIS. — Comme actes inommés les compromis sont assujettis au droit fixe d'une gourde. (art. 60, 1o.)

CONDITION SUSPENSIVE. — L'obligation contractée sous une condition suspensive, est celle qui dépend d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Tant que la condition n'est pas accomplie le contrat n'existe pas ; il n'y a ni obligation ni mutation ; l'incertitude du consentement a le même effet que son défaut.

Le droit proportionnel n'est pas exigible sur un acte dont l'effet est soumis à une condition suspensive.

Cependant la réalisation de la condition suspensive rend le droit proportionnel exigible.

CONCORDAT. — Le concordat ou atermoiement est l'acte par lequel un débiteur abandonne à ses créanciers ses biens pour être vendus.

Sont soumis au droit fixe d'une gourde les atermoiements ou délai accordés par les créanciers à leurs débiteurs lorsque l'obligation a été enregistrée ou est exempte d'enregistrement. (art. 56, 3o.)

Lorsque l'acte n'a pas le caractère de concordat ou atermoiement, le droit proportionnel est dû.

CONDITION. (OBLIGATION CONDITIONNELLE.) - L'obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain.

Dans ce cas le droit fixe est applicable, mais les conditions auxquelles est soumise l'exécution d'une convention entre les contractants, ne donnent ouverture à aucun droit. (art. 67, 4o.)

CONDITION RESOLUTOIRE. — La conditîon résolutoire est celle qui lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existée.

Lorsque la condition resolutoire s'accomplit, le fisc ne restitue pas ce qu'il a perçu.

CONFIRMATION.— L'acte confirmatif est soumis au droit fixe quand il est etabli que le droit proportionnel a été déjà perçu antérieurement ou doit l'être postérieurement sur les mêmes valeurs.

CONNAISSEMENT.— Les connaissements sont exempts de la formalite de l'enregistrement. (art. 66, 13o.)

CONSEIL DE FAMILLE. - L'acte de délibération du Conseil de famille est soumis au droit fixe.

CONTRAINTE.- En matière d'impôts la contrainte est ce que le jugement est relativement aux condamnations, avec cette différence, en matière *d'enregistrement*, *de timbre* et *de contribution*, que la contrainte n'est pas exécutoire d'elle même, mais qu'il faut qu'elle soit rendue telle par le juge. (art. 123.)

Elle doit être déclarée exécutoire par le juge de paix de la résidence actuelle du redevable. (art. 124.)

Le redevable aura trois jours francs, à dater de la signification, pour former opposition à l'éxécutîon de la contrainte, sous peine de forclusion. L'opposition ne le dispense pas du paiement des droits réclamés, sauf restitution des dits droits si l'opposition est admise. (art. 125.)

L'opposition contiendra sommairement les moyens de défense, et assignation à jour fixe devant le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le bureau du Directeur Général ou du Directeur Délégué Dans ce cas. l'opposant

sera tenu d'élire domicile au chef lieu de ce Tribunal. (art. 126.)

CONTRAT. — Le contrat, dans le sens le plus étroit, est une convention revêtue des formes d'un acte public : il est, en ce sens, synonyme d'acte notarié ; mais, dans l'acception générale, le contrat est d'après la définition du Code Civil, une convention par laquelle une ou plusieures personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Les contrats se divisent en *unilatéraux* et *bilatéraux* ou *synallagmatique*; en *commutatifs* et *aléatoires* ; en contrats de *bienfaisance* et *contrats* à titre *onéreux* ou intéressés de part et d'autres.

Le contrat est synallagmatique ou bilatéral, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres ; il est unilatéral, lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement ; il est commutatif, lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle. — Le contrat est aléatoire lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties d'après un événement incertain. — Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit. — Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose

Les contrats sont aussi divisés en *réels* et *consensuels*, *solennels* et *non solennels* ; mais ces contrats sont peu utiles dans la pratique.

CONTRAT DE MARIAGE. — Le contrat de mariage est l'acte par lequel les futurs époux règlent les conventions relatives au mariage qu'ils sont sur le point de contracter. Le droit est de deux gourdes, outre le droit proportionnel s'il y a lieu. (art. 60. 3o.)

CONTRE LETTRE. — La contre lettre est un acte que les parties destinent à rester secret pendant quelques temps, et par laquelle elles expliquent, elles étendent ou elles restreignent les conventions contenues dans un acte précédent qui est public.

La nouvelle loi sur l'Enregistrement dispose, en son article 105 que " toute contre lettre relative à un acte authentique ou sous seing privé contenant une transmission de valeurs mobilières ou immobilières précédemment enregistrée qui sera présentée à l'enregistrement après l'acte qu'elle annule, acquittera le droit proportionnel prévu à l'article 40, sans préjudice de la sanction du double droit déterminée par l'article 103 pour les ventes sous seing privé et celles passées en pays étrangers, sans préjudice des droits de transcription."

" Lorsque la contre-lettre révélera un supplément, de valeurs mobilières ou immobilières, outre le droit proportionnel, le double droit sera prélevé sur ce supplément à titre d'amende (art. 105.)

CORPS LEGISLATIF.— Tous les actes du Corps législatif sont exempts de l'Enregistrement. (art. 66, 1o.)

CREANCES A TERMES..— La valeur de la propriété et lde l'usufruit des biens meubles est déterminée pour la ciquidation et paiement du droit proportionnel pour les oréances à terme, leur cession, transport et autres actes l'bligatoires, par le capital exprimé dans l'acte qui en fait eobjet, en y ajoutant la somme de tous les intérêts, si elle st ou peut être déterminée (art. 24, 5o.)

CRÉATION DE RENTES — La valeur de la propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée pour la liquidation et paiement du droit proportionnel pour la création des rentes, soit perpétuelles, soit viagères ou de pensions à titre onéreux, par le capital constitué et aliéné. (art. 24, 10.)

CREDIT.— (voir ouverture de crédit.)

D

DATE Les actes sous seing privé font foi de leur date pour fixer l'ouverture et la quotité du droit de mutation, auquel ils sont assujettis.

Lorsqu'il s'agit d'un droit à percevoir sur un acte sous seing privé, cet acte fait foi de sa date à l'égard de la

Régie ; mais cet effet cesse s'il est opposé aux tiers.

Les actes notariés font foi de leur date.

Le défaut de date, ou l'énonciation incomplète de la date, n'empêche pas l'acte d'être parfait, et le notaire rédacteur doit l'inscrire au répertoire et le soumettre à l'enregistrement.

Lorsqu'un acte présente deux dates, dont l'une raturée et l'autre postérieure placé en marge par un renvoi non approuvé, la Regie qui réclame le double droit, en soutenant que la première est véritable et que la seconde a été mise après coup pour se soustraire au double droit encouru, la jurisprudence a consacré que la Régie doit prendre la voie de l'inscription de faux.

Aucun texte de loi ne s'oppose à ce que les notaires reçoivent des actes à plusieurs dates, lorsqu'ils sont complexes. Néanmoins, il faut reconnaître que les notaires ne doivent ainsi scinder les contrats que lorsqu'il y a nécessité absolue, et *à titre d'exception.*

DATION EN PAYEMENT. — La dation en paiement est un acte par lequel un débiteur donne une chose à un créancier, qui veut bien la recevoir à la place et en paiement d'une somme d'argent ou de quelque chose qui lui est due.

La dation en payement prend le caractère d'un contrat particulier dont les règles propres deviennent applicables. Elle est une *vente,* quand on donne un meuble ou un immeuble en paiement d'une somme d'argent. Si la chose donnée était une créance, l'acte serait une *délégation* ou une *cession* Il serait un échange si une chose était donnée au lieu d'une autre.

Le droit d'enregistrement se prélève suivant qu'il s'agisse de transmission d'immeuble ou de valeur. (art. 20, 40o.)

DEBET. — Les actes en débet sont ceux qui reçoivent la formalite de l'enregistrement en *débet* parce que les droits qu'ils occasionnent ne doivent pas être perçus sur le champ, mais à recouvrer.

Seront enregistrés en débet :

1o Les actes et procès-verbaux des officiers de police judiciaire, et ceux faits à la requête des Commissaires du Gou-

vernement, soit que l'enregistrement doive avoir lieu sur les minutes ou sur les expéditions ;

2o Ceux des officiers de police rurale, pour délits ruraux ;

3o Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès verbaux. (art. 63.)

DÉCHARGE. — La décharge est l'acte qui constate une libération non translative et qui n'est que l'exécution d'un acte antérieur.

Suivant l'article 56, 6o, les quittances et autres actes de libération, sont soumis au droit fixe lorsque le droit proportionnel a été perçu sur l'obligation, ou que celle-ci est exempte d'enregistrement. Ce droit est de une gourde.

DÉCLARATION. — On nomme *déclaration* l'acte par lequel une personne donne connaissance, soit de sa volonté soit d'un fait ou d'une convention ignorée d'ailleurs.

Ne donnent ouverture à aucun droit tous narrés et déclarations dont le but est seulement d'éclairer, de développer ou à mener une disposition quelconque, sans renfermer eux mêmes aucune disposition sujette au droit. (art. 67, 8o).

DECLARATION D'APPORT. — Est soumis au droit fixe les déclarations de la part des futurs époux, faites par actes séparés du contrat de mariage, de ce qu'ils apportent et se constituent eux mêmes en mariage, lorsqu'elles ne contiennent aucune transmission des valeurs énoncées.

Ce droit est de deux gourdes. (art. 52, 7o, 60, 3o).

DECLARATION ESTIMATIVE. — Si les valeurs quoique appréciables ne sont pas déterminées dans un jugement ou tout autre acte donnant ouverture au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement par une déclaration estimative, certifiée et signée sur l'acte même. Cette déclaration est exempte d'enregistrement (art. 29).

DECLARATION DE DOMICILE. — La déclaration de changement de domicile devra être faite, suivant l'article 92 du Code civil, tant à la justice de paix du lieu que l'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on transfère son domicile.

Cette déclaration est soumise à la formalité de l'enregistrement tout comme celle prescrite par la loi électorale, relative aux élections legislatives ou communales.

Ces actes sont soumis au droit fixe d'une gourde. (art. 61, 1o.)

DECLINATOIRE.— Exception par laquelle une partie assignée devant le juge demande, pour cause d'incompétence. son renvoi devant un autre juge.

L'incompétence du juge est relative ou absolue.

Les jugements prononcés sur le déclinatoire sont assujettis, savoir :

Ceux des juges de paix, au droit d'une gourde et demie. (art. 61, 2o).

Ceux des tribunaux civils, en matière civile ou commerciale, au droit de deux gourdes. (art. 61, 3o.)

DEFAUT DE MENTION. — Il en sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics qui doivent être enregistrés sur minute et qui ne se trouvent pas compris dans les exemptions prévues en l'article 112, ainsi que sur la minute de ceux qui doivent être enregistrés sur expédition, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance. (art. 106).

Pareille mention sera faite dans le corps des actes publics qui se font en vertu d'actes sous signature privée, ou passé en pays étrangers, et qui ne sont point exemptés de l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie d'une amende de trois gourdes. (art. 107).

Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des jugements et autres assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont point dans le cas d'être enregistrés sur minute. seront tenus de faire mention. dans chacune de ces expéditions de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

Toute contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de trois gourdes. (art. 108).

DELAI. — Le délai pour l'enregistrement des actes est

de vingt-quatre heures de sa présentation au Bureau de l'Enregistrement. (art. 104).

Celui pour l'enregistrement des actes est :

1o De trois jours pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des procès verbaux et exploits;

2o De quatre jours pour les traductions certifiées fidèles par les interprêtes;

3o De huit jours pour ceux des experts et des arbitres;

4o De dix jours pour les actes des notaires;

5o De trente jours pour les procès-verbaux des arpenteurs, après clôture des dits procès verbaux;

6o Dans le mois du décès des testateurs ou du dépôt après décès pour les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus.

Les héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires devront également faire enregistrer les extraits ou expéditions des testaments, dans le mois du décès des testateurs. (art. 80, 81.) (1.)

Tous les délais sont francs. Si le dernier jour se trouve être un dimanche ou un jour de fête légale ou de chômage autorisé, ce jour ne compte pas. (art. 86.)

DELIVRANCE ET DECHARGE DE LEGS. — Les délivrances et décharges de legs sont soumis au droit fixe de deux gourdes (art. 52, 8o).

DEPOT DE VALEURS. Le depôt et consignation des sommes et effets mobiliers chez les officiers publics, lorsqu'il n'opèrent pas libération, ainsi que les décharges par eux donnees des dits dépôts et consignations sont soumis au droit fixe.

Mais si ces dépôts et consignations sont faits entre les mains d'une personne privée, ils sont considérés, aussi bien que toutes décharges y relatives, comme des obligations ou libérations déguisées et soumis au droit proportionnel. (art. 52, 9o).

DEPENS. Suivant l'article 23 de la loi sur l'Enregistrement, lorsqu'un jugement condamne aux dépens, le droit

---

1. Cet article a omis de fixer le délai pour les actes des greffiers.

d'enregistrement se règle sur la totalité des dits dépens, sans aucune distinction de ce qui peut avoir été précédemment payé au Trésor Public pour le timbre, l'enregistrement et autres formalités des actes dont le coût est compris dans les dépens (art. 23).

DEVIS D'OUVRAGES Les devis d'ouvrages et d'entreprises qui ne contiennent aucune obligation ni libération de valeurs sont assujettis au droit fixe Autrement ils sont passibles du droit proportionnel. (art. 52, 10o).

DISPOSITIONS D'ACTES QUI NE DONNENT OUVERTURE A AUCUN DROIT. - Les dispositions d'actes qui ne donnent ouverture à aucun droit sont énumérées en l'article 67 de la loi sur l'Enregistrement. (No 1 à 9.)

S'il se rencontre dans un même acte des dispositions qui par leur nature, tiennent à des contrats divers, tels que donation, vente, louage, chaque disposition acquitte la taxe qui lui est propre, et la faveur accordée aux unes par la loi ne profite point aux autres. (art. 43).

Lorsqu'un acte ou disposition d'actes comprend à la fois des biens meubles et des biens immeubles le droit proportionnel se perçoit sur la totalité des valeurs réglées au taux des meubles et au taux des immeubles. Si la valeur mobilière n'est pas exprimée à l'acte, la partie ou l'Enregistrement la fera établir par l'expertise (art. 44).

Si une disposition facultative porte sur des biens meubles ou sur des biens immeubles, le droit fixe sera perçu sur cette disposition, sauf à prendre ensuite le droit proportionnel sur l'acte qui peut seul déterminer la nature des valeurs préférées (art. 45).

DIVORCE. Les jugements en matière de divorce sont soumis au droit fixe de dix gourdes indépendamment du droit proportionnel s'il y a lieu. (art. 61, 3o.)

DOMMAGES INTERETS. – On appelle en général dommages intérêts, la réparation du préjudice qu'a éprouvé une personne et du gain qu'elle a manqué de faire.

Il sera perçu un droit spécial de deux pour cent sur le montant de tous dommages intérêts, lorsqu'ils feront application de clauses pénales consacrées par jugement ou sentence arbitrale exécutée contre la partie en cause. (art. 40.)

DONATION.— La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donateur qui l'accepte.

Les donations de biens à venir prévues par l'article 889 du code civil sont assujettis à un droit fixe de trois gourdes. Au décès du donateur, le droit proportionnel est perçu comme il est prévu pour les mutations par décès.

Les mutations entre vifs et les legs faits à l'Etat, aux communes et aux établissements de bienfaisance et d'instruction sont exempts de tout droit.

Les actes renfermant soit la déclaration formelle ou implicite par le donateur, le testateur ou leurs représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de mutation (art. 41.)

Aux termes de l'article 154 de la loi sur l'Enregistrement du 4 Juillet 1933, la transcription est obligatoire pour tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers suivant l'art. 41 les transmissions entre vifs acquitteront le droit prévu en l'article 40.

DOT. (RECONNAISSANCE).-- La reconnaissance de la part du futur époux d'avoir reçu la dot apportée par la future épouse, lorsqu'il la donne par acte séparé du contrat de mariage, n'est soumise qu'au droit fixe. (art. 52, 18).

DOUBLE DROIT.- Peine pécunière qui a lieu pour n'avoir pas soumis les actes à l'enregistrement dans le délai prescrit

Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais de *dix jours francs* paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que la peine puisse être au dessous de dix gourdes.

Ils seront tenus en outre au paiement des droits, sauf leur recours contre les parties, pour ces droits seulement. (art. 96).

S'il s'agit d'un testament, la peine sera le double droit, mais il sera acquitté et supporté par les personnes qui, suivant l'art. 93 auraient dû présenter le testament à l'enregistrement. (art. 97).

La peine contre un huissier pour un acte non présenté dans le délai, est de cinq gourdes et en plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. (art 99)

Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité paieront à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. (art. 100).

DROIT PROPORTIONNEL. — Le droit proportionnel s'applique aux actes et aux dispositions d'actes qui contiennent obligation, libération, condamnation, collocation, liquidation ou transmission de valeurs. (art 18.)

On entend par valeurs non seulement toutes sommes d'argent en espèces réelles ou fictives, mais généralement toutes sortes de biens meubles ou immeubles, évalués ou susceptibles d'être évalués à prix d'argent. (art. 19.)

L'expression *obligation de valeurs* comprend tous engagements et promesses de se libérer de dettes mobilières et immobilières, tant en capital qu'en intérêts ou arrérages.

L'expression *libération de valeurs* comprend tous acquits, reçus, soldes, quittances, décharges et remise, soit totales, soit partielles de créances mobilières et immobilières.

L'expression *condamnation de valeurs* comprend toutes restitutions de biens meubles et immeubles ordonnées par jugement, ainsi que tous dépens, dommages intérêts aussi ordonnés en justice.

L'expression *collocation de valeurs* comprend tous placements de fonds avec intérêts, ou à titre, soit de pension, soit de rente perpétuelle ou viagère.

L'expression *liquidation de valeurs* comprend tous arrêtés, balances acceptations et reconnaissances de comptes, en un mot tout règlement ou fixation de ce qui a été payé et de ce qui est dû.

L'expression *transmission de valeurs* comprend toutes aliénations de biens meubles et immeubles, en propriété ou usufruit par acte à titre onéreux ou gratuit. (art. 20.)

DROIT DE RECHERCHE. — Pour recherche au Bureau de l'Enregistrement quand la date désirée aura été indi

quée, il sera payé une gourde sinon deux gourdes pour chacune des années sur lesquelles auront porté les recherches. — Il sera tenu dans chaque bureau un répertoire destiné à faciliter ces opérations. (art. 74, 3e alinéa.)

DROITS SUCCESSIFS. – Les droits successifs sont ceux attachés à la qualité d'héritiers. (voir transmission par décès.)

DUPLICATA. - C'est le double d'une quittance ou d'un acte quelconque.

Le premier double présenté à l'enregistrement acquitte tous les droits; les doubles subséquents ne sont soumis qu'au droit fixe.

E

ECHANGE. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

Pour la perception des droits, la valeur est déterminée pour les biens meubles par le prix de l'une quelconque des parts, si elles sont toutes deux égales en valeur, ou de la plus forte des deux si elles sont inégales. Le droit est de 1 %. (art. 24, 7o.)

Et pour les échanges des biens immeubles, par une évaluation qui devra être faite en capital d'après le revenu annuel de l'une quelconque des parts, si elles sont égales en valeur, ou de la plus forte si elles sont inégales, multipliée par 20, sans distinction des charges. (art. 24, 8o.)

L'acte d'échange des biens immobiliers doit être transcrit, aux termes de l'article 156 de la loi sur l'Enregistrement.

EFFETS NÉGOCIABLES – La loi du onze août 1903 en son article 51, dispose qu'aucun titre, effet, certificat d'action et autres sujet au droit du timbre ou de transmission ou assujetti à la taxe sur le revenu ne sera reçu à l'enregistrement, s'il n'est timbré ou visé pour timbre, ou s'il n'est accompagné de quittances régulières attestant l'acquittement de l'impôt, à peine contre le Receveur de l'Enregistrement et contre la personne qui aura présenté le titre à l'enregistrement d'une amende de 20 % du montant du titre dont ils seront solidairement responsables envers la caisse publique.

Le Receveur de l'Enregistrement encourra, en outre, la destitution de ses fonctions.

EMANCIPATION. - Acte qui affranchi le mineur de la puissance paternelle et le met hors de l'autorité de son tuteur.

Elle a lieu soit par la déclaration du père ou de la mère devant le juge de paix, soit par la déclaration du conseil de famille, sous la présidence du juge de paix qui prononce que le mineur est émancipé.

EVICTION. Si l'éviction résulte d'un jugement, elle ne peut être considérée comme opérant mutation au point de celui qui rentre dans sa propriété ; il est alors censé n'avoir jamais cessé d'être propriétaire. Mais si l'éviction était consentie volontairement, les droits proportionnels deviendraient exigibles.

EXPERTISE. — Si les valeurs quoique appréciables ne sont pas déterminées dans un jugement ou tout autre acte donnant ouverture au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée sur l'acte même, cette déclaration est exempte d'enregistrement. En cas de contestation entre le fisc et le redevable, les évaluations seront déterminées par l'expertise prévue dans le chapitre IV. L'expertise pourra être requise dans tous les cas de transmission d'immeubles à titre onéreux comme à titre gratuit entre vifs ou par décès tels que vente, donation, dation en paiement, transaction ou résiliation d'actes ayant pour objet des immeubles. (art. 29.)

Si l'évaluation des biens immeubles transmis entre vifs ou par décès à titre gratuit paraît inférieur à la valeur venale à l'époque de la transmission par comparaison avec les fonds voisins de même nature, le Receveur de l'Enregistrement pourra requérir une expertise.

Dans le cas de mutation par décès, l'estimation des biens devra s'effectuer et notification en être donnée par l'héritier ou légataire au Receveur de l'Enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession dans le délai de six mois du décès, si le de cujus est mort en Haïti, de douze mois, s'il est mort à l'étranger. Faute de quoi, ce fonctionnaire devra faire précéder à l'expertise prévue par la loi.

Aucune vente, cession, ou transmission des dits biens ne pourra s'effectuer sans qu'au préalable les droits de mutation aient été acquittés. (art. 3o.)

La demande d'expertise sera faite au juge de paix de la commune où les biens sont situés, par une requête portant nommination de l'expert de l'Etat. (art. 31.)

L'expertise sera ordonnée dans les trois jours de la réception de la requête. L'ordonnance sera signifiée de la même manière que tout autre acte du tribunal de paix. (art. 32.)

En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours de la réception de l'ordonnance, il lui en sera nommé un d'office par le juge de paix. (art. 33.)

Les experts en cas de partage, appelleront un tiers expert ; s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix y pourvoira. Les experts et le tiers expert prêteront serment avant d'opérer. (art. 34.)

Le procès verbal d'expertise sera rapporté au juge de paix dans la quinzaine au plus tard qui suivra la remise de son ordonnance aux experts ou qui suivra l'appel d'un tiers expert. (art 35.)

Si le contribuable succombe et qu'il refuse d'acquitter le complément des droits qui lui seront réclamés sur simple sommation de payer, le Conservateur des Hypothèques en fera rapport au Directeur Général de l'Enregistrement ou à ses agents, et sera autorisé à prendre en vertu de la décision des experts rendue exécutoire par ordonnance du juge de paix, inscription hypothécaire spéciale au profit de l'Etat sur l'immeuble qui aura fait l'objet de l'expertise pour le montant des droits et des frais dûs, sans préjudice du privilège établi par la loi.

Si l'Etat succombe, les frais de l'expertise seront supportés par la caisse de l'Enregistrement, et seront portés en compte. (art. 36.)

Après le délai de l'article 654 du Code Civil, les légataires ou héritiers seront tenus de faire une déclaration estimative des biens à eux transmis ; en cas de refus ou de contestation, le Receveur poursuivra l'expertise dans les formes présentes.

ENCANTEUR. — Les encanteurs sont des officiers publics chargés de la vente des objets mobiliers.

Leurs actes doivent être enregistrés aux bureaux de leur résidence. (art. 88.)

Ils doivent acquitter les droits de leurs actes qui sont soumis au droit fixe de une gourde et demie (art. 60 2o et 93. 2o.)

ENREGISTREMENT. — L'enregistrement est la mention authentique, sur les registres publics, d'un acte ou de ses principales dispositions.

Il est essentiel à la validité des actes que la loi ne dispense pas de cette formalité, en ce sens qu'on ne peut faire usage des dits actes en justice, ni devant aucune autorité constituée, s'ils ne sont point enregistrés.

ESTIMATION. - (voir expertise.)

ETAT D'INSCRIPTION Relevé de toutes les inscriptions qui existent sur les registres de la Conservation des hypothèques, soit contre une personne, soit sur les biens qu'elle possède dans l'étendue de la Juridiction du Tribunal Civil.

Il est dû un droit pour chaque état d'inscription.

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE. - C'est la personne nommée par un testateur pour veiller à l'exécution de son testament ou l'effectuer.

L'obligation de faire la déclaration de la succession, et de payer les droits de mutation par décès, n'est point imposée à l'exécuteur testamentaire. Cette obligation ne concerne que les héritiers, donataires et légataires.

Si le testament chargeait personnellement l'exécuteur testementaire d'acquitter les droits de mutation, il ne pourrait faire ce paiement que sur la déclaration passée par les héritiers, à moins de recevoir de ceux ci un pouvoir spécial à cet effet.

EXECUTOIRE DE DEPENS.— On appelle ainsi le mandement de payer ou de contraindre délivré dans la forme des expéditions de jugements et contenant l'énonciation de la taxe des dépens adjugés et de l'ordonnance du juge.

L'exécutoire des dépens est soumis aux droit proportionnel à moins que ce droit n'ait été déjà acquitté.

EXEMPTION D'ENREGISTREMENT. Les actes qui sont exempts de la formalité de l'enregistrement sont ceux énumérés en l'article 66 de la loi sur l'Enregistrement.

EXPEDITION. — Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies d'expéditions ou grosses des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes et originaux.

Sont exceptés les entraits et copies d'actes collationnés par un officier public non possesseur de la minute ou de l'original. (art. 15.)

EXPLOIT. On entend généralement par ce mot les actes faits par un huissier dans les formes tracées par la loi, auxquels les officiers publics, agissant dans les limites de leurs attributions, donne le caractère d'authenticité dans l'intérêt des parties qui les ont chargés de ce soin.

Un exploit ou procès-verbal dressé par les huissiers doit être soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai de trois jours de sa date. Ce délai est franc. (art. 80, 86.)

La peine contre un huissier qui a déposé son acte au Bureau de l'Enregistrement hors du délai, est de *cinq gourdes*, avec en plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré.

L'exploit ou procès verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul. (art. 99.)

Ces dispositions ne s'étendent pas aux procès verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tous actes du ministère des huissiers, sujets au droit proportionnel. La peine, pour ces sortes d'actes, sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au dessous de cinq gourdes. Le contrevenant paiera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie, pour ce droit seulement. Mais l'acte ne sera point nul. (art. 99.)

EXTRAIT DE L'ENREGISTREMENT. — Il sera payé pour tout extrait ou copie des registres de l'enregistrement une gourde par page d'au moins deux cents mots (art. 74 2e alinéa.)

F

FACTURE. — Etat indiquant les natures, quantités, qualités et prix des marchandises vendues déposées ou envoyées.

Les factures acquittent le droit fixe d'une gourde (art. 60, 1o)

FAVEUR DE LA LOI. — Il est des énonciations de valeurs qui, sont soumises au droit fixe par la seule faveur de la loi :

1o Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée par l'acte d'adjudication ou de vente et que la déclaration est faite par acte pubilc, et notifié au Receveur de l'Enregistrement dans les trois jours francs de l'adjudication ou de la vente. Autrement le droit proportionnel est perçu ;

2o Les entreprises d'opérations ou de travaux d'utilité publique, lorsqu'elles sont spécialement exemptées du droit proportionnel par un ordre du Gouvernement ;

3o Les extraits délivrés par les encanteurs publics des ventes d'objets mobiliers qu'ils ont faites ;

4o Les résiliations pures et simples, c'est-à dire, sans aucune stipulation d'indemnité, de tous baux à ferme ou à loyer, de toutes transmissions à titre onéreux, pourvu que les dites résiliations soient faites par actes publics et notifiés au Receveur de l'Enregistrement dans les trois jours francs de la date des actes résiliés, ainsi que les résiliations de tous autres actes, également pures et simples, et après n'importe quel délai mais dans tous les cas le droit proportionnel qui a été ou a dû être perçu sur l'acte résilié est acquis irrévocablement à l'Etat.

5o Les jugements portant résolution de contrat de vente pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur n'est point entré en jouissance; mais le droit proportionnel qui a été ou a dû être perçu lors de la vente est acquise irrévocablement à l'Etat;

6o Les contrats synallagmatiques ordonnés par le code rural. (art. 54.)

Il n'est pas permis d'étendre la faveur de la loi à d'autres cas que ceux prévus au précédent article. (art. 55.)

FOLLE ENCHERE. – Celui qui enchéri sur un immeuble vendu en justice ou en l'étude d'un notaire et qui, après l'adjudication qui lui en est faite, ne remplit les conditions de son enchère, a renchéri *follement.* Dans ce cas l'immeuble est revendu de la même manière à sa folle enchère, c'est-à-dire que si, avant la nouvelle adjudication, il ne paye pas tout ce qu'il doit, il sera tenu par corps de la différence entre le prix de son enchère et celui de la revente, sans pouvoir prétendre à l'excédent s'il y en a.

Le droit est *fixe* lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée.

Le droit est *proportionnel,* lorsque le prix est supérieur à celui de la précédente adjudication, mais seulement sur ce qui excède le prix de cette première adjudication.

G

GAGE. – Le gage est le nantissement d'une chose mobilière remise au créancier pour garantir le paiement de sa créance.

Pour la liquidation du droit ce n'est pas sur le montant de la créance donnée en nantissement que doit être perçu le droit, mais sur le montant de l'obligation garantie. Ce droit est de 1 %.

GRATIS. – Les actes qui s'enregistrent sans acquitter des droits sont énumérés en l'article 65 de la loi sur l'Enregistrement, tels que :

1o Les acquisitions et échanges faits par l'Etat, les partages de biens meubles et immeubles entre l'Etat et les particuliers, et tous autres actes faits pour parvenir à ces acquisitions, échanges et partages ;

2o Les exploits, commandements, significations, sommations, contraintes, saisies, saisies arrêts et autres actes tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des impôts, contributions, droits d'enregistrement et autres, et généralement de toutes sommes dues à l'Etat à quelque titre et pour quelqu'objet que ce soit ;

3o Les actes des huissiers, les agents de la force publique, membres du corps de police et autres agents qualifiés en matière criminelle, correctionnelle et de police ;

4o Les expéditions des jugements de condamnation, lorsqu'elles sont visées par le juge de paix du domicile des condamnés, ou par celui du lieu où siège le tribunal, attestant l'indigence des condamnés auxquels elles sont délivrées.

Les dits visas seront exempts d'enregistrement (art. 15.)

GREFFIER. - Le greffier est un fonctionnaire public établi près de chaque tribunal, et dont le principal emploi est d'écrire tous les actes du ministère des juges, d'en garder minute et d'en délivrer des expeditions.

Les greffiers, tout comme les notaires, huissiers et arpenteurs doivent tenir des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blancs ni interligne, et par ordre de numéro, tous les actes et jugements qui doivent être enregistrés sur minute, à peine d'une amende de cinq gourdes pour chaque omission. (art. 116, 3o.)

Suivant l'article 100 de la loi sur l'Enregistrement les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. Ils acquitteront en outre le droit, sauf leur recours pour ce droit seulement contre la partie.

Il est néanmoins fait exception aux dispositions de l'article précédent quant aux jugements rendus sur minute, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties dans la forme déterminée au Titre XV, et elles supporteront en outre la peine du droit en sus. (art. 101.)

Pour cet effet, les greffiers fourniront aux receveurs, dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés, des jugements, dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de trois gourdes par chaque huitaine de retard, et pour chaque jugement, et d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits. (art. 102.)

H

HEURES DE BUREAU. — Les Bureaux de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques sont ouverts au public tous les jours, les dimanches et les jours feriés et les jours de chômage exceptés, de huit heures du matin à midi et de deux heures de l'après-midi a quatre heures. (art. 70.)

HOMOLOGATION. — C'est la sanction accordée par un jugement à un acte qui en a besoin pour pouvoir être exécuté comme si c'était l'acte même du tribunal qui a rendu ce jugement.

Les actes qui ont besoin d'être homologués sont : les *avis de parents* ou délibérations des conseils de famille qui prononcent l'exclusion ou la destitution du tuteur ; ceux autorisant des emprunts, des hypothèques, des aliénations des biens de mineur, des transactions ; le mariage de l'enfant d'un *interdit ;* les concordats passés entre les faillis et leurs créanciers ; les *rapports d'experts* et les *partages* dressés par les notaires lorsque ces partages doivent être faits en justice.

HUISSIER. — On appelle *huissier* les officiers ministériels chargés par la loi des significations judiciaires ou extra-judiciaires, de l'exécution forcée des actes public et du service intérieur des tribunaux.

Les huissiers audienciers sont ceux qui sont chargés de faire le service des audiences.

Les exploits des huissiers doivent être soumis à l'enregistrement dans le délai de trois jours franc. (art. 80, 86.)

L'exploit ou le procès verbal d'huissier non enregistré dans le délai est nul. (art. 99.)

La peine contre un huissier pour défaut d'enregistrement dans le délai, est de cinq gourdes, avec en plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré dans délai. (art 99.)

Les huissiers sont tenus d'avoir un répertoire à colonnes sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéro, tous les actes et exploits de leur ministère, à peine d'une amende de tros gourdes pour chaque omission. (art. 116, 2o.)

Chaque article du Repertoire contiendra son numéro, la date de l'acte, sa nature, les noms et prénoms des parties, leurs domiciles, et le bureau où ils ont fait enregistrer leurs actes.

La dernière colonne du répertoire restera en blanc, tant que l'acte n'aura pas été enregistré. (art. 117.)

Les huissiers doivent présenter tous les six mois, leurs répertoires au Receveur de l'Enregistrement de leur résidence qui les visera, dans les vingt quatre heures de la présentation, et qui énoncera dans son visa le nombre des actes inscrits. - Ce visa sera gratuit.

Cette présensation aura lieu dans la première quinzaine des mois de Janvier et de Juillet, à peine d'une amende de *cinq gourdes* pour chaque quinzaine de retard. (art. 118.)

Indépendamment de la présentation ordonnée par l'article 118, les huissiers sont tenus de communiquer leurs répertoires au Directeur Général ou au Directeur Délégué toutes les fois qu'ils se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de dix gourdes, en cas de refus et, dans ce cas, le Directeur Général ou le Directeur Délégué requéra l'assistance du juge de paix, qui dressera procès verbal du refus. (art. 119.)

HYPOTHEQUES.— Il y aura un Bureau de la Conservation des hypothèques par ressort de Tribunal Civil.

Il sera placé au siège du Tribunal. (art. 143.)

Les Directeurs de l'Enregistrement préposés au Bureau. des Hypothèques sont chargés :

1o De l'exécution des formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières.

2o De la perception des droits établis au profit du Trésor Public sur chacune de ces formalités.

3o De l'inscription des hypothèques légales au profit de l'Etat et des Communes. (art. 144.)

En cas d'empèchement ou d'absence d'un Conservateur, il est remplacé par un des employés du bureau qu'il aura désigné, et en demeure garant de sa gestion. (art. 145.)

En cas de décès, démission, révocation, suspension d'un Conservateur des Hypothèques, il est provisoirement rem-

placé par le plus ancien employé du Bureau, qui demeure responsable de sa gestion. (art. 146.)

I

IMPOTS.— Les quittances de contributions, impôts, créances et revenus payés à l'Etat sont exempts de la formalité de l'enregistrement. (art. 66, 4o.)

INDIGENCE.— Les expéditions des jugements de condamnation, lorsqu'elles sont visées par le juge de paix du domicile des condamnés, ou par celui du lieu où siège le tribunal, attestant l'indigence des condamnés auxquels elles sont délivrés, sont enregistrées gratuitement. (art. 65, 4o.)

INSCRIPTION HYPOTHECAIRE.— C'est la déclaration que le créancier fait, sur le registre de la Conservation des Hypothèques à ce préposé, de l'hypothèque ou du privilège qu'il a sur les biens de son débiteur.

En d'autres termes, l'inscription est le moyen d'assurer la publicité qui fait la base du système hypothécaire.

Pour requérir une inscription hypothécaire, le créancier présente, soit par lui même, soit par un tiers, au Conservateur des hypothèques, une expédition du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré du type de dix centimes.

Le bordereau doit contenir : 1o. les nom, prénoms, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une, et l'élection de domicile pour lui dans un lieu quelconque du ressort du Bureau ;

2o. les nom, prénoms, domicile du débiteur, sa profession, s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le Conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grêvé d'hypothèque;

3o. La date et la nature du titre ;

4o. Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordon-

née, comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, à l'époque de l'exigibilité ;

5o. L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque. (art. 1915 C. civ.)

Dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires, une seule inscription frappe tous les immeubles situés dans le ressort du Tribunal Civil.

INTERPRETE. Les interprêtes sont ceux qui sont chargés, après avoir prêté serment devant la juridiction compétente, de traduire fidèlement les actes rédigés en langue étrangère.

Ils doivent présenter au Bureau de l'enregistrement dans le délai de quatre jours francs les actes de leur ministère, à peine du double droit. (art. 80 et 103.)

Les traductions par eux faites sont soumis au droit fixe de deux gourdes. (art. 60, 3o.)

Le droit se perçoit indépendamment des droits fixes ou proportionnels qui seraient dus pour l'enregistrement des actes et pièces traduits.

INTERVENTION. – Les interventions de tierces personnes ayant intérêt à la disposition, ne donnent ouverture à aucun droit. Cependant si les comparants n'interviennent que pour le fait d'un des contractants, il est dû un droit fixe pour leur intervention, mais il n'est dû qu'un seul droit quel que soit d'ailleurs le nombre de ceux qui coopèrent à la même intervention. (art. 67, 6o.)

Le droit est de une gourde.

INSUFFISANCE DE TIMBRE.— Le paiement des amendes pour insuffisance de timbre sera, à peine de nullité, constaté devant les tribunaux par une quittance tirée d'un carnet à souche numérotée avec la signature du Directeur de l'Enregistrement. (art 74, 2e. alinéa.)

INVENTAIRE. -- L'inventaire est un état dans lequel sont décrits, article par article, les meubles ou objets mobiliers d'une personne, d'une succession ou d'une communauté.

Les procès-verbaux d'inventaires sont soumis au droit fixe de une gourde cinquante cts. (art. 60, 2o)

INTERDICTION.— Les jugements d'interdiction doivent acquitter le droit fixe de deux gourdes. (art. 61, 3o.)

J

JUGEMENT. – Les jugements portant transmission d'immeubles doivent être enregistrés sur minute. (art. 11, 15o.)

Ils acquittent un droit de 2% sur le montant de l'adjudication des immeubles sur saisie immobilière et doivent être transcrits comme le prescrit l'article 154 de la loi sur l'Enregistrement.

Les jugements qui prononcent des condamnations sur les conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titre enregistrés s'enregistrent également sur minute. (art. 11, 15o.)

Les autres jugements et actes d'inscription sont soumis à l'enregistrement sur expédition. (art. 12.)

Les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police sont soumis à la formalité de l'enregistrement sur les expéditions requises par les parties ou tous autres intéressés. (art. 13.)

Outre le droit proportionnel, les jugements des tribunaux de paix, acquittent le droit fixe d'une gourde et demie. (art 61, 2o.)

Les autres jugements sont soumis au droit fixe de deux gourdes. (art. 61, 3o.)

Les jugements en matière de divorce acquittent un droit fixe de dix gourdes et 1% sur le montant des condamnations aux dépens. (art 61, 3o.)

La loi de Juillet 1933 a établi un droit spécial de *deux pour cent* sur le montant de tous dommages-intérêts, lorsqu'ils feront application de clauses pénales consacrées par jugement ou sentence arbitrale exécutée contre la partie en cause. (art. 40, 2e. alinéa.)

L

LEGS. — Les délivrances et décharges de legs sont soumis au droit fixe d'une gourde (art. 52, 8o.)

LEGALISATION DE SIGNATURE. — Les légalisations de signature d'officiers publics sont exempts de la formalité de l'enregistrement. (art. 67, 7o.)

LEGATAIRE. — Les héritiers ou légataires sont tenus, dans les six mois du décès, si le décujus est mort en Haïti, dans les douze mois s'il est mort à l'étranger, de faire au Bureau de la Conservation des Hypothèques du lieu de l'ouverture de la succession ou à celui de leur domicile une déclaration détaillée des biens qui leur sont échus sous peine d'une amende égale au montant du droit de transmission.

Cette déclaration doit contenir : 1o les nom, prénoms, profession et domicile du décujus, ceux des héritiers ou légataires ; 2o. le lieu et la date du décès ; le degré de parenté ; 4o le détail des biens par nature, consistance et situation, s'ils sont loués ou non ; 5o le produit des biens ou le prix des baux courants à l'époque du décès.

Le Receveur fournit gratuitement des formules imprimées.

Si le déclarant ne sait ou ne peut signer, une mention est faite au pied de la déclaration avec l'assistance du juge de paix requis à cet effet. (art. 24, 13o.)

LETTRES DE CHANGE. — Les lettres de change tirées de place en place, celles venant de l'étranger, sont exempts de la formalité de l'enregistrement. (art. 66, 14o.)

LETTRES MISSIVES. — Les lettres missives sont soumis à l'enregistrement au droit fixe d'une gourde.

Si ces lettres comportent obligation de valeurs, bail ou vente soit mobiliers ou immobiliers, elles, sont passibles du droit proportionnel. (art. 60, 1o.)

LIBERATION DE VALEURS. — Les libérations sont, en principe soumises au droit proportionnel à moins que le droit proportionnel ait été déjà perçu. (art. 20. 53.)

LIQUIDATION DE VALEURS. — Les liquidations de valeurs sont soumis au droit fixe d'une gourde soit parce que le droit proportionnel a été déjà perçu ou doit être perçu sur des actes exprimant les mêmes valeurs, ou que plus tard l'acte, dans lequel sont exprimées les valeurs

dont elles ne sont que la représentation, se trouve dans un des cas d'exception prévu par la loi, soit enfin que les valeurs énoncées sont indéterminées ou ne sauraient être appréciées en argent. (art. 53.)

LIVRES DE COMMERCE.— Les livres de Commerce, registres et autres sont exempts de l'enregistrement. (art. 67, 15o.)

LIQUIDATION DU DROIT PROPORTIONNEL.— La liquidation du droit proportionnel se fait en considérant non pas la nature de l'acte ou de la disposition, mais seulement de la nature mobilière ou immobilière des valeurs qui sont expriméees.

Cette première distiction établie conformément aux principes du Code civil, les valeurs mobilières et les valeurs immobilières sont totalisés séparement de manière à éviter les doubles emplois, c'est à dire, à ne pas comprendre dans l'un ou l'autre total, des valeurs qui seraient, soit la représentation d'autres valeurs déjà calculées.

Ainsi dans le cas de transmission de valeur à titre onéreux, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie du prix, entre les contractants, ne peut être sujettie à un droit particulier d'enregistrement.

Ainsi encore lorsqu'une obligation de valeurs est consentie avec nantissement, cautionnement, ou hypothèques par le débiteur ou par un tiers, le droit proportionnel ne se perçoit point sur le nantissement, le cautionnement ou l'hypothèque, mais seulement sur le montant de l'obligation dont ils ne sont que la représentation et la garantie. (art. 21 .)

Ne sont point comptés dans la liquidation du droit proportionnel, ni le coût du papier timbré, ni le montant des droits d'enregistrement, ni les frais occasionnés par toutes autres formalités auxquelles la loi assujettis les actes au profit du Trésor Public. (art. 22.)

Néanmoins, lorsqu'un jugement condamne aux dépens, le droit d'enregistrement se règle sur la totalité des dits dépens, sans aucune distinction de ce qui peut avoir été précédemment payé au Trésor Public pour le timbre, l'enre

gistrement et d'autres formalités dont le coût est compris dans les dépens. (art. 23.)

M

MAIN-LEVEE.—. Les actes de main-levée sont soumis au droit fixe de une gourde s'ils ne comportent libération de valeurs. Dans ce cas le droit proportionnel est dû. (art. 60, 1o.)

MANDAT.- Les mandats, procurations ou pouvoirs d'agir, ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel, sont soumis au droit fixe de une gourde. (art. 60, 1o.)

MARCHES ET TRAITÉS. – On appelle marché la convention par laquelle une personne s'engage à faire pour une autre personne un ouvrage moyennant un prix que celle-ci s'oblige à payer.

Bien qu'un marché n'existe pas obtensiblement, ou soit resté à l'état de convention verbale, les droits auxquels il donne ouverture peuvent être exigés du moment qu'un acte quelconque vient le révéler *en faisant titre de son existence aux parties.*

C'est par le prix exprimé et l'évaluation qui sera faite des objets qui en sont susceptibles qu'on détermine la liquidation du droit proportionnel pour les marchés et les traités. (art. 24, 9o.)

MARIAGE. – L'acte de mariage est exempt d'enregistrement.

MÉMOIRE. — Les mémoires sont soumis au droit fixe d'une gourde. (art. 61, 1o.)

MINUTES.— Sont enregistrés sur minutes :

1o. Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés ;

2o Les oppositions à la levée des scellés, par comparution personnelle ;

3o. Les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à sceller ;

4o. Les procès-verbaux de nomination de tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs ;

5o Les procès verbaux des délibérations de conseil de famille.

6o. Les émancipations ;

7o. Les actes de notoriétés ;

8o Les déclarations en matière civile ,

9o. Tous actes contenant autorisation, abstentson, renonciation ou répudiation ;

10o. Les cautionnements de personnes à représenter en justice, les cautionnements de sommes déterminées ou non déterminées ;

11o. Les nominations d'experts, tiers-experts, arbitres et tiers arbitres.

12o. Tous procès-verbaux généralement quelconques des justices de paix portant conciliation ou non conciliation, défaut congé, remise ou ajournement ;

13o. Tous actes d'acquiescement, de dépôt et consignation, d'exclusion de tribunaux, d'affirmation de voyage, d'enchère et surenchère, de reprise d'instance, de communication de pièces avec ou sans déplacement, d'affirmation ou vérification de créance, d'opposition à délivrance de titres ou jugements, de procès verbaux et rapports, de dépôt de bilan et décharges ;

14o. Les certificats de toute nature et ordonnances sous requête ;

15o. Les jugements portant transmission d'immeubles, et en général tous ceux qui prononcent des condamnations sur les conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés. (art. 11, 15o.)

MUTATION PAR DÉCES. — Pour les transmissions de propriété entre vifs et par décès, la valeur de la propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles, est déterminée pour la liquidation et paiement du droit proportionnel par la déclaration estimative des parties, sans distinction des charges imposées aux héritiers donataires ou légataires. Il est fait aux notaires qui ont reçu ou qui sont dépositaires des testaments, obligation d'en soumettre d'office ou sur demande de l'Administration une copie sur papier

libre et sans frais, au Bureau de l'Enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession ou à celui du dernier domicile du de cujus.

Pour la transmission de propriété entre vifs ou par décès à titre gratuit de biens immeubles, par l'évaluation qui en sera faite et portée à vingt fois le produit annuel ou le prix annuel des baux courants sans distinction des charges.

Si le prix annuel varie, on prendra pour base le prix moyen qui s'obtient en divisant la somme de tous les prix par le nombre des années.

Les héritiers ou légataires sont tenus dans les six mois du décès, si le de cujus est mort en Haïti, dans les douze mois, s'il est mort a l'étranger, de faire au Bureau de la Conservation des Hypothèques du lieu de l'ouverture de la succession ou à celui de leur domicile, une déclaration détaillée des biens qui leur sont échus, sous peine de payer une amende égale au quart du montant du droit de transmission.

Cette déclaration doit contenir :

1o. les noms, prénoms, profession et domicile du de cujus, ceux des héritiers ou légataires ;

2o. le lieu et la date du décès ;

3o. le degré de parenté ;

4o. le détail des biens par nature, consistance et situation ;

5o. le produit des biens ou le prix des baux courants de l'époque du décès.

Des formules imprimées sont fournis gratuitement aux intéressés par le Receveur de l'Enregistrement, qui peut être requis d'écrire les déclarations.

Si le déclarant ne sait ou ne peut signer, la mention en est faite par le Receveur de l'Enregistrement au pied de la formule, avec l'assistance du juge de paix qui sera requis sans frais à cette fin.

A l'effet de permettre aux Receveurs de contrôler les déclarations qui leur sont faites, les officiers de l'Etat civil de leur juridiction seront tenus tous les trois mois, sous peine d'une amende de cinq gourdes par jour de retard et sous peine de révocation, en cas de récidive, de leur envoyer le relevé de tous les décès survenus dans la communes.

Le Receveur pourra requérir du Magistrat Communal le rôle de l'impôt locatif pour être en mesure de contrôler les dires des déclarations sur la valeur locative des immeubles transmis et faciliter la perception de tout droits de mutation.

A défaut de déclaration, dans les délais prescrits le Receveur de l'Enregistrement prendra hypothèque sur les biens de la succession, pour garantir les droits du fisc. (art. 24, 13o.)

Suivant l'art. 41 le taux du tarif est réduit de moitié :

Les transmissions entre vifs ou par décès faites à des parents du 2e. et du 3e. degrés acquitteront le droit prévu a l'article 40, c'est-à dire, 1% pour les valeurs mobilières et 2% pour les valeurs immobilières.

Si le degré de parenté est plus éloigné, le droit sera double ; si la donation ou le testament a lieu en faveur de personnes étrangères ou de parents au delà du 6e. degré du donateur ou du testateur, le droit sera de 8%.

Les dispositions ci dessus s'appliquent aux mutations par décès lorsque le *de cujus* est mort *ab intestat*, ainsi qu'aux donataires à cause de mort.

Si la donation ou le testament n'indique pas le degré de parenté, le droit est réglé comme pour les personnes étrangères, sauf restitution de ce qui aura été perçu de trop, si les parties fournissent les justifications nécessaires.

Pour que la donation entre vifs donne ouverture au droit proportionnel, il faut qu'elle contienne, avec le dessaisissement du donateur, l'acceptation du donataire, sinon l'acte est enregisiré au droit fixe de *trois gourdes*. Le droit proportionnel devient ensuite exigible sur l'acte ultérieur contenant l'acceptation du donataire.

Les donations de biens à venir prévus par l'article 889 du code civil sont assujettis à un droit fixe de trois gourdes. Au décès du donateur, le droit proportionnel est perçu comme il est prévu pour les mutations par décès.

Les mutations entre vifs et les legs faits à l'Etat, aux Communes et aux établissements de bienfaisance et d'instruction sont exempts de tout droit. (art. 41, 6o.)

Les actes renfermant soit la déclaration formelle ou implicite par le donateur, le testateur ou leurs représentants,

soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de mutation. (art. 41.)

Les successions dont le montant sera inférieur à deux mille gourdes n'acquitteront qu'un droit fixe de *une gourde*.

Pour les transmissions à titre gratuit entre vifs, dans le contrat de mariage, aux futurs époux ou à l'un deux, quelque soit le donateur.

Une transmission ne laisse pas d'être à titre gratuit quoique faite sous des conditions onéreuses, si le montant des charges n'égale point la valeur de la chose transmise. (art. 41.)

Aucune vente, cession, ou transmission des biens entre vifs ou par décès, à titre gratuit ne pourra s'effectuer sans qu'au préalable les droits de mutation aient été acquittés. (art. 30.)

N

NANTISSEMENT. — Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

Il suit de cette définition : que soit que la chose soit un meuble, soit qu'elle soit un immeuble, le contrat peut toujours prendre le nom de *nantissement*. Ce terme est générique.

NATURALISATION. – C'est l'acte par lequel un étranger devient membre d'un Etat autre que celui auquel il appartient.

L'acte de naturalisation est assujettis à un droit fixe special de *Cinq cents gourdes*.

Ce droit sera perçu sur la lettre d'avis donné par le Secrétaire d'Etat de la Justice à l'intéressé que le Président de la République a fait droit à sa demande.

L'étranger naturalisé ne pourra réclamer aucun privilège ou avantage de citoyen haïtien, ni en jouir, tant qu'il n'aura payé le droit prévu en l'article 62.

NOTAIRE. – Les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes ou contrats auxquels

les parties doivent ou veulent faire donner le caractère *d'authenticité* attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la *date*, en conserver le *dépôt*, en délivrer les *grosses* et expéditions.

Le délai pour l'enregistrement des actes des notaires est de dix jours francs. (art. 80.)

Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans le délai prescrit paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que la peine puisse être au dessous de dix gourdes.

Ils seront tenus en outre au paiement des droits, sauf leur recours contre les parties, pour ces droits seulement. (art. 96.)

Les notaires doivent tenir des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc, ni interligne. et par ordre de numéro, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de cinq gourdes d'amende pour chaque omission.

Sont seuls exceptés les actes non revêtus de la signature du notaire. (art. 116.)

Chaque article du répertoire contiendra son numéro, la date de l'acte, sa nature, les noms et prénoms des parties, leurs domiciles, l'indication des biens et leur situation, lorsqu'il s'agira d'acte ayant pour objet la propriété ou l'usufruit de biens fonds, le prix, lorsqu'il y aura lieu, enfin la date et le montant de l'enregistrement.

La dernière colonne restera en blanc, tant que l'acte n'aura pas été enregistré. (art. 117.)

Les notaires doivent présenter tous les six mois, leurs répertoires aux Receveurs de l'Enregistrement de leur résidence qui les viseront, dans les vingt-quatre heures de la présentation, et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Ce visa sera gratuit.

Cette présentation aura lieu dans la première quinzaine des mois de Janvier et de Juillet, à peine d'une amende de cinq gourdes pour chaque quinzaine de retard. (art. 118.)

O

OBLIGATION.- Toutes obligations de valeurs sont soumisent au droit proportionnel de 1%. (art. 40.)

OFFRES RÉELLES. - Sont soumises au droit fixe les offres réelles ne faisant point titre au créancier, et non acceptées. (art. 52, 12o.)

OPPOSITION. — C'est un acte qui a pour objet d'empêcher qu'on fasse quelque chose au préjudice de la personne à la requête de qui il se fait.

OPPOSITION A UNE CONTRAINTE. - Le redevable aura trois jours francs, à dater de la signification, pour former opposition à l'exécution d'une contrainte, sous peine de forclusion.— L'opposition ne le dispense pas du paiement des droits réclamés, sauf restitution des dits droits si l'opposition est admise. (art. 125.)

L'opposition contiendra sommairement les moyens de défense, et assignation à jour fixe devant le Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve le bureau du Directeur Général ou du Directeur Délégué. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile au chef lieu de ce Tribunal. (art. 126.)

ORDONNANCE.— Le mot ordonnance est générique : il signifie l'expression d'une volonté qui a le droit de commander et d'être obéïe.

C'est ainsi qu'on l'appelle :

1o. ORDONNANCE D'ACQUITTEMENT.— L'acte par lequel le Doyen du Tribunal Criminel prononce l'acquittement et ordonne la mise en liberté de l'accusé déclaré non coupable par le jury.

2o. ORDONNANCE DE CHAMBRE DU CONSEIL. – Les jugements rendus en la Chambre du Conseil d'un tribunal. On distingue aussi les ordonnances de mise en liberté, de renvoi, de prise de corps du juge d'instruction. (Inst. crim. art. 112.)

Ces ordonnances sont soumises au droit fixe de deux gourdes. (art. 61, 3o.)

OUVERTURE DE CRÉDIT. – L'ouverture de crédit est l'obligation que contracte un négociant ou une Banque de fournir à un autre des fonds ou des effets négociables, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, à la charge par ce dernier d'en rembourser le montant avec intérêts.

Le crédit dans lequel le créditeur s'oblige à payer, et le crédité consent une hypothèque pour sûrete du remboursement du crédit dont il fera usage, est une promesse de prêter.

Le négociant qui promet de prêter s'appelle *créditeur*, celui auquel la promesse est faite, *crédité* et la faculté qui lui est accordée, *crédit.*

Dans ce contrat, l'objet que les parties se proposent est un prêt, mais le prêt n'existe pas actuellement, la livraison de la somme promise n'étant pas opérée.

Dans la promesse du prêt, comme dans le prêt, l'obligation principale, c'est-à-dire, celle qui est à considérer pour la perception du droit, est celle du débiteur, laquelle consistera à rendre ou rembourser les sommes qui seront prêtées.

L'existence du prêt que les parties se proposent de contracter, est subordonnée à celle de la livraison, et la livraison elle-même est soumise à un événement futur et incertain, qui est le besoin ou la volonté ultérieure de l'emprunteur. En conséquence, la perception du droit proportionnel est soumise à la condition suspensive de la réalisation de la promesse.

Il s'en suit que l'ouverture de crédit n'est passible que du droit fixe.

Cependant l'art. 40 de la loi du 4 Juillet 1933, en son 4e. alinéa dispose : " Le droit proportionnel sera perçu au moment de l'inscription des hypothèques données en garantie des contrats d'ouverture de crédit " Le droit est de 1%.

P

PAIEMENT DES DROITS. – Les droits des actes se paient avant leur enregistrement, aux taux et quotités fixés par la loi. (art. 90.)

Nul ne [illegible] différer le paiement sous

quelque prétexte que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y à lieu, en se conformant aux prescriptions de l'article 78 de la loi sur l'enregistrement. (art. 91.)

Les droits des actes civils et extra judiciaires comportant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles, sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes. (art. 92.)

Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

1o. Par les notaires, pour les actes passés devant eux, à l'exception des testaments.

2o. Par les interprêtes, encanteurs, arpenteurs, huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et precès-verbaux, pour les actes de leur ministère ;

3o Par les greffiers, pour les jugements (sauf le cas prévu en l'article 101) et autres actes qui doivent être enregistrés sur minute, aux termes de l'article 11 de la loi, et pour ceux passés et reçus au greffe ainsi que pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugements et autres actes qui ne sont point soumis à l'enregistrement sur minute ;

4o Par les parties : 1o. pour les actes sous signature privée ; 2o. pour ceux passés en pays étrangers ; 3o. pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; 4o. pour les actes, rapports et décisions qu'elles obtiennent des arbitres et experts, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;

5o. Par les héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires, pour les extraits et expéditions des testaments, qui les concernent. (art. 93.)

Les officiers publics qui auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de la commune de la résidence des dites parties, pour leur remboursement. (art. 94.)

L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard seront jugées conformément aux dispositions des articles 127 et suivants de la loi sur l'enregistrement. (art. 95.)

PARTAGE.— Les actes de partage de biens meubles et immeubles entre co propriétaires sont soumis au droit fixe de deux gourdes.

Mais s'il y a retour en argent, le droit proportionnel est perçu sur le retour, attendu que ce retour est le prix d'une véritable transmission. (art. 52, 13o.)

Les procès verbaux des arpenteurs sont soumis au droit fixe d'une gourde et demie, mais aucune distinction n'étant faite, il résulte que les opérations de partage faites par les arpenteurs sont également soumis au droit fixe de G. 1.50 (art. 60, 2o.)

PASSEPORT.— Les passeports délivrés par l'autorité public sont exempts de la formalité de l'enregistrement. (art. 66, 12o.)

PENALITÉ POUR DEFAUT D'ENREGISTREMENT DANS LE DELAI.— Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits paieront personnellement à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que la peine puisse être au dessous de dix gourdes.

Ils seront tenus en outre au paiement des droits seulement. (art. 96.)

S'il s'agit d'un testament, la peine sera le double droit; mais il sera acquitté et supporté par les personnes qui, suivant l'article 93 auraient dû présenter le testament à l'enregistrement. (art. 97.)

Un acte resté imparfait par le défaut de signature de l'officier public qui l'a reçu ne peut donner lieu à aucune peine pour n'avoir point été présenté à l'enregistrement. (art. 98.)

La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux est pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, de cinq gourdes, avec en plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou le procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

Ces dispositions ne s'étendent pas aux procès-vervaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tous autres actes du ministère des huissiers, sujets au droit proportionnel. La peine pour ces sortes d'actes, sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au dessous de cinq gourdes. Le contrevenant paiera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie, pour ce droit seulement. Mais l'acte ne sera point nul. (art. 99.)

Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé, les actes qu'il sont tenus de soumettre à cette formalité paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. Ils acquitteront en outre le droit, sauf leur recours pour ce droit seulement contre la partie. (art. 100.)

Il est néanmoins fait exception aux dispositions de l'article 100 quant aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur minutes, lorsque les parties n'auraient pas consigné aux mains des greffiers, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties dans la forme déterminée aux articles du Titre XV, et elles supporteront en outre la peine du droit en sus. (art. 101.)

Pour cet effet, les greffiers fourniront aux receveurs, dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés, des jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de trois gourdes pour chaque huitaine de retard, et pour chaque jugement, et d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits. (art. 102.)

Les actes des interprêtes et autres actes publics non classés par la loi, ainsi que les actes faits sous signature privée et ceux passés en pays étrangers, dénommés dans les articles 82 et 83, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement. (art. 103.)

Si par le fait du Receveur, un acte présenté à l'enregistrement n'a pas été enregistré dans les vingt quatre heures de sa présentation, l'officier public [illegible] ...érera le

transport du juge de paix. Celui-ci rendu au bureau de l'enregistrement aux heures prescrites par l'article 70 de la loi, prononcera contradictoirement ou par défaut, et certifiera à la suite de l'acte, le motif pour lequel il n'a pas été enregistré. Ce certificat exemptera de l'amende, mais l'acte devra être présenté de nouveau à l'enregistrement aussitôt que l'empêchement aura été levé. (art. 104.)

Les notaires, huissiers et arpenteurs ne pourront délivrer copie, expédition ou brevet aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence avant qu'il ait été enregistré, à peine de dix gourdes d'amende, outre le paiement du droit.

Sont exceptés de cette disposition : 1o. les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiche et proclamations, si le délai n'est point expiré ; 2o. les actes qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 106, mais ils devront porter le certificat du juge de paix ; 3o. les actes exempts d'enregistrement; 4o. les actes publics qui sont faits en vertu d'un autre acte reçu par le même officier public, (voir la seconde exception de l'article 110;) 5o. les inventaires, dans lesquels il est permis de relater des titres non enregistrés. (art. 110.)

PERCEPTION DES DROITS.— Les percepteurs des droits d'enregistrement, amendes et autres rétributions devront remettre au déposant une quittance numérotée, datée et contenant sommairement la substance de l'acte. (art. 74.)

POLICE D'ASSURANCE.— L'article 40 de la loi sur l'enregistrement prévoit un droit spécial de 2% sur toutes quittances délivrées aux Compagnies d'Assurance pour la liquidation ou le rachat des polices ainsi que sur les avances faites sur le capital, mais s'il s'agit d'obligations consenties par des assurés, ces obligations ne tombent pas sous l'application de la taxe spéciale de 2%, mais bien sur celle fixée par le dit article 40 en son premier alinéa.

POLICE GENERALE.- Les actes et les procès verbaux des officiers de police judiciaire [illegible] requête

des Commissaires du Gouvernement soit que l'enregistrement doit avoir lieu sur les minutes ou sur les expéditions, sont enregistrés en débet. (art 63, 1o.)

POLICE RURALE. – Les actes ou procès verbaux des officiers de la police rurale, pour les délits ruraux, sont enregistrés en débet. (art. 63, 2o.)

POUVOIR. – Les procurations et pouvoirs à l'effet de recouvrer des créances, de toucher ou payer, colloquer ou liquider des valeurs quelconques, d'obliger ou libérer, de faire ou accepter toutes donations, de vendre ou acheter même pour un prix déterminé, s'enregistrent au droit fixe d'une gourde. Mais s'il y a quelque indemnité évaluée ou appréciable en argent, stipulé comme prix du mandat, ou comme gratification quelconque,ou s'il y a quittance donnée, le droit proportionnel se perçoit sur cette indemnité ou sur la somme dont est quittance. (art. 52, 16o., 60, 1o.)

PROHIBITIVE, DISPOSITION.— Les dispositions prohibitives qui se trouvent dans le corps d'un acte ne donne ouverture à aucun droit. (art. 67, 5o.)

PRETS DE BIENS MOBILIERS.— Sont soumis au droit fixe les prêts à usage, bien que l'objet prêté soit évalué. Mais les prêts de consommation rentrent dans la classe des ventes d'objets mobiliers et sont soumis au droit proportionnel. (art. 52, 14.)

PRISÉES DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES.—Les prisées de biens meubles et immeubles sont soumis au droit fixe. (art. 52, 15o.)

PRECAIRE. – Le précaire est la convention par laquelle on accorde à quelqu'un l'usage d'une chose mobilière, à la charge de la rendre à la réquisition du prêteur. Ce contrat diffère du prêt, en ce que, dans ce dernier, le temps de la restitution doit être fixé. C'est un acte innommé soumis au droit fixe.

Le précaire diffère de la donation en ce qu'il ne transmet que le droit d'user de la chose, tandis que la donation en transmet la propriété.

PROMESSE. – La promesse de faire un contrat ne produit que l'obligation de contracter, mais non le contrat lui même.

Il s'en suit que le droit déterminé pour un contrat ne peut pas être appliqué à la promesse de le faire.

Suivant l'article 1374 du Code Civil la promesse de vente, vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et le prix.

La promesse de vente peut se produire sous deux aspects différents : elle est tantôt unilatérale, tantôt synallagmatique. Or, l'article 1374 qui exige le consentement *réciproque*, pour se convaincre que c'est la promesse synallagmatique qu'il a seulement eue en vue, il s'en suit que la promesse unilatérale ne peut équivaloir la vente pour déterminer le droit proportionnel.

De même la promesse de bail unilatérale ne peut donner ouverture au droit de bail.

La promesse de bail synallagmatique équivaut au bail et donne ouverture au droit de contrat.

PROMESSE DE PASSER CONTRAT. - La promesse de passer un contrat diffère essentiellement de la promesse de faire; elle forme le contrat immédiatement, si les parties n'en ont pas subordonné la perfection à la rédaction de l'acte dans la forme indiquée.

PURALITÉ DES DROITS. — La liquidation du droit proportionnel se fait en considérant non la nature de l'acte ou de la disposition, mais seulement de la nature mobilière ou immobilière des valeurs qui y sont exprimés.

Cette première distinction établie conformément aux principes du Code Civil, les valeurs mobilières et les valeurs immobilières sont totalisées séparément de manière à éviter les doubles emplois, c'est-à-dire, à ne pas comprendre dans l'un ou l'autre total, des valeurs qui seraient, soit la répétition, soit la représentation d'autres valeurs déjà calculées.

Ainsi dans le cas de transmission de valeurs à titre onéreux, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie du prix, entre contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

Ainsi encore, lorsqu'une obligation de valeurs est consentie avec nantissement, cautionnement ou hypothèque par le

débiteur ou par un tiers, le droit proportionnel ne se perçoit point sur le nantissement, le cautionnement ou l'hypothèque, mais seulement sur le montant de l'obligation dont ils ne sont que la représentation et la garantie. (art. 21.)

PROTET.— Les protêts des lettres de change ou billets à ordre et les interventions à protêts doivent acquitter le droit fixe d'une gourde. (art. 52, 17o.)

PRESTATION DE SERMENT.— Les procès verbaux de prestation de serment doivent acquitter le droit fixe d'une gourde. (art. 61, 1o.)

PROMESSE D'INDEMNITE.— Les promesses d'indemnités non susceptible, d'évaluation sont soumis au droit fixe d'une gourde. (art. 57, 4o.)

PRET A USAGE.— Les prêts à usage, bien que l'objet soit évalué, sont soumis au droit fixe d'une gourde. Mais les prêts de consommation rentrent dans la classe des ventes d'objets mobiliers et sont soumis au droit proportionnel de 1%. (art. 52, 14o.)

PROPRIÉTÉ.— La valeur de la propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles, est déterminée pour la liquidation et paiement du droit proportionnel ainsi qu'il est énuméré en l'article 24 de la loi sur l'enregistrement du 4 Juillet 1933.

PROCÈS-VERBAUX.— Doivent être enregistrés sur minute les procès-verbaux suivants :

1o. D'apposition, de reconnaissance et de levée de scellé ;

2o. De nomination de tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs ;

3o. Des délibérations du conseil de famille.

4o. Et généralement quelconque ceux des justices de paix portant conciliation ou non conciliation, défaut ou congé, remise ou ajournement. (art. 11, 1o, 4o, 5o, 12o.)

Le délai pour l'enregistrement de procès-verbaux est de trois jours francs. (art. 80, 86.)

PRESCRIPTION.— Il y a prescription pour le paiement des droi[illegible], à compter du jour de l'enregis

trement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte enregistré, soit d'une perception insuffisamment faite sur l'acte même ou sur une disposition de l'acte, soit d'une fausse évaluation dans un acte de donation d'immeuble, sauf ce qui est dit au sujet de l'expertise. (art. 136.)

Les parties seront également non-recevables après le même délai de deux années, pour toute restitution des droits par elles payées. (art. 137.)

La prescription sera suspendue par les demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration du délai, mais elle sera acquise irrévoceblement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instances devant les juges compétents, quand même le délai pour la prescription ne serait point expiré. (art. 138.)

La prescription pour le paiement des amendes et des droits au sujet d'un acte non enregistré, ne s'opère que par le laps de vingt années. (art. 139.)

La prescription pour le paiement de toutes autres droits par le laps de deux années (art. 140.)

La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être oposée à l'Etat pour prescription des droits et amendes, que tout autant qu'elle sera devenue certaine par le décès de l'une des parties signataires ou autrement. (art. 141.)

Les actes auxquels est acquise la prescription de vingt ans sont exempts de la formalité de l'enregistrement. (art. 66, 18o.)

Q

QUALITÉ DES PARTIES.— Ne donne ouverture à aucun droit tout ce qui sert à établir les qualités des parties contractantes ou à rappeler les pouvoirs en vertu desquels elles agissent. (art. 67, 9o.)

QUITTANCE.— La quittance est une déclaration par écrit qu'on donne à quelqu'un, et par laquelle on le tient quitte de quelque somme d'argent ou de quelque autre redevance.

Elle peut être donnée par acte sous seing privée ou par-devant notaire.

La quittance devant servir à la radiation d'une inscription hypothécaire doit être donnée par acte authentique.— Code civ. art 1925.

R

RATIFICATION.— Sont soumis au droit fixe tous actes et dispositions d'acte qui ne contiennent que la confirmation, ratification, vérification, rectification, éxécution, consommation, ou le complément d'actes antérieurs enregistrés ou exemps d'enregistrement. Le droit est d'une gourde.

Mais s'il y a supplément de valeurs, le droit proportionnel se perçoit sur ce supplément. (art. 56, 13o.)

RECHERCHES.— Il sera perçu une gourde pour toute recherche quand la date de l'enregistrement désirée aura été indiquée et deux gourdes pour chacune des années sur lesquelles auront porté les recherches.

Il sera tenu dans chaque bureau un répertoire destiné à faciliter ces opérations. (art. 74, 4e. alinéa.)

RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — En dehors de l'Administration Générale de l'Enregistrement et des Hypothèques siégeant à Port au-Prince, il est établi dans chaque commune et au chef lieu de chaque juridiction du Tribunal Civil, des Receveurs de l'Enregistrement et des Hypothèques.

Le Receveur de la Capitale est appelé Dircteur Général de l'Enregistrement et des Hypothèques ; au chef-lieu de chaque juridiction d'un Tribunal Civil Directeur Délégué de l'Enregistrement et des Hypothèques et dans les communes, Receveur de l'Enregistrement.

Le Directeur Général et les Directeurs délégués dans les chefs lieux font l'office de Conservateurs des Hypothèques de leur juridiction.

Ils n'enregistreront aucun acte passible du droit de transcription sans prélever le droit, sous peine d'être personnellement responsables vis à vis du Trésor. (art. 68.)

RENTE.— Pour les rentes, cessions ou transports dites rentes et pension et pour leur amortissement ou rachat, par le capital constitué quel que soit le prix stipulé pour les dites vente, cession, transport, rachat ou amortissement.

Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leur transport, vente, cession, rachat ou amortissement, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour les dits transports, vente, cession, rachat ou amortissement. Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête, et celles sur plusieurs têtes quant à l'évaluation. Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées sur les mêmes bases que ci-dessus, estimation préalablement faite des objets d'après le cours à la date de l'acte et au lieu où il est enregistré. S'il est question d'objets dont les prix ne peuvent être réglés par le cours, les parties en feront une déclaration estimative. (art. 24, 11e, 12e)

REPERTOIRE. — Les notaires, greffiers, huissiers et arpenteurs tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéro :

1o Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de cinq gourdes d'amende pour chaque omission.

Sont seuls exceptés les actes non revêtus de la signature du notaire.

2o Les arpenteurs et huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, à peine d'une amende de trois gourdes pour chaque ommission.

3o Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la loi, doivent être enregistrés sur minute, à peine d'une amende de cinq gourdes pour chaque ommission. (art. 116.)

Chaque article du répertoire contiendra son numéro, la date de l'acte, sa nature, les noms et prénoms des parties, leurs domiciles, l'indication des biens et leur situation, lorsqu'il s'agira d'acte ayant pour objet la propriété ou

l'usufruit de biens fonds, le prix lorsqu'il y aura lieu, enfin la date et le montant de l'enregistrement.

Cette dernière colonne restera en blanc tant que l'acte n'aura pas été enregistré.

Les arpenteurs et huissiers indiqueront en outre le bureau où ils auront fait enregistrer leurs actes. (art. 117.)

Les notaires, greffiers, huissiers et arpenteurs présenteront tous les six mois, leurs répertoires aux Receveurs de l'Enregistrement de leurs résidences qui les viseront dans les vingt-quatre heures de la présentation, et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Ce visa sera gratuit.

Cette présentation aura lieu dans la première quinzaine des mois de Janvier et de Juillet, à peine d'une amende de cinq gourdes pour chaque quinzaine de retard. (art. 118.)

Indépendamment de la présentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, greffiers, huissiers et arpenteurs sont tenus de communiquer leurs répertoires au Directeur Général ou au Directeur Délégué toutes les fois qu'ils se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de dix gourdes, en cas de refus, et, dans ce cas, le Directeur Général ou le Directeur Délégué requerra l'assistance du juge de paix, qui dressera procès verbal du refus. (art. 119)

Les répertoires, avant d'être employés seront côtés par feuillets et paraphés par première et dernière pages, dans les communes où siègent les tribunaux Civils, par les doyens des dits tribunaux et dans les autres communes par le juge de paix. (120.)

Les dispositions de l'article 120 s'appliquent aussi aux notaires, greffiers et huissiers pour les actes dont ils sont dépositaires.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralités à cause de mort, du vivant des testateurs ou donateurs. (art. 120.)

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de fête et de chômage. (art. 122)

REQUÊTE.— Ce terme a plusieurs significations, il se dit : 1o de l'acte par lequel une partie supplie le président

d'un tribunal ou un juge, soit de lui accorder une permission quelconque, soit d'indiquer un jour pour procéder à certaines opérations; 2o des écritures signifiées respectivement par les parties dans les instances ordinaires pour developper leurs moyens et conclusions; 3o enfin, de l'acte par lequel certaines demandes doivent être introduites.

Les pétitions, requêtes et mémoires présentés aux juges et à toutes autres autorités publiques, sont exempts de la formalité de l'enregistrement. (art. 66, 17o).

ROLE D'ECRITURE.— Le rôle d'écriture se dit d'un feuillet ou de deux pages d'écriture.

L'article 147, 7o,9o,11o, de la loi sur l'enregistrement fixe à quatre gourdes le rôle d'écriture pour la transcription des actes de mutation, pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits et pour la transcription de chaque procès verbal de saisie immobilière.

Le rôle doit contenir vingt-cinq lignes à la page et dix huit syllabes à la ligne.

Si en France, en vertu d'une décision Ministérielle du 9 Avril 1811, il est permi, pour les pages entamées, de fractionner le rôle d'écriture, en Haiti le rôle consiste dans un écrit qui ne dépasse pas vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne.— Le législateur n'a pas permi de fractionner.

S

SAISIE ARRET. — Les saisies arrêts ou opposition, sont soumis au droit fixe d'une gourde. (art. 52, 19o).

Si le débiteur donne un acquiescement à la saisie, le droit proportionnel est exigible.

SAISIE MOBILIERE ET IMMOBILIERE.— Ces actes doivent acquitter le droit fixe d'une gourde. (art. 52, 19o).

SALAIRE.— Tout salaire ou renumération pour certificat, copie, extrait, recherche, ou autres services sera d'une gourde au moins, outre le coût du papier timbré. (art. 73).

SCELLE.— Les procès-verbaux d'apposition et de reconnaissance et de levée de scellé s'enregistrent sur minute et sont soumis au droit fixe.

SEQUESTRE. Ces actes sont soumis au droit fixe d'une gourde. (art. 52, 19o.)

SUCCESSION. - Voir mutation par décès.

SUBROGATION. — Subrogation signifie substitution, succession d'une personne à une autre personne, ou d'une chose à une autre chose.

Il résulte de l'esprit de la loi qu'on doit exiger le paiement du droit proportionnel lorsqu'elle revêt le caractère d'un transport ou d'un acte libératoire.

SURENCHÈRE — L'adjudication sur surenchère est celle qui a lieu lorsqu'un tiers fait une offre supérieur au prix de la précédente adjudication.

Le nouveau adjudicataire est tenu, au délà du prix de son adjudication, de restituer au premier acquéreur les frais par lui déboursés en conformité de l'article 1955 du Code Civil.

Le double droit exigible sur la surenchère, non présenté à l'enregistrement dans le délai légal, ne doit être perçu que sur la différence entre le prix de la première adjudication et celui de la surenchère.

Pour liquider les droits sur la surenchère il faut : 1o déduire le prix de la première adjudication de celui de la seconde ; 2o ajouter à ce restant de prix les frais et loyaux coûts qui doivent être remboursés par le second adjudicataire, excepté les droits d'enregistrement et de transcription payés pour la première adjudication.

T

TARIF. Pour la perception des droits fixes, les actes sont divisés en deux classes :

Les actes Civils sont classés en trois catégories :

1o Les actes, contrats, dispositions d'actes ou contrats authentiques ou sous seing privé non expressément prévus ou dénommés dans la législation de l'enregistrement, sont soumis au droit fixe d'une gourde.

2o Les procès-verbaux des notaires, des arpenteurs, encanteurs, courtiers, et agents de change, sont soumis au droit fixe d'une gourde et demie.

3o Les actes, contrats, dispositions d'actes ou de contrats authentiques ou sous seing privé spécialement prévus ou non dénommés dans la dite législation, sont soumis au droit fixe de deux gourdes. (art. 60.)

Pour la perception du droit fixe d'enregistrement, les actes judiciaires ou extrajudiciaires sont classés en trois catégories :

1o Les mémoires, certificats, rapports et signications, actes ou procès-verbaux d'huissier, classés comme actes judiciaires ou extra-judiciaires sont soumis au droit fixe d'une gourde.

2o Les jugements ou ordonnances de justice de paix sont soumis au droit fixe d'une gourde et demie :

3o Tous autres jugements, ordonnances, sentences ou arrêts, sont soumis au droit fixe de deux gourdes, à l'exception des jugements en matière de divorce qui sont soumis au droit fixe de *dix gourdes.*

Outre les droits fixes ci-dessus, les actes judiciaires ou extra-judiciaires sont assujettis au droit proportionnel d'enregistrement dans les cas prévus par la loi sur l'Enregistrement, notamment en l'article 40. (art. 61, 1o, 2o, 3o).

TESTAMENT. — Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus seront, dans le mois du décès des testateurs ou du dépôt après décès, présentés à l'enregistrement sur extraits ou expéditions par les héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires. (art. 81.)

La peine contre les héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires, pour les extraits et expéditions des testaments qui les concernent, est celle du double droit. (art. 93, 5o, 97.)

Le droit est de deux gourdes.

TIMBRE. — La loi du 22 Septembre 1932 établie le droit de timbre, en matière commerciale sur tous actes, contrats, écrits généralement quelconques et devant servir de preuve littérale. (art. 1er.)

Art. 2. - LIQUIDATION DE LA TAXE. — Le droit de timbre est fixe ou proportionnel. Il sera perçu d'après les tarifs établis à l'article suivant. Il sera essentiel à la validité des actes et écrits que la loi n'exempte pas de ce droit; et nul ne

peut faire usage des dits actes ou écrits, ni en justice, ni devant aucune administration publique, ni devant aucun officier public, s'ils ne sont pas légalement timbrés.

Art. 3. — QUOTITÉ DE LA TAXE. A partir du jour qui suivera la publication de la présente loi au Moniteur, le droit de timbre sur les actes et écrits en matière commerciale réputés tels par l'article 5 de la présente loi et non exemptés du droit par l'article 6, les actions, obligations, certificats d'actions ou d'obligations dans les sociétés exceptés, sera proportionnellement de dix centimes par cent gourdes de la valeur exprimée, et par toute fraction de cent gourdes, sans que le droit puisse être moindre de vingt centimes. Les actions, obligations, certificats d'actions ou d'obligations ou d'obligations dans les sociétés, les actes ou écrits en matière commerciale resteront assujettis aux droits proportionnels ou droits fixes de timbre auxquels ils sont actuellement soumis par les autres lois en vigueur, sauf que tous les droits fixes actuels moindres de vingt centimes de gourde seront dorénavant portés à ce dernier chiffre. Néanmoins, les chèques créés en Haiti et tirés sur une banque établie en Haiti ne sont assujettis qu'à un droit fixe de timbre de dix centimes de gourde.

Art. 4. — PAPIERS ASSUJETTIS. — Les actes et écrits en matière commerciale, au sens employé dans la présente loi, sont ceux qui sont exécutés soit sous signature privée, soit par un agent de change ou courtier, soit devant un notaire ou un consul haitien, à l'occasion de l'accomplissement de l'un quelconque des faits de l'article 621 du Code de Commerce réputé acte de commerce.

Art. 5. — PAPIERS TAXABLES. — Sont réputés actes ou écrits en matière commerciale tous papiers, instruments, documents ou imprimés signés par un commerçant, un agent de change, courtier revêtus de leur signature ou d'une empreinte aux lieu et place d'une telle signature, servant à constater une liquidation, une obligation, une transmission de valeurs, une opération de transfert, une remise ou virement de fonds, d'espèces ou de crédit d'une personne à une autre, d'un lieu à un autre; tous effets de commerce négociables ou non négociables connus sous la désignation de chèques (chèques de voyageurs,) lettres de change,

traites, billets à ordre, billets au porteur, promesses, bons, délégations, ordres de paiement, ordres de virement, avis, fiches, notes de crédit ou de remise, tirages ou paiements sur lettres de crédit, et autres écrits de même nature, quelles que soient leur forme, teneur ou dénomination, servant à procurer directement ou indirectement, par correspondance ou télégraphie, une remise ou une disponibilité de valeurs d'espèces ou de crédit sur une même place, d'une place d'Haiti à une autre, d'Haiti à l'étranger et réciproquement.

Art. 6.— EXEMPTIONS.— Sont exemptés du droit de timbre sur les actes et écrits en matière commerciale, les chèques émis par l'Etat et les Communes ou en leur faveur, les factures commerciales, les comptes de vente, les quittances ou acquits donnés sur les dits factures ou comptes, les fiches de dépôt des valeurs au crédit des comptes d'épargne ou des comptes sujets aux tirages par chèque, les quittances, reçus et décharges purs et simples de sommes, de titres, de valeurs ou d'objets de quelque nature qu'ils soient; les coupons ou fiches des caisses enregistreuses, les comptes-courants non signés ou réputés signés, les lettres de crédit révocables ou non, les instructions et avis par correspondance non entrés en compte; les avis tranmis d'un service à un autre dans un même établissement ou entre établissements d'une même institution pour son administration intérieure sans que pareille exemption puisse s'appliquer aux avis d'encaissement, pour compte de tiers, ou aux ordres des paiements en faveur d'un tiers, aux fiches de remise ou tous documents de pareille nature permettant de se dispenser des chèques et facilitant ou constatant les paiements faits d'Haiti a l'étranger et réciproquement, ou entre villes haitiennes, à un tiers ou pour compte d'un tiers.

Au sens employé dans la présente loi, le chèque est un ordre inconditionnel de paiement d'une somme certaine en espèces, négociable et payable à présentation, tiré par une personne quelconque sur une banque dûment établie, dépositaire de fonds lui appartenant.

Art. 7. PÉNALITÉS. - En cas de contravention totale ou partielle aux dispositions des articles 2, 11 et 13 de la présente loi, l'acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré sera assujetti au paiement d'un droit de timbre équivalent à

dix fois le montant du timbre manquant. Le souscripteur de l'acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré, ou toute personne en la possession de qui il sera trouvé par un inspecteur ou autre agent de l'Administration Générale des Contributions, devra y apposer, oblitérés, séance tenante, les timbres nécessaires pour le paiement du droit déculpé, sur l'injonction du dit inspecteur ou agent. La résistance à une telle injonction constatée par un procès-verbal de l'inspecteur ou agent des contributions qui l'aura faite, comme il est prévu à l'article 10 de la présente loi, rendra le contrevenant passible d'une amende fiscale égale à vingt fois le timbre manquant, sans que la dite amende puisse être inférieur à cent gourdes dans chaque cas.

Les dispositions de l'article 1er. de la loi du 20 Juillet 1904 seront appliquées au cas de contravention à l'article 2 de la présente loi, avec cette différence que l'amende sera de dix fois le timbre manquant et qu'en lieu et place du receveur de l'Enregistrement, l'Administration des Contributions du lieu sera chargée de percevoir l'amende et de délivrer la quittance sur le vu de laquelle le tribunal ordonnera la continuation de l'affaire.

Art. 8.— CONTRAINTE ET OPPOSITON.- L'amende sera appliquée par une contrainte séparément pour chaque infraction. Elle sera prononcée et recouvrée par la voie administrative, sur simple mandat d'encaissement, et l'opposition à la contrainte sera vidée devant le tribunal civil du ressort, qui la déclarera irrecevable si le contribuable n'a préalablement acquitté le droit de timbre et l'amende, le tout conformément à loi du 6 Juin 1924 à laquelle il n'est pas dérogé.

L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés à l'Administraction Générale des Contributions et à l'opposant, de huit jours francs à huit jours francs, à peine de déchéance.

Ces mémoires seront remis au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil compétent qui en délivrera reçu et en saisira le Tribunal dans les trois jours au plus tard de l'expiration des délais, en avertissant les parties par lettre. L'Administration Générale des Contributions pourra suivre l'instance dans l'intérêt de l'Etat

Le littige sera vidé sans remise ni tour de rôle, sans plaidoirie orale, toutes affaires cessantes, et le Tribunal statuera dans les huit jours au plus tard, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, sans pouvoir prononcer d'autre condamnation que le paiement des droits, de l'amende et des frais. Ce jugement ne sera susceptible que d'un recours en cassation, dans les mêmes formes et délais.

Art. 9. - DROIT DE COMMUNICATION.— Les contribuables seront tenus à toutes réquisitions des inspecteurs ou autres agents de l'Administration Générale des Contributions, de communiquer les registres, livres, effets, reçus et autres papiers susceptibles du droit de timbre. Cette obligation de communication est prescrite sous peine d'une amende fiscale de Cinq cents gourdes (G. 500) à Cinq Mille gourdes (G. 5000) qui sera appliquée et perçue en vertu d'une contrainte, conformément à l'article 18 de la loi du 6 Juin 1924.

Art. 10.— CONSTATS.— L'addition suivante est faite à l'article 16 de la loi du 11 Août 1903 modifié par la loi du 15 Août 1913 :

Lorsqu'au cours d'une perquisition ou de l'examen des registres, livres, papiers, et effets d'un contribuable, les inspecteurs, ou autres agents de l'Administration Générale des Contributions auront découvert des effets non timbrés, ou insuffisamment timbrés, si le redevable n'acquitte pas séance tenante le droit décuplé, comme il est prévu à l'article 7 de la présente loi, ils en relèveront la liste et dresseront procès verbal des faits et circonstances et dires des parties, qui seront invitées à le signer, le tout conformément à la loi du 6 Juin 1924, à laquelle il n'est pas dérogé.

Ce procès verbal sera remis sans retard à l'autorité administrative qui émettra les bordereaux d'encaissement. En cas de contrainte l'opposition sera vidée, et l'instance poursuivie comme il est dit à l'article précédent.

Art. 11.— MODE DE PERCEPTION.— Le droit de timbre fixe et proportionnel sur les actes et écrits en matière commerciale sera payé au moyen de timbres mobiles ou dans certains cas par un visa pour timbre avant tout usage des dits actes ou écrits en Haïti. Le timbre devra

être apposé sur les originaux des dits actes ou écrits quand ils sont crées en Haïti et payables ou utilisables en Haiti, ou quand, venant de l'étranger, ils sont payés ou utilisés en Haiti. Il devra être apposé sur la souche des actes ou écrits ; à défaut de souches, sur la pièce justificative de caisse ou de comptabilité y afférente, lorsque les actes ou écrits sont créés en Haiti et payables ou utilisables à l'étranger, ou quand, venant de l'étranger, leurs originaux doivent y être retournés après négociation ou paiement. Dans ces cas, toutefois, une empreinte comme celle des griffes prévues ci-après à l'article 14 contenant les mêmes mentions, et faisant connaître que le droit a été payé, devra être apposée en même temps sur les originaux des dits actes ou écrits.

Le timbre mobile sera collé indifféremment au recto ou au verso des actes ou autres écrits assujettis au droit du timbre.

Néanmoins, en ce qui concerne les chèques tirés sur les Banques, le droit de timbre sera exigible et sera perçu par les banques pour compte de l'Etat au moment du paiement des chèques. Il sera versé au Trésor Public suivant les états soumis par les banques préposées à la perception, par lesquelles les chèques auront été payés, après que les dits états dressés sur des formules officielles, auront été vérifiés et acceptés par l'Administration Générale des Contributions. A cet effet, toute banque, par qui un ou plusieurs chèques auront été payés au cours d'un mois, devra soumettre au bureau le plus proche de l'Administration Générale des Contributions, dans les cinq premiers jours du mois suivant, un état comportant le nombre des dits chèques et le montant total des droits de timbre y afférents, perçus au cours du mois précédent.

Art. 12.— MODE FACULTATIF DE PERCEPTION.— Toute banque dûment établie en Haiti, ou dont le capital versé et intact excèdera un million de gourdes, aura la faculté de se charger, pour compte de l'Etat, de la perception en espèces, en lieu et place de la perception par apposition et oblitération de timbres mobiles, des droits de timbres proportionnels ou fixes sur les actes et autres écrits en matière commerciale créés, émis, vendus, achetés, recouvrés, endossés ou négociés par elle, et sur lesquels l'apposition des

timbres mobiles requis n'aura pas été faite, annotée ou visée conformément à l'article précédent.

Toute banque qui voudra user de la faculté accordée à l'alinéa précédent devra en faire la déclaration au Bureau de l'Administration Générale des Contributions le plus proche de son principal établissement en Haiti. La dite administration soumettra cette déclaration au Secrétaire d'Etat des Finances avec son avis favorable ou défavorable. Si la banque intéressée remplit les conditions prévues à l'alinéa précédent, sa déclaration sera agréée par le Sécrétaire d'Etat des Finances et elle produira ses effets à partir et y compris le premier jour du mois qui suivra la date à laquelle l'agrément du Secrétaire d'Etat des Finances sera notifié à la dite banque par l'Administration Générale des Contributions.

Toute banque admise à jouir de la faculté accordée par le présent article ouvrira au Trésor Public dans ses livres un compte qui sera denommé " République d'Haiti – Droits de Timbres" et elle déposera au crédit de ce compte, chaque jour à la clôture des affaires, les montants perçus pour droits de timbres sur les actes et autres écrits en matière commerciale, conformément à la présente loi. Chaque entrée au crédit du dit compte sera appuyée par une pièce justificative de comptabilité, suivant une formule approuvée par le Directeur Général des Contributions. Cette formule contiendra le détail des perceptions du jour par classes de papiers assujettis, telles que ces classes seront fixées par le Directeur Général des Contributions.

Les valeurs au crédit du sus-dit compte seront versées quotidiennement au Trésor Public, sur bordereau émis par l'Administration Générale des Contributions suivant demande écrite que la Banque perceptrice devra en faire chaque jour ouvrable pour les perceptions du jour ouvrable précédent. Les pièces justificatives de comptabilité y afférentes seront vérifiées mensuellement. A cet effet, toute Banque commise, en vertu du présent article, à la perception des droits de timbre sur les actes et autres écrits en matière commerciale devra, pour chacun de ses Etablissements en Haiti soumettre au Bureau de l'Administration Générale des Contributions le plus proche du dit Etablissement dans les quinze premiers jours de chaque mois.

suivant la formule approuvée par le Directeur Général des Contributions, un état certifié des perceptions quotidiennes et mensuelles de droit de timbre effectuées par le dit établissement au cours du mois précédent et un état certifié des notes et autres écrits en matière commerciale sur lesquels les droits n'ont pas été perçus parce que déjà timbrés, visés ou annotés pour timbres conformément à l'article II de la présente loi. Le Bureau des Contributions, après contrôle et examen, donnera son accord, et cet accord libèrera l'Etablissement percepteur et le déchargera de toute responsabilité et pénalité.

L'omission par toute Banque commise à la perception des droits de timbre sur les actes et autres écrits en matière commerciale, après un avertissement à elle donné, de demander le bordereau ci-dessus prévu ou de verser au Trésor Public le produit des perceptions des dits droits effectués par elle, ou la faute par une telle Banque de ne pas faire le rapport mensuel des dites perceptions dans le délai imparti, la rendre passible d'une amende fiscale de Cent à Cinq cents Gourdes pour chaque ommission, laquelle sera imposée et perçue par l'Administration Générale des Contributions, conformément à la présente loi.

En cas de contravention totale ou partielle aux tarifs des droits de timbre en vigueur sur les actes et autres écrits en matière commerciale, il sera procédé contre la Banque proposée à la perception non effectuée, suivant les dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Lorsqu'une Banque commise à la perception des droits de timbre sur les actes et autres écrits en matière commerciale voudra y renoncer, elle devra en donner avis au Directeur Général des Contributions trente jours au moins avant la date à laquelle elle désirera que la renonciation produise ses effets.

Art. 13. — OBLITERATION. — Chaque timbre mobile devra être oblitéré au moment même de son apposition, savoir :

Par le souscripteur pour les actes ou écrits créés en Haiti ;

Par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit s'il s'agit d'actes ou écrits venant de l'étranger.

L'oblitération consistera dans l'inscription à l'encre usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre, de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle l'oblitération est effectuée; de la signature suivant le cas, du signataire, des actes ou écrits, ou de leur acceptation, aval, endossement ou acquit.

En cas de protêt faute d'acceptation d'un effet commercial venant de l'étranger, le timbre requis sera collé par le porteur et oblitéré par le receveur qui effectuera l'enregistrement du protêt, au moyen de la griffe reglementaire de son bureau.

La date et la signature en cas d'oblitération manuscrite doivent être apposées de manière à déborder sur les actes ou écrits d'un côté de chaque timbre mobile.

L'oblitération au moyen d'une griffe doit également porter partie sur le timbre mobile et partie sur les actes ou écrits.

Toute oblitération faite contrairement aux dispositions du présent article rendra nul et de nul effet le timbre oblitéré et l'information entraînera pour le contribuable l'obligation d'apposer un nouveau timbre d'égale valeur.

Art. 14. — GRIFFES. — Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou toutes autres peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe approuvée par le Directeur Général des Contributions, apposée sur le timbre, et faisant connaitre leur nom ou raison sociale et la date (quantième, mois et millésime) à laquelle l'oblitération est effectuée.

Art. 15.— TIMBRES DES AFFICHES.— Les affiches, placards, pancartes ou panneaux imprimés ou manuscrits, sur papier ordinaire n'ayant subi aucune préparation en vue d'assurer la durée, destinés à la réclame ou à la publicité des marchandises, produits ou services et collés, fixés ou apposés dans un endroit ou lieu public ou exposés aux regards du public, sauf ceux exemptés à l'article 16, ci après, sont assujettis à un droit de timbre. Ce droit, pour chaque affiche de cette première classe, dont la dimension est inférieure à deux mètres carrés, est fixé à vingt centimes, plus dix centimes par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Ce droit sera dû par celui dans l'intérêt de qui les affiches, placards, pancartes ou panneaux auront été collés, fixés ou

apposés. Il sera payé par apposition et oblitération de timbres mobiles, le tout conformément aux dispositions de la présente loi et sous les pénalités qu'elle prescrit, sauf que les timbres doivent être toujours placés en évidence sur les affiches.

Les affiches, placards, pancartes, panneaux mentionnés ci dessus lorsqu'ils seront imprimés, peints, faits sur papier préparé, ou qu'ils seront protégés par un verre, vernis ou autre substance quelconque ou qu'ils seront faits sur toile plaquée de métal, de même que les panneaux lumineux constitués par des réunions de lettres ou de signes servant à rendre une annonce visible aussi bien la nuit que le jour, sont sujets chacun à un droit annuel de cinquante gourdes (G. 50) par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Ceux qui voudront faire peindre, coller fixer, apposer, installer l'une quelconque des affiches de cette deuxième classe, devront en faire la déclaration au Bureau des Contributions le plus proche préalablement à l'affichage et le droit de timbre annuel sera perçu et payé sur bordereau de contribution émis conformément à la loi du 6 Juin 1924. Dans ce cas, le droit de timbre sera une taxe annuelle et quelle que soit la date à laquelle il aura été payé, il ne produira d'effet que pour l'exercice alors en cours. Tout affichage auquel une renonciation n'aura pas été faite au 30 Septembre au plus tard de chaque année, sera réputé renouvelé pour l'exercice suivant et le droit de timbre sera dû et exigible en conséquence. Il devra être payé au plus tard le vingt Octobre suivant.

Le paiement du droit de timbre n'autorise pas l'apposition d'affiches sur les édifices et ouvrages publics, ni sur les propriétés privées sans le consentement des propriétaires, ni aux endroits interdits par arrêté communal ou décision préfectorale approuvée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 16.– AFFICHES EXEMPTÉES. — Sont exempts du droit de timbre établi par l'article précédent les placards et publications judiciaires, lesquels restent assujettis à leur timbre propre, les affiches électorales, les écriteaux apposés sur un immeuble pour annoncer sa mise en vente ou en location, les écriteaux, cartons et panneaux collés, fixés, apposés, suspendus ou étalés à l'intérieur des magasins,

boutiques, officines ou derrière leurs devantures, et les enseignes de toute sorte placées sur les établissements contenant seulement le genre d'affaires, les noms, dénominations ou raison sociale des maisons, ou indiquant la profession.

Art. 17. -- PENALITÉ ACCESSOIRE. — Toute affiche sur laquelle le timbre mobile requis n'aura pas été apposé ou pour laquelle le droit de timbre annuel n'aura pas été payé, sera lacérée ou détruite sommairement à la diligence de l'Administration Générale des Contributions, ou bien d'autres affiches pourront lui être superposées. En outre, tout individu qui aura collé, peint, monté ou installé une affiche, placard, pancarte ou panneau assujettis au droit de timbre, sans que le droit de timbre y afférent ait été préalablement payé, sera passible au profit de l'Etat d'une amende de police correctionnelle de Vingt-Cinq Gourdes (Gdes. 25) pour chaque infraction.

Art. 18.-- PRESCRIPTION.— Toute action relative au timbre est prescrite par deux années, à partir de la date à laquelle le timbre aurait dû être acquitté.

Art. 19. - QUOTITÉ DE LA TAXE EN MATIERE CIVILE.— LOI MODIFIÉE. Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 16 Août 1913 modificative de l'Article 2 de la loi du 13 Août 1903 fixant le tarif du papier timbré, est modifié comme suit :

"Les obligations, billets et notes stipulant une valeur en espèces ou en nature en matière civile seront, comme les actes ou écrits en matière commerciale, assujettis à un droit de timbre proportionnel de dix centimes par Cent gourdes, sans franction, sans que le droit puisse être moindre de vingt centimes."

Art. 20.-- ARTICLE SPÉCIAL. Le paiement par les Contribuables, dans les trente jours qui suivront la mise en vigueur de la présente loi, pour toute infraction à la législation du timbre commise auparavant de l'amande de dix fois la valeur du timbre manquant prévue à l'article 7 de la présente loi, relèvera des dits contribuables du paiement des amendes plus fortes encourues en vertu des lois antérieures.

TRANSCRIPTION. — Aux termes de l'article 154 de la loi sur l'Enregistrement la transcription est obligatoire pour tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers.

Il en est de même de baux excédant neuf ans, de ceux contenant quittance de trois années de loyers, quelle qu'en soit la durée.

Jusqu'à la transcription, cee actes ne sont pas opposables aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés, en se conformant aux lois.

Les baux qui n'ont pas été transcrits ne peuvent jamais être opposés aux tiers pour une durée de plus de neuf ans.

Le droit de transcription est perçu au moment de l'enre gistrement et en même temps que le droit d'enregis trement.

Dans les communes où ils n'existe pas de bureau de Conservation des Hypothèques, le Receveur de l'Enregis trement est tenu de faire opérer la transcription d'un acte dans les huit jours au plus tard de son dépôt sous peine d'une amende de cinquante à cent gourdes sans préjudice de toutes poursuites des parties intéressées.

Le droit de transcription est de 1% du prix intégral ou de la valeur estimative des dites propriétés ou du prix des sus dits baux, suivant qu'ils auront été réglés au moment de l'enregistrement. (art. 154.)

Si le même acte donne lieu à la transcription dans plusieurs bureaux le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté à l'article 153. (art. 155.)

Les Conservateurs expédieront quittance des droits qu'ils auront perçus, au pied et certificats par eux remis ou délivrés.

Chaque somme y sera mentionnée séparément en toutes lettres. (art. 156.

La transcription des actes de mutation au profit de l'Etat se fera gratuitement. (art. 157.)

La minute des procès verbaux des arpenteurs doit être transcrite au Bureau de l'enregistrement de la Commune

où l'opération a lieu, dans les trente jours de la date de la clôture, au droit fixe d'une gourde pour les procès verbaux d'opération ordinaire et de deux gourdes pour les procès-verbaux de division et de partage. (art. 41 de la loi sur l'arpentage.)

L'article 147 de la loi sur l'Enregistaement, dispose ce qui suit :

" Il est dû :

1o Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être transcrits, ou des bordereaux pour être inscrits. ....G. 0.50

2o Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau. 2.00

3o Pour chaque inscription faite d'office par le Conservateur en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription........... .... 2.00

4o Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte. 1.00

5o Pour chaque radiation d'inscription............... 2.00

6o Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune....................... .... 2.00

7o Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture du Conservateur, contenant vingt cinq lignes à la page et dix-huit syllables à la ligne... .... 4.00

8o Pour chaque certificat de non-transcription d'acte de mutation.................................... 2 00

9o Pour copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du Conservateur contenant vingt cinq lignes à la page et de dix huit syllables à la ligne. ... 4.00

10o Pour chaque duplicata de quittance.... . ... 0 50

11o Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière, par rôle d'écriture du Conservateur contenant ving cinq lignes à la page et dix-huit syllables à la ligne (art. 589c, pr. civ.)... 4.00

12o Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie-immobilière, du saisi, et la mention qui en est faite en marge du registre. (art. 589 c pr civ.) . 2.00

13o Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification du placard aux créanciers inscrits, tenant lieu de l'inscription des exploits de notifica tion des procès verbaux d'affiches ... 2.00

14o Pour l'acte du Conservateur constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie. (art. 590 c. p. civ.) 2.00

15o Pour la radiation de la saisie-immobilière..... 2.00

TRADUCTION.— Les traductions faites par l'interprête judiciaire ou assermenté sont soumises au droit fixe de deux gourdes indépendamment des droits auxquels les actes traduits seraient passibles.

Les certificate mis à la suite des traductions pour en affirmer la fidélité, ne donnent ouverture à aucun droit. (art. 67, 2o).

TRANSACTION.— La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née. ou pré viennent une contestation à naître. Cet acte acquitte un droit fixe de deux gourdes.

Si cependant cet acte renferme une stipulation de valeur donnant ouverture au droit proportionnel, il y aura lieu, outre le droit fixe, à prélever le droit conformément à l'article 37 de la loi sur l'Enregistrement.

TRANSMISSION ENTRE VIFS OU PAR DÉCÈS. – Pour la transmission de propriété entre vifs ou par décès à titre gratuit de biens meubles, la valeur pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel est déterminée par la déclaration estimative des parties, sans distinction des charges imposées aux héritiers donataires ou légataires. Il est fait aux notaires qui ont reçu ou qui sont dépositaires des testaments, obligation d'en soumettre d'office ou sur demande de l'Administration une copie sur papier libre et sans frais, au Bureau de l'Enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession ou à celui du dernier domicile du de cujus.

Pour les transmissions de propriété entre vifs ou par

décès à titre gratuit de biens immeubles, par l'évaluation qui en sera faite et portée à *vingt fois* le produit annuel ou le prix annuel des baux courants sans distraction des charges.

Si le prix annuel varie, on prendra pour base le prix moyen qui s'obtient en divisant la somme de tous les prix par le nombre des années.

Les héritiers ou légataires sont tenus dans les six mois du decès, si le de cujus est mort en Haïti, dans les douze mois, s'il est mort à l'étranger, de faire au Bureau de la Conservation des Hypothèques du lieu de l'ouverture de la succession ou à celui de leur domicile, une déclaration detaillée des biens qui leur sont échus, sous peine de payer une amende égale *au quart* du montant du droit de transmission.

Cette déclaration doit contenir :

1o les noms, prénoms, professions, et domicile du de cujus, ceux des héritiers ou légataires;

2o le lieu et la date du décès;

3o le degré de parenté;

4o le détail des biens par nature, consistance et situation, s'ils sont loués ou non;

5o le produit des biens ou le prix des baux courants de l'époque du décès.

Des formules imprimées sont fournies gratuitement aux intéressés par le Receveur de l'Enregistrement, qui peut être requis d'écrire la déclaration.

Si le déclarant ne sait ou ne peut signer, la mention en est faite par le Receveur de l'Enregistrement au pied de la formule, avec l'assistance du juge de paix qui sera requis sans frais à cette fin.

A l'effet de permettre aux Receveurs de contrôler les déclarations qui leur sont faites, les officiers de l'Etat civil de leur juridiction seront tenus tous les trois mois, sous peine d'une amende de cinq gourdes par jour de retard et sous peine de révocation en cas de récidive, de leur envoyer le relevé de tous les décès survenus dans leurs communes.

Le Receveur pourra requérir du Magistrat communal le rôle de l'impôt locatif pour être en mesure de contrôler

les dires des déclarants sur la valeur locative des immeubles transmis et faciliter la perception de tous droits de mutation.

A l'égard des meubles corporels, les déclarants remettront au Receveur, à défaut d'inventaire, un état estimatif certifié, pour être joint à la déclaration.

A défaut de déclaration, dans les délais prescrits, le Receveur de l'Enregistrement prendra hypothèque sur les biens de la succession, pour garantir les droits du fisc (art. 24, 13o.)

TRANSMISSION DE VALEURS.— La transmission de valeurs comprend toutes aliénations de biens meubles et immeubles, en propriété ou en usufruit par acte à titre onéreux ou gratuit. (art. 20, 5e alinéa.)

Il est perçu pour tous actes et dispositions d'actes contenant transmission de valeurs mobilières, un pour cent et pour les valeurs immobilières, deux pour cent, sans préjudice du droit de transcription auxquels sont assujettis les actes prévus par l'article 150 de la loi sur l'Enregistrement. (art. 40.)

U

UNION ET DIRECTIONS DES CREANCIERS.— C'est la convention par laquelle les créanciers reconnus et admis d'un individu qui a fait faillite, s'unissent de concert pour faire opérer par le ministère des syndics définitifs le remboursement de leurs créances.

L'acte est soumis au droit fixe de deux gourdes (art. 52, 22o.)

USUFRUIT. — L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

La valeur de la propriété et de l'usufruit de biens meubles et immeubles, est déterminée pour la liquidation et paiement du droit proportionnel comme suit : (voir les No 1 à 5 de l'art. 24 de la loi sur l'enregistrement.)

L'estimation de l'usufruit à vie se fait de la façon suivante : Si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus au

jour de l'ouverture de la succession, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue propriété aux trois dixièmes ; si l'usufruiti r a plus de soixante ans révolus, l'usufruit est estimé à un dixième et la nue propriété a neuf dixième ; entre ces deux cas la valeur de la nue propriété diminue de un dixième tous les dix ans, sans fraction.

La déclaration à faire au Bureau de l'Enregistrement indique la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier. Toute fraude est passible du double droit. (art. 25

La nue propriété transmise entre vifs, à titre gratuit s'estiment à la même valeur que la propriété pleine et entère. (art. 26.)

Lorsque l'usufruit est réservé par le vendeur ou donateur soit pour sa vie durant, soit pour temps fixe et déterminé, le droit proportionnel se perçoit sur tout ce qui forme la valeur de la propriété pleine et entière. Et si la réunion de l'usufruit à la nue propriété s'opère par acte subséquent cet acte sera enregistré pour le droit fixe. (art. 27.)

Mais si c'est la nue propriété qui est réservée par le vendeur ou le donateur, le droit proportionnel ne se perçoit que sur l'usufruit, sauf par l'usufruitier à acquitter aussi le droit proportionnel sur la nue propriété s'il vient à l'acquérir par acte subséquent. (art. 28.)

V

VALEURS. (ENONCIATIONS). — Toute énonciation de valeurs qui ne contient ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation, ni liquidation, ni transmission de ces valeurs ne pouvant donner ouverture au droit proportionnel, est soumise au droit fixe.

Tels sont :

1o Les abandonnements ou cessions de biens, lorsqu'ils sont forcés, c'est-à dire lorsque la justice oblige les créanciers à accepter les biens de leurs débiteurs pour se payer sur le produit de la vente, et ceux qui sont volontaires, c'est à dire, que les créanciers acceptent de leur propre gré pourvu que la propriété des biens ne leur soit point transmise ; autrement le droit proportionnel sera perçu ;

2o Les abstentions, répudiations, renonciations ou les

acceptations de successions, legs communauté, lorsqu'elles sont pures et simples, c'est-à dire sans aucune stipulation d'indemnité évaluée ou appréciable en argent. Il est dû un droit par chaque personne qui s'abstient, répudie, renonce ou accepte, et par chaque succession.

3o Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif sans augmentation de valeurs exprimées dans les actes primitifs ;

4o Les bilans ;

5o Les collocations d'actes et de pièces ou leurs extraits mentionnant des valeurs, si la pièce ou l'acte a été précédemment enregistré, ou exempt d'enregistrement.

Le droit fixe se perçoit pour chaque acte, pièce ou extrait collationné par un officier public non possesseur de la minute ou de l'original ;

6o Les collocations de créanciers, lorsque les titres de leurs créances sont enregistrés ou exempts d'enregistrement.

7o Les déclarations de la part des future époux, faites par actes séparés du contrat de mariage, de ce qu'ils apportent et se constituent eux-mêmes en mariage.

8o Les délivrances et décharges des legs.

9o Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics lorsqu'ils n'opèrent pas libération, ainsi que les décharges par eux données des dits dépôts et consignations ; mais si ces dépôts et consignations sont faits entre les mains d'une personne privée, ils sont considérés, aussi bien que toutes décharges y relatives comme des obligations ou libération déguisées et soumis au droit proportionnel.

10o Les devis d'ouvrages et d'entreprises qui ne contiennent aucune obligation ni libération de valeur.

11o Les inventaires de meubles et objets mobiliers.

12o Les offres ne faisant point titre au créancier et non acceptées.

13o Les partages de biens meubles et immeubles entre co-propriétaires. Mais s'il y a retour en argent, le droit proportionnel est perçu sur le retour, attendu que ce retour est le prix d'une véritable transmission.

14o Les prêts à usage, bien que l'objet prêté soit évalué. Mais les prêts de consommation rentrent dans la classe des ventes d'objets mobiliers et sont soumis au droit proportionnel.

15o Les prisées de biens meubles et immeubles.

16o Les procurations et pouvoirs à l'effet de recouvrer des créances, de toucher ou payer, colloquer ou liquider des valeurs quelconques, d'obliger ou libérer, de faire ou accepter toutes donations, de vendre ou acheter, même pour un prix déterminé. Mais s'il y a quelque indemnité évaluée ou appréciable en argent, stipulée comme prix du mandat ou comme gratification quelconque, ou s'il y a quittance donnée, le droit proportionnel se perçoit sur cette indemnité ou sur la somme dont est quittance.

17o Les protêts de lettres de change ou de billets à ordre et les interventions à protêts, acquittent le droit fixe.

18o Est soumis au droit fixe la reconnaissance de la part du futur époux d'avoir reçu la dot apportée par la future épouse, lorsqu'il la donne par acte séparé du contrat de mariage.

19o Les saisis-arrêts ou appositions, les saisies mobilières et immobilières, les séquestres et les main levées sont soumis au droit fixe.

20o Les jugements portant séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de valeurs.

21o Les actes de société ou de dissolution de société, qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de valeurs entre les associés ou autres personnes, sont soumis au droit fixe.

22o Il en est de même des unions et directions de créanciers. (art. 52.)

VENTE. — Suivant la définition du Code civil la vente est une convention par laquelle l'un l'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous-seing privé.

Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheter à l'égard du vendeur, dès qu'on est con-

venu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé. (Cod. civ., art. 1367, 1368).

La transcription est obligatoire pour tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers. (art. 154)

Les ventes mobilières acquittent le droit de 1% et celles immobilières 2%

Le droit de transcription est de 1%.

FIN.

LOI

SUR L'ENREGISTREMENT

ET SUR

LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

ÉDITÉ PAR

AUG. A HÉRAUX
AVOCAT
Contentieux de l'Administration Générale de l'Enregistrement
et de la Conservation des Hypothèques.

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Juillet 1828 sur l'Enregistrement et celle du 6 Avril 1826 sur la Conservation des Hypothèques;

Vu les lois des 20 Août 1913, 4 Décembre 1915 et 19 Juillet 1929 y portant modification;

Considérant qu'il importe de refondre les lois sur l'Enregistrement et la Conservation des Hypothèques;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Art. 1er. — Il est créé un Service spécial dénommé Direction Générale de l'Enregistrement et des Hypothèques dont le contrôle financier relèvra du Département des Finances.

Le Directeur Général de l'Enregistrement et des Hypothèques est chargé de la perception de tous les droits d'enregistrement, de transcription et d'hypothèques, ainsi que des amendes auxquelles cet impôt pourra donner lieu, suivant les formes et conditions ci-après déterminées.

Art. 2.— Il sera prélevé sur l'ensemble des recettes de cette administration effectivement recouvrées Trente-trois pour cent (33%), à titre de provision maximum pour le paiement des appointements et frais du Directeur Général, des receveurs départementaux et du personnel de l'Administration de l'Enregistrement et des Hypothèques, et de tout autre service qui pourra être rattaché à cette Administration, des dépenses du bureau et des frais de voyage, d'inspection et de déplacement nécessités par ce Service.

Un budget annuel de la caisse de ces trente-tois pour cent sera arrêté par le Département des Finances, et à la fin de l'exercice tout excédent sur les dépenses sera versé au Trésor Public.

En cas de déficit probable pour un exercice budgétaire, le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à prendre toutes mesures en vue de ramener les dépenses au niveau des recettes.

Conformément aux dispositions des lois de finances, le montant total des encaissements de ces services figurera en recettes, et les frais de chaque mois seront ordonnanées en dépenses.

Art. 3. - Des bureaux dits d'arrondissements seront établis au chef lieu de chaque arrondissement financier, et d'autres bureaux seront établis dans chaque commune ou quartier où il existe une justice de paix.

Art. 4. — Dans chaque chef-lieu de juridiction d'un tribunal civil, il y aura un service des Hypothèques et de Transcription, dans les formes et conditions établies par la présente loi en sa deuxième partie.

Art. 5.— Conformément aux dispositions ci-après de la présente loi, les fonctionnaires préposés à la perception feront sans délai à la Banque Nationale de la République d'Haiti, et au crédit de l'Etat, sous la rubrique : Enregistrement et Hypothèques, le dépôt des fonds qu'ils auront recouvrés, et le Directeur Général donnera toutes instructions nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi sur ce point.

Art. 6.— Les conditions du recrutement du personnel et du fonctionnement général du Service seront réglees par arrêté du Président de la République. Dans l'intérêt du Trésor, il pourra être aussi placé sous le contrôle de l'Administration de l'Enregistrement et des Hypothèques telles autres branches du fisc qu'il paraîtra utile dans l'avenir de lui adjoindre pour en assurer le contrôle et leur donner un rendement plus efficace.

PREMIERE PARTIE

DE L'ENREGISTREMENT

TITRE PREMIER

DE LA NATURE ET DES EEFETS DE L'ENREGISTREMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 7.— L'enregistrement est la mention authentique, sur les registres publics, d'un acte et de ses principales dispositions.

Il est essentiel à la validité des actes que la loi ne dispense pas de cette formalité, en ce sens qu'on ne peut faire usage des dits actes en justice ni devant aucune autre autorité constituée, s'ils ne sont point enregistrés.

Il confirme la date des actes publics.

Il assure aux actes sous signature privée une date certaine, à compter du jour de leur mention au registre.

L'Etat bénéficie d'un privilège spécial qui existe indépendamment d'inscription pour tous les droits et amendes prévus dans la présente loi.

Ce privilège est assuré suivant le mode et les conditions qui seront fixés au titre XV de la présente loi.

Art. 8.— Le défaut d'enregistrement ne rend un acte nul que dans les cas spécifiés par la loi.

Art. 9.— Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets et originaux, à l'exception :

1° des ventes d'objets mobiliers, faites par les encanteurs publics ;

2° des testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus ; lesquels testaments et ventes sont enregistrés sur les extraits et expéditions qui en sont délivrés.

Art. 10.— Pour les actes judiciaires l'enregistrement a lieu soit sur les minutes, soit sur les expéditions, suivant les distinctions ci-après:

Art. 11. — Doivent être enregistrés sur minute :

1° Les procès verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés ;

2° Les oppositions à la levée des scellés, par comparution personnelle ;

3° Les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à sceller ;

4° Les procès-verbaux de nomination de tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs ;

5° Les procès-verbaux des délibérations de conseil de famille ;

6° Les émancipations ;

7° Les actes de notoriété ;

8° Les déclarations en matière civile ;

9° Tous actes contenant autorisation, abstention, renonciation ou répudiation ;

10° Les cautionnements de personnes à représenter en justice,

les cautionnements de sommes déterminées ou non déterminées ;

11° Les nominations d'experts, tiers experts, arbitres et tiers arbitres ;

12° Tous procès-verbaux généralement quelconques des justices de paix portant conciliation ou non conciliation, défaut ou congé, remise ou ajournement ;

13° Tous actes d'aquiescement, de dépôt et consignation, d'exclusion de tribunaux, d'affirmation de voyage, d'enchère et surenchère, de reprise d'instance, de communication de pièces avec ou sans déplacement, d'affirmation ou vérification de créance, d'opposition à délivrance de titres ou jugements, de procès-verbaux et rapports, de dépôt de bilan et décharges ;

14° Les certificats de toute nature et ordonnances sur requête ;

15° Les jugements portant transmission d'immeubles, et en général tous ceux qui prononcent des condamnations sur les conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés.

Art. 12.—Tous autres jugements et actes d'instruction sont soumis à l'enregistrement sur expédition.

Art. 13. – Les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police sont de même soumis à l'enregistrement sur les expéditions requises par les parties ou tous autres intéressés.

Art. 14. – L'enregistrement s'effectue moyennant le paiement de droits perçus au profit de l'Etat.

Ces droits sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et dispositions d'acte qui s'y trouvent assujettis.

Art. 15 —Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extaits, copies, expeditions ou grosses des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes et originaux

Sont exceptés les extraits et copies d'actes collationnés par un officier public non possesseur de la minute ou de l'original.

Art. 16.— En ce qui concerne les actes à enregistrer sur expédition ou extrait et ceux passés en plusieurs doubles ou brevets, l'expédition ou l'extrait, le double ou le brevet présenté le premier à l'enregistrement est soumis au droit proportionnel s'il y a lieu, ou au droit fixe si l'acte n'est point passible du droit proportionnel, ou enfin au droit fixe et au droit proportionnel à la fois si les dispositions de l'acte donnent ouverture aux deux espèces de droits. Chacun des autres brevets, doubles et expéditions qui seront ensuite présentés à l'enregistrement est soumis seulement au droit fixe.

Art. 17. — Les expéditions délivrées au ministère public sont considérées, pour la perception des droits, comme secondes expéditions. Le recouvrement de ces droits se poursuit contre les parties, s'il y a lieu, dans la forme prescrite au Titre II des Contraintes.

TITRE II

DU DROIT PROPORTIONNEL

CHAPITRE PREMIER

DE L'APPLICATION DU DROIT PROPORTIONNEL

Art. 18. — Le droit proportionnel s'applique aux actes et aux dispositions d'actes qui contiennent obligation, libération, condamnation, collocation, liquidation ou transmission de valeurs.

Art. 19.— On entend par valeurs non seulement toutes sommes d'argent en espèces, réelles ou fictives, mais généralement toutes sortes de biens meubles ou immeubles, évalués ou susceptibles d'être évalués à prix d'argent.

Art. 20. — L'expression *obligation de valeurs* comprend tous engagements et promesses de se libérer de dettes mobilières et immobilières, tant en capital qu'en intérêts ou arrérages.

L'expression *libération de valeurs* comprend tous acquits, reçus, soldes, quittances, décharges et remise, soit totales, soit partielles de créances mobilières et immobilières

L'expression *condamnation de valeurs* comprend toutes restitutions de biens meubles et immeubles ordonnées par jugement, ainsi que tous dépens, dommages-intérêts aussi ordonnés en justice.

L'expression *collocation de valeurs* comprend tous placements de fonds avec intérêts, ou à titre, soit de pension, soit de rente perpétuelle ou viagère.

L'expression *liquidation de valeurs* comprend tous arrêtés. balances, acceptations et reconnaissances de comptes, en un mot tout règlement ou fixation de ce qui a été payé et de ce qui est dû.

L'expression *transmission de valeurs* comprend toutes aliénations de biens meubles et immeubles, en propriété ou usufruit par acte à titre onéreux ou gratuit.

CHAPITRE II

DE LA LIQUIDATION DU DROIT PROPORTIONNEL

Art. 21. —La liquidation du droit proportionnel se fait en considérant non pas la nature de l'acte ou de la disposition, mais seulement de la nature mobilière ou immobilière des valeurs qui y sont exprimées.

Cette première distinction établie conformément aux principes du Code Civil, les valeurs mobilières et les valeurs immobilières sont totalisées séparément de manière à éviter les doubles emplois, c'est-à-dire, à ne pas comprendre dans l'un ou l'autre total, des valeurs qui seraient, soit la répétition, soit la représentation d'autres valeurs déjà calculées. – C. Civ. 427, 429. C civ, français 5 8, 5-6.

Ainsi dans les cas de transmission de valeurs à titre onéreux, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie du prix, entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

Ainsi encore lorsqu'une obligation de valeurs est consentie avec nantissement, cautionnement ou hypothèques par le débiteur ou par un tiers, le droit proportionnel ne se perçoit point sur le nantissement, le cautionnement ou l'hypothèque, mais seulement sur le montant de l'obligation dont ils ne sont que la représentation et la garantie.

Art. 22. — Ne sont point comptés dans la liquidation du droit proportionnel, ni le coût du papier timbré, ni le montant des droits d'enregistrement, ni les frais occasionnés par toutes autres formalités auxquelles la loi assujettit les actes au profit du Trésor Public.

Art. 23. — Néanmoins, lorsqu'un jugement condamne aux dépens, le droit d'enregistrement se règle sur la totalité des dits dépens, sans aucune distinction de ce qui peut avoir été précédemment payé au Trésor Public pour le timbre, l'enregistrement et autres formalités des actes dont le coût est compris dans les dépens.

CHAPITRE III.

DE LA DÉTERMINATION DES VALEURS.

Art. 24. — La valeur de la propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles, est déterminée pour la liquidation et paiement du droit proportionnel comme suit :

1° Pour les antichrèses, par les prix et sommes pour lesquels elles sont faites;

2° Pour les locations, les baux à ferme ou à loyers les sous-baux, cessions, rétrocessions et subrogations de baux, par le prix total ou les prix cumulés de tous les termes ou du plus grand nombre de termes stipulés, en y ajoutant les charges imposées au preneur et qui sont évaluées ou susceptibles d'évaluation;

Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après le cours à la date de l'acte et au lieu où il est enregis-

tré. L'impôt territorial ne sera jamais compté dans cette évaluation. S'il s'agit d'objet dont la valeur ne puisse être constatée par le cours, les parties en feront une déclaration estimative dans l'acte ou au pied de l'acte. Cette déclaration ne sera sujette à aucun droit particulier; — (art. 29.)

3º Pour les baux à rente perpétuelle et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois la rente ou prix annuel. et les charges annuelles en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée en jouissance, s'il en est stipulé. Les objets en nature s'évaluent comme ci dessus ; — C. Civ. 433, 1677.

4º Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles en y ajoutant également le montant des deniers d'entrée et des autres charges s'il s'en trouve d'exprimés. Les objets en nature s'évaluent pareillement comme ci-dessus ; — C. Civ. 1481, 1482.

5º Pour les créances à terme, leur cession, transport et autres actes obligatoires. par le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet, en y ajoutant la somme de tous les intérêts, si elle est ou peut être determinée; – art. 56, 6º.— C. Civ. 975, 976, 977.

6º Pour les échanges de biens meubles, par le prix de l'une quelconque des parts, si elles sont toutes deux égales en valeur, ou de la plus forte des deux, si elles sont inégales;– C. Civ. 1475, 1476, 1477.

7º Pour les échanges de biens immeubles, par une évaluation qui devra être faite en capital d'après le revenu annuel de l'une quelconque des parts, si elles sont égales en valeur, ou de la plus forte si elles sont inégales, multiplié par vingt, sans distinction des charges; — C. Civ. 1478, 1479.

8º Pour les actes de libération, tels que quittance, remise, etc., par le total des capitaux et intérêts ou arrérages dont le débiteur se trouve déchargé ; — art. 20, 53º.— C. civ. 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072. (1)

---

(1). — Le droit est perçu sur le total des sommes et capitaux dont le débiteur se trouve libéré, et non sur les sommes payées au créancier et enoncées dans la quittance ou l'acte de libération. Ainsi, dans le cas où le débiteur d'une créance payable en plusieurs termes, à l'échéance du dernier paiement, se fait donner une quittance définitive et sans réserve, qu'il fait enregistrer, le droit de libération est perçu, non pas seulement sur la somme enoncee en cette quittance, mais sur le total des sommes et capitaux dont le débiteur se trouve libéré, c'est-à-dire, sur l'obligation toute entière.

9° Pour les marchés et traités, par le prix exprimé et l'évaluation qui sera faite des objets qui en sont susceptibles;

10° Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères ou de pensions à titre onéreux, par le capital constitué et aliéné;

11° Pour les rentes, cessions ou transports des dites rentes et pensions et pour leur amortissement ou rachat, par le capital constitué quel que soit le prix stipulé pour les dites rentes, cessions, transports, rachat ou amortissements :

12° Pour les rentes et pensions créées sans expressions de capital, leur transport, vente, cession, rachat ou amortissement, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour les dits transports, vente, cession, rachat, ou amortissement Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête, et celles sur plusieurs têtes quant à l'évaluation. Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées sur les mêmes bases que ci dessus, estimation préalablement faite des objets, d'après le cours à la date de l'acte et au lieu où il est enregistré. S'il est question d'objets dont les prix ne peuvent être réglés par le cours, les parties en feront une déclaration estimative ;

13° Pour les transmissions de propriété entre vifs ou par décès à titre gratuit de biens meubles, par la déclaration estimative des parties, sans distinctions des charges imposées aux héritiers donataires ou légataires. Il est fait aux notaires qui ont reçu ou qui sont dépositaires des testaments, obligation d'en soumettre d'office ou sur demande de l'Administration une copie sur papier libre et sans frais, au Bureau de l'Enregistrement du lieu de l'ouverture de la succesion ou à celui du dernier domicile du de cujus. Pour les transmissions de propriété entre vifs ou par décès à titre gratuit de biens immeubles, par l'évaluation qui en sera faite et portée à vingt fois le produit annuel ou le prix annuel des baux courants sans distinction des charges. Si le prix annuel varie, on prendra pour base le prix moyen qui s'obtient en divisant la somme de tous les prix par le nombre des années. Les héritiers ou légataires sont tenus dans les six mois du décès, si le de cujus est mort en Haiti, dans les douze mois, s'il est mort à l'étranger, de faire au Bureau de la Conservation des Hypothèques du lieu de l'ouverture de la succession ou à celui de leur domicile, une déclaration détaillée des biens qui leur sont échus, sous peine de payer une amende égale au quart du montant du droit de transmission. Cette

déclaration doit contenir : 1° les noms, prénoms, profession et domicile du de cujus, ceux des héritiers ou légataires, 2° le lieu et la date du décès, 3° le degré de parenté, 4° le détail des biens par nature, consistance et situation, s'ils sont loués ou non, 5° le produit des biens ou le prix des baux courants de l'époque du décès. Des formules imprimées sont fournies gratuitement aux intéressés par le Receveur de l'Enregistrement, qui peut être requis d'écrire les déclarations. Si le déclarant ne sait ou ne peut signer, la mention en est faite par le Receveur de l'Enregistrement au pied de la formule, avec l'assistance du juge de paix qui sera requis sans frais à cette fin. A l'effet de permettre aux Receveurs de contrôler les déclarations qui leur sont faites, les officiers de l'Etat civil de leur juridiction seront tenus, tous les trois mois, sous peine d'une amende de cinq gourdes par jour de retard et sous peine de révocation en cas de récidive, de leur envoyer le relevé de tous les décès survenus dans leurs communes. Le Receveur pourra requérir du Magistrat communal le rôle de l'impôt locatif pour être en mesure de contrôler les dires des déclarants sur la valeur locative des immeubles transmis et faciliter la perception de tous droits de mutation. A l'égard des meubles corporels, les déclarants remettront au Receveur, à défaut d'inventaire, un état estimatif certifié, pour être joint à la déclaration. A défaut de déclaration, dans les délais prescrits, le Receveur de l'Enregistrement prendra hypothèque sur les biens de la succession, pour garantir les droits du fisc ;

14° Pour les ventes, cessions, rétrocessions, adjudications, licitations et tous autres actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles à titre onéreux, par le prix exprimé en y ajoutant en capital toutes les charges imposées à l'acquéreur ;

15° Pour les jugements et autres actes judiciaires portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission de valeurs, par le capital des sommes plus les intérêts et dépens qui sont réglés et déterminés ou susceptibles de l'être.

Art. 25.— L'estimation de l'usufruit à vie se fait de la façon suivante: Si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus au jour de l'ouverture de la succession, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue propriété aux trois dixièmes ; si l'usufrutier a plus de soixante ans révolus, l'usufruit est éstimé à un dixième et la nue propriété à neuf dixièmes ; entre ces deux cas la valeur de la nue propriété diminue de un dixième tous les dix ans, sans fraction.

La déclaration à faire au Bureau de l'Enregistrement indique la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier. Toute fraude est passible du double droit.

Art. 26. — La nue propriété transmise entre vifs, à titre gratuit s'estime à la même valeur que l'usufruit à vie.

L'usufruit perpétuel et celui dont la durée est indéterminée, transmis entre vifs, à titre gratuit, s'estime à la même valeur que la propriété pleine et entière.

Art. 27. — Lorsque l'usufruit est réservé par le vendeur ou donateur, soit pour sa vie durant, soit pour un temps fixe et déterminé, le droit proportionnel se perçoit sur tout ce qui forme la valeur de la propriété pleine et entière. Et si la réunion de l'usufruit à la nue propriété s'opère par acte subséquent cet acte sera enregistré pour le droit fixe.

Art. 28. — Mais si c'est la nue propriété qui est réservée par le vendeur ou le donateur, le droit proportionnel ne se perçoit que sur l'usufruit sauf par l'usufruitier à acquitter aussi le droit proportionnel sur la nue propriété s'il vient à l'acquérir par acte subséquent.

CHAPITRE IV

DE L'EXPERTISE.

Art. 29.— Si les valeurs quoique appréciables ne sont pas déterminées dans un jugement ou tout autre acte donnant ouverture au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement par une déclaration estimative, certifiée et signée sur l'acte même. cette déclaration est exempte d'enregistrement. En cas de contestation entre le fisc et le redevable, les évaluations seront déterminées par l'expertise prévue dans ce chapitre IV. L'expertise pourra être requise dans tous les cas de transmission d'immeubles à titre onéreux comme à titre gratuit entre vifs ou par décès tels que vente, donation, dation en paiement, transaction ou résiliation d'actes ayant pour objet des immeubles. (1)

---

(1). — D'après ce texte, la déclaration doit être faite avant l'enregistrement de l'acte qui y donne lieu.

Quand la perception faite sur un jugement n'a été que provisoire, faute par les parties d'avoir fait avant l'enregistrement, la déclaration estimative prescrite, l'Administration de l'Enregistrement peut exiger dans les deux ans du jour de l'enregistrement, la déclaration nécessaire pour établir définitivement les droits dus.— Cassation 4 Mars 1823.

Art. 30.— Si l'évaluation des biens immeubles transmis entre vifs ou par décès à titre gratuit paraît inférieure à la valeur vénale à l'époque de la transmission par comparaison avec les fonds voisins de même nature, le Receveur de l'Enregistrement pourra requérir une expertise.— (1).

Dans le cas de mutation par décès, l'estimation des biens devra s'effectuer et notification en être donnée par l'héritier ou légataire au Receveur de l'Enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession dans le délai de six mois du décès, si le de cujus est mort en Haiti, de douze mois, s'il est mort à l'étranger Faute de quoi, ce fonctionnaire devra faire procéder à l'expertise prévue par le présent article.

Aucune vente, cession, ou transmission des dits biens ne pourra s'effectuer sans qu'au préalable les droits de mutation aient été acquittés.

Art. 31.— La demande d'expertise sera faite au juge de paix de la commune où les biens sont situés, par une requête portant nomination de l'Expert de l'Etat. (2).

Art. 32.— L'expertise sera ordonnée dans les trois jours de la réception de la requête. L'ordonnance sera signifiée de la même manière que tout autre acte du tribunal de paix.

Art. 33 — En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours de la réception de l'ordonnance, il lui en sera nommé un d'office par le juge de paix.

Art. 34.— Les experts en cas de partage, appelleront un tiers expert; s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix y pourvoira. Les experts et le tiers expert prêteront serment avant d'opérer. (3)

---

(1).— La régie n'a point à rendre compte des motifs sur lesquels elle fonde sa demande d'expertise, mais il ne lui est pas permis de demander une expertise *partielle* de biens déclarés *en bloc*.

(2).— L'expertise ne peut être ordonnée que sur la demande de l'Administration et dans son intérêt.

(3) — En matière ordinaire, l'expertise ne peut se faire que par trois experts, ou par un seul si les parties y consentent (C. pr. civ. art. 303); mais en matière fiscale, chaque partie nomme son expert, et on appelle un tiers expert, en cas de partage.

Art. 35.— Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au juge de paix dans la quinzaine au plus tard qui suivra la remise de son ordonnance aux experts ou qui suivra l'appel d'un tiers expert. (1)

Art. 36.— Si le contribuable succombe et qu'il refuse d'acquitter le complément des droits qui lui seront réclamés sur simple sommation de payer, le Conservateur des Hypothèques en fera rapport au Directeur Général de l'Enregistrement ou à ses agents, et sera autorisé à prendre, en vertu de la décision des experts rendue exécutoire par ordonnance du juge de paix, inscription hypothécaire spéciale au profit de l'Etat sur l'immeuble qui aura fait l'objet de l'expertise pour le montant des droits et des frais dus, sans préjudice du privilège établi à l'article 7.

Si l'Etat succombe, les frais de l'expertise seront supportés par la caisse de l'Enregistrement et seront portés en compte.

CHAPITRE V.

DE LA PERCEPTION DES DROITS PROPORTIONNELS.

Art. 37.— Les droits proportionnels se perçoivent à raison de tant pour cent sur la totalité des valeurs mobilières et de tant pour cent sur la totalité des valeurs immobilières qui y donnent lieu.

Art. 38 — Cependant, il ne peut être perçu moins de cinquante centimes sur la totalité des valeurs mobilières, ni moins d'une gourde sur la totalité des valeurs immobilières qui se trouvent dans un acte.

Art. 39.— Si la liquidation du droit proportionnel présente une fraction de la plus petite monnaie nationale, l'Etat perçoit cette monnaie. Toutefois, le droit proportionel ne peut être d'un montant moindre d'une gourde.

Art. 40. — Il sera perçu pour tous actes et dispositions d'actes contenant :

Obligation Libération Condamnation Liquidation Transmission	de valeurs	mobilières, un pour cent immobilières, deux pour cent.

(1). — L'article 317 C. pr. civ n'est pas applicable aux expertises en matière d'enregistrement, en ce sens qu'aucune disposition spéciale ne prescrit de remettre aux experts d'autres pièces que l'ordonnance contenant leur nomination.

Sans préjudice du droit de transcription auquel sont assujettis certains contrats et actes, ainsi qu'il est prévu à l'article 154 de la dite loi. (1)

Il sera perçu, en outre, un droit spécial de deux pour cent sur le montant de tous dommages-intérêts lorsqu'ils feront application de clauses pénales consacrées par jugements ou sentence arbitrale exécutée contre la partie en cause.

Il sera perçu un droit spécial de deux pour cent sur toutes quittances délivrées aux Compagnies d'Assurance pour la liquidation ou le rachat des polices et les avances faites sur le capital, quelles que soient la nature et les conditions de ces conventions. Pour assurer le paiement de ce droit les quittances, rachats, avances et cessions, sous peine d'une amande égale au double droit, devront être enregistrés.

Est et demeure confirmé l'article 2 de la Loi du 4 Décembre 1915 supprimant le droit proportionnel sur les transmissions par décès en ligne directe ascendante ou descendante.

Toute fraude dans les déclarations sera punie d'une amende égale au quintuple des droits sur la valeur dissimulée.

Le droit proportionnel sera perçu sans préjudice des droits fixes prévus dans les cas où ils sont dus.

Ainsi modifié par la loi du 4 Septembre 1934.

PREMIÈRE EXCEPTION.

Art 41.— Les taux du sus dit tarif seront réduits de moitié, pour les retraits exercés avant l'expiration des délais convenus par les contrats de vente à réméré.

Les transmissions entre vifs ou par décès faites à des parents du deuxième et du troisième degrés acquitteront le droit prévu à l'article 40 Si le degré de parenté est plus éloigné, le droit sera double ; si la donation ou le testament a lieu en faveur de personnes étrangères ou de parents au delà du sixième dégré du donateur ou testateur, le droit sera de huit pour cent.

---

(1). -- La transcription est obligatoire pour tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux.

Les procès verbaux d'arpentage doivent être transcris au Bureau de l'Enregistrement de la Commune où l'opération a eu lieu au droit d'une gourde pour le procès-verbal d'opération ordinaire et de deux gourdes pour les procès-verbaux de division et de partage.

Les dispositions ci dessus s'appliquent aux mutations par décès lorsque le de cujus est mort ab intestat, ainsi qu'aux donataires à cause de mort.

Si la donation ou le testament n'indique pas le degré de parenté, le droit est réglé comme pour les personnes étrangères, sauf restitution de ce qui aura été perçu de trop, si les parties fournissent les justifications nécessaires.

Pour que la donation entre vifs donne ouverture au droit proportionnel, il faut qu'elle contiennent avec le déssaisissement du donateur, l'acceptation du donataire, sinon l'acte est enregistré au droit fixe de trois gourdes. Le droit proportionnel devient ensuite exigible sur l'acte ultérieur contenant l'acceptation du donataire.— C. civ. 751.

Les donations de biens à venir prévues par l'article 889 du Code civil sont assujettis à un droit fixe de trois gourdes. Au décès du donateur, le droit proportionnel est perçu comme il est prévu ci-dessus pour les mutations par décès.— C. civ. 572, 573.— (1)

Les mutations entre vifs et les legs faits à l'Etat, aux communes et aux établissements de bienfaisance et d'instruction sont exempts de tout droit.— (2)

Les actes renfermant soit la déclaration formelle ou implicite par le donateur, le testateur ou leurs représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de mutation ci-dessus.

Les successions dont le montant sera inférieur à deux mille gourdes n'acquitteront qu'un droit fixe d'une gourde.

Pour les transmissions à titre gratuit faites entre vifs, dans le contrat de mariage, aux futurs époux ou à l'un d'eux, quelque soit le donateur.

Une transmission ne laisse pas d'être à titre gratuit quoique faite sous des conditions onéreuses, si le montant des charges n'égale point la valeur de la chose transmise.

---

(1).— Les donations faites par contrat de mariage n'ont pas besoin d'une acceptation expresse ; le concours du donateur et du donataire dans l'acte suffit, comme dans les contrats à titre onéreux, pour manifester l'accord des volontés.

(2).— Les communes, hospices, corporations et établissements quelconques formant des personnes morales, sont capables de recevoir entre vifs aussi bien que les particuliers.

SECONDE EXCEPTION.

Art. 42.— Les antichrèses, locations, baux, sous baux, cessions, rétrocessions et subrogations de baux ne sont assujettis qu'au droit de cinquante centimes pour cent gourdes, pour les valeurs mobilières, et d'une gourde pour cent gourdes, pour les valeurs immobilières.— (1)

Art. 43.— S'il se rencontre dans un même acte des dispositions qui, par leur nature, tiennent à des contrats divers, tels que donation, vente, louage, chaque disposition acquitte la taxe qui lui est propre, et la faveur accordée aux unes par la loi ne profite point aux autres.

Art. 44.— Lorsqu'un acte ou disposition d'acte comprend à la fois des biens meubles et des biens immeubles le droit proportionnel se perçoit sur la totalité des valeurs réglées au taux des meubles et aux taux des immeubles. Si la valeur mobilière n'est pas exprimée à l'acte, la partie ou l'Enregistrement la fera établir par l'expertise.

Art. 45 — Si une disposition facultative porte sur des biens meubles ou sur des biens immeubles, le droit fixe sera perçu sur cette disposition, sauf à prendre ensuite le droit proportionnel sur l'acte d'option qui peut seul déterminer la nature des valeurs préférées.

TITRE III.

DU DROIT FIXE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'APPLICATION DU DROIT FIXE.

Art. 46.— Le droit fixe s'applique aux actes et aux dispositions d'acte qui ne sont point passibles du droit proportionnel. Il est basé sur la nature de l'acte ou de la disposition.

Art. 47.— La nature d'un acte ou d'une disposition se compose de deux éléments principaux : 1° une partie ou des parties qui stipulent, 2° un objet ou des objets qui font la matière de la stipulation.

---

(1). - Pour la qualification d'un contrat d'antichrèse, il suffit que le débiteur fasse la cession à son créancier de la jouissance d'un immeuble, jusqu'au remboursement de la créance, lors même que le mode d'imputation des fruits ne serait pas réglé.

Art. 48.— Tout ce qui, dans un acte ou une disposition, a rapport aux qualités et aux pouvoirs des parties stipulantes ainsi qu'aux charges, clauses et conditions de l'objet ou des objets de la stipulation, n'est considéré que comme accessoire.

Art. 49.— Le droit fixe ne porte point sur les accessoires. Il n'atteint que les deux éléments principaux sus-indiqués, mais comme ils sont inséparables l'un de l'autre, puisqu'ils sont également indispensables à l'existence de l'acte ou de la disposition, ils sont considérés, pour la perception du droit, comme ne formant qu'un seul tout.

Art. 50.— Si dans le cours d'un acte ou d'une disposition ces deux éléments restent constamment les mêmes, l'acte entier ou la disposition ne sera passible que d'un seul droit fixe.

Art. 51.— Si au contraire il intervient dans l'acte ou la disposition de nouvelles parties stipulantes, ou s'il y est introduit de nouveaux objets de stipulation, alors il y aura lieu a perception du droit fixe autant de fois qu'il y sera intervenu de nouvelles parties stipulantes, ou qu'on y aura introduit de nouveaux objets de stipulation.

CHAPITRE II

DES ÉNONCIATIONS DE VALEURS QUI SONT SOUMISES AU DROIT FIXE.

Art. 52.— Toute énonciation de valeurs qui ne contient ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation, ni liquidation, ni transmission de ces valeurs ne peuvant donner ouverture au droit proportionnel, est soumise au droit fixe. Tels sont :

1o Les abandonnements ou cessions de biens, lorsqu'ils sont forcés, c'est à-dire lorsque la justice oblige les créanciers à accepter les biens de leurs débiteurs pour se payer sur le produit de la vente, et ceux qui sont volontaires, c'est à-dire, que les créanciers acceptent de leur propre gré pourvu que la propriété des biens ne leur soit point transmise ; autrement le droit proportionnel sera perçu.

2o Les abstentions, répudiations, renonciations ou les acceptations de successions, legs ou communauté, lorsqu'elles sont pures et simples, c'est-à-dire, sans aucune stipulation d'indemnité évaluée ou appréciable en argent. Il est dû un droit par chaque personne qui s'abstient, répudie, renonce ou accepte, et par chaque succession.

3o Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif sans

augmentation des valeurs exprimées dans les actes primitifs ; (1)

4o Les bilans ;

5o Les collocations d'actes et de pièces ou leurs extraits mentionnant des valeurs, si la pièce ou l'acte a été précédemment enregistré, ou est exempt d'enregistrement. (2)

Le droit fixe se perçoit pour chaque acte, pièce ou extrait collationné par un officier public non possesseur de la minute ou de l'original ;

6o Les collations de créanciers, lorsque les titres de leurs créances sont enregistrés ou exempts d'enregistrement ;

7o Les déclarations de la part des futurs époux, faites par actes séparés du contrat de mariage, de ce qu'ils apportent et se constituent eux-mêmes en mariage ;

8o Les délivrances et décharges de legs.

9o Les dépôts en consignations de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics lorsqu'ils n'opèrent pas libération, ainsi que les décharges par eux données des dits dépôts et consignations ; mais si ces dépôts et consignations sont faits entre les mains d'une personne privée, ils seront considérés, aussi bien que toutes décharges y relatives, comme des obligations ou libérations déguisées et soumis au droit proportionnel. (3)

10o Les devis d'ouvrages et d'entreprises qui ne contiennent aucune obligation ni libération de valeur ;

11o Les inventaires de meubles et objets mobiliers. (4)

12o Les offres ne faisant point titre au créancier, et non acceptées.

---

(1). — Cette disposition est relative aux actes refaits, et c'est l'expression du principe général suivant lequel toute convention qui a subi le droit dans un acte, ne peut plus dans un nouvel acte donner ouverture à ce même droit

(2).— La disposition ci dessus ne s'applique qu'aux collations d'actes faits par des officiers publics dans les cas prévue par la loi : elle n'est pas applicable à la copie d'un acte sous seing prive certifiée par l'une des parties.

(3) — Dans cette disposition, le *dépôt* est soumis à un droit fixe et, ensuite, la *décharge* donnée dans le cas de restitution par le dépositaire, de la chose déposée sur laquelle il est dû un autre droit fixe. Dans les deux cas, l'application du droit fixe est subordonnée à certaines conditions.

(4).— Il est dû un droit pour chaque vacation.

13° les partages de biens meubles et immeubles entre co-propriétaires. Mais s'il y a retour en argent, le droit proportionnel est perçu sur le retour, attendu que ce retour est le prix d'une véritable transmission; (1).

14° Les prêts à usage, bien que l'objet prêté soit évalué Mais les prêts de consommation rentrent dans la classe des ventes d'objets mobiliers et sont soumis au droit proportionnel ;

15° Les prisées de biens meubles et immeubles ;

16° Les procurations et pouvoirs à l'effet de recouvrer des créances, de toucher ou payer, colloquer ou liquider des valeurs quelconques, d'obliger ou libérer, de faire ou accepter toutes donations, de vendre ou acheter même pour un prix déterminé. Mais s'il y a quelque indemnité évaluée ou appréciable en argent, stipulée comme prix du mandat, ou comme gratification quelconque, ou s'il y a quittance donnée, le droit proportionnel se perçoit sur cette indemnité ou sur la somme dont est quittance;

17° Les protêts de lettres de change ou de billets à ordre et les interventions à protêts:

18° La reconnaissance de la part du futur époux d'avoir reçu la dot apportée par la future épouse, lorsqu'il la donne par acte séparé du contrat de mariage:

19° Les saisies-arrêts ou oppositions, les saisies mobilières et immobilières, les séquestres et les main-levées;

20° Les jugements portant séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de valeurs;

21° Les actes de société ou de dissolution de société, qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de valeurs entre les associés ou autres personnes; (2).

22° Il en est de même des unions et directions de créanciers.

---

(1) — L'application du droit fixe ne profite en principe qu'aux actes *à titre onéreux* dont l'effet est de faire cesser l'indivision. La convention par laquelle un cohéritier *donnerait* à son cohéritier ses droits héréditaires ne devait donc pas être considérée comme un partage, ni comme comprise dans la disposition de l'article 5? de la loi sur l'Enregistrement.

(2). — L'acte par lequel une personne déclare associer une ou plusieurs personnes présentes à une opération qu'elle a faite antérieurement, constitue, non un contrat de société sujet seulement au droit fixe, mais une cession de portion indivise passible du droit proportionnel, si l'acquéreur a payé le prix de l'adjudication, ou s'il s'en est constitué seul débiteur.

Art. 53. — Certaines énonciations de valeurs, bien que contenant obligation, libération, condamnation, collocation, liquidation ou transmission de ces valeurs, sont cependant soumises au droit fixe, soit par la seule faveur de la loi, soit parce que le droit proportionnel a déjà été ou doit être perçu sur des actes exprimant les mêmes valeurs, ou que plus tard l'acte, dans lequel sont exprimées les valeurs dont elles ne sont que la representation, se trouve dans un des cas d'exception prévus par la présente loi, soit enfin parce que les valeurs énoncées sont indéterminées ou ne sauraient être appréciées en argent.

Art. 54. — Sont soumis au droit fixe par la seule faveur de la loi :

1º Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée par l'acte d'adjudication ou de vente, et que la déclaration est faite par acte public, et notifié au Receveur de l'Enregistrement dans les trois jours francs de l'adjudication ou de la vente. Autrement le droit proportionnel est perçu; (1).

2º Les entreprises d'opérations ou de travaux d'utilité publique lorsqu'elles sont spécialement exemptées du droit proportionnel par un ordre du Gouvernement;

3º Les extraits délivrés par les encanteurs publics des ventes d'objets mobiliers qu'ils ont faites;

4º Les résiliations pures et simples, c'est-à-dire, sans aucune stipulation d'indemninité, de tous baux à ferme ou à loyer, de toutes transmissions à titres onéreux, pourvu que les dites résiliations soient faites par actes publics et notifiés au Receveur de l'Enregistrement dans les trois jours francs de la date des actes résiliés, ainsi que les résiliations de tous autres actes, également pures et simples, et après n'importe quel délai mais dans tous les cas le droit proportionnel qui a été ou dû être perçu sur l'acte résilié est acquis irrévocablement à l'Etat;

5º Les jugements portant résolution de contrat de vente pour defaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur n'est point entré en jouissance; mais le droit proportion-

---

(1). — Il ne peut y avoir de déclaration de command donnant lieu à un droit fixe s'il n'en a été fait réserve expresse dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente.

La déclaration de command, pour n'être passible que du droit fixe doit être *gratuite*; si l'acquéreur reçoit quelque chose de son command, il s'opère une seconde vente qui autorise la demande d'un nouveau droit de mutation.

nel qui a été ou a dû être perçu lors de la vente est acquis irrévocablement à l'Etat;

6° Les contrats synallagmatiques ordonnés par le code rural.

Art. 55. — Il n'est pas permis d'étendre la faveur de la loi à d'autres cas que ceux prévus au précédent article.

Art. 56. — Sont soumises au droit fixe les valeurs suivantes, soit parce que le droit proportionnel a été perçu antérieurement ou doit l'être postérieurement sur les mêmes valeurs, soit parce que l'acte qui renferme les valeurs dont elles ne sont que la représentation se trouve dans un des cas d'exception prévus dans la présente loi:

1o Les actes précédant l'adjudication ; les adjudications à folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, et que celle-ci a été enregistrée, ou est exempte d'enregistrement. (1)

2o Les acceptations de transports ou les délégations de créances à terme, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitte pour le transport ou la délégation, ou qu'ils sont exempts d'enregistrement ;

3o Les atermoiements ou délais accordés par les créanciers à leurs débiteurs lorsque l'obligation a été enregistrée ou est exempte d'enregistrement ;

4o Les cautionnements de valeurs quelconques, lorsque le droit proportionnel a été perçu sur l'obligation ou que celle ci est exempte d'enregistrement, autrement le droit proportionnel se perçoit sur le cautionnement. Mais les cautionnements de personnes à représenter en justice sont toujours soumis au droit proportionnel ;

5o Les donations non acceptées dans l'acte lui-même, attendu

(1) Les adjudications à la folle enchère donnent lieu à un droit fixe ou à un droit proportionnel. Le droit est fixe lorsque le prix de la revente n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée. Le droit est proportionnel et il est le même que le droit perçu sur les ventes ordinaires, lorsque le prix est supérieur à celui de la précédente adjudication ; mais il frappe seulement sur l'excédent, si le droit de la précédente adjudication a été acquitté.

En droit fiscal la revente à la folle enchère et la première adjudication ne forment qu'une seule mutation effective : la deuxième adjudication a pour effet d'effacer la première et c'est pour cette raison qu'un seul droit est établi à la charge du second adjudicataire.

que le droit proportionnel se percevra lors de l'enregistrement de l'acceptation ;

6o Les quittances et autres actes de libération, lorsque le droit porportionnel a été perçu sur l'obligation, ou que celle-ci est exempte d'enregistrement ;

7o Les remises de sommes, lorsque l'obligation a été enregistrée ou qu'elle est exempte d'enregistrement. Autrement le droit proportionnel sera perçu sur le montant de la remise ;

8o Les réunions de l'usufruit à la propriété, si le droit proportionnel a été perçu sur la valeur totale de la propriété pleine et entière, lors de la vente ou donation de la nue propriété ;

9o Les soumissions et enchères sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer ; mais la soumission ou l'enchère sur laquelle l'adjudication est prononcée se confond avec l'adjudication même qui est passible du droit proportionnel ;

10o Les titres nouveaux ou reconnaissances d'obligations ou de rentes, dont les contrats sont enregistrés ou exempts d'enregistrement ;

11o Les ventes et autres actes de transmission à titre onéreux, lorsque le prix n'y est point déterminé, comme par exemple lorsqu'il est laissé à l'arbitrage d'un tiers, attendu que le droit proportionnel se percevra lors de l'enregistrement de l'estimation,— ou bien lorsqu'il y a eu promesse de vente, attendu que le droit proportionnel a dû se percevoir lors de l'enregistrement de la promesse. Mais si le prix n'a pas été déterminé dans l'acte où la promesse a été faite, le droit proportionnel se perçoit sur la vente

12o Tous jugements et autres actes préparatoires ou d'instruction des tribunaux et des arbitres ;

13o Tous actes et dispositions d'actes qui ne contiennent que la confirmation, ratification, vérification, rectification, exécution, consommation, ou le complément d'actes antérieurs enregistrés ou exempts d'enregistrement. Mais s'il y a supplement de valeurs, le droit proportionnel se perçoit sur ce supplément:

14o Et généralement toutes énonciations de valeurs qui ont déjà donné lieu à perception du droit proportionnel, ou qui doivent nécessairement être soumises postérieurement, ou enfin qui sont la représentation de valeurs exprimées dans des actes exempts d'enregistrement ;

Art. 57. — Sont soumis au droit fixe, parce que indéterminés ou non-appréciables en argent.

1o Les intérêts consentis dans une obligation où il n'est point stipulé de terme fixe pour le paiement ;

2o Les intérêts qui sont indéterminés par eux-mêmes ;

3o Les obligations indéterminées ;

4o Les promesses d'indemnités non susceptibles d'évaluation ;

5o Toutes valeurs indéterminées ou non appréciables en argent.

CHAPITRE III.

PERCEPTION DES DROITS FIXES.

Art. 58.— Les actes sont divisés, pour la perception des droits fixes en deux classes : 1° les actes civils, 2o les actes judiciaires et extrajudiciaires.

TARIFS DES ACTES CIVILS, JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES.

Art. 59.— Les actes civils sont ceux qui sont passés soit sous signature privée, soit par les notaires, les encanteurs, les arpenteurs et autres officiers publics, non attachés aux tribunaux, lors même que la matière de ces actes ne serait pas purement civile, et serait, par exemple, commerciale ou maritime Les actes judiciaires et extrajudiciaires sont ceux qui émanent des juges, commissaires du Gouvernement, greffiers, huissiers, et généralement de tous officiers publics attachés aux tribunaux et agissant dans le cercle de leurs attributions près les dits tribunaux.

Art. 60— Pour la perception du droit fixe d'enregistrement, les actes civils sont classés en trois catégories :

1° Les actes, contrats, dispositions d'actes ou de contrats authentiques ou sous seing privé non expressément prévus ou dénommés dans la législation de l'Enregistrement, soumis au droit fixe d'une gourde.

2° Les procès verbaux des notaires, des arpenteurs, encanteurs, courtiers et agents de change, soumis au droit fixe d'une gourde et demie. (1)

(1).— Suivant l'art. 41 de la loi sur l'arpentage la minute du procès-verbal sera enregistrée au bureau de l'Enregistrement de la commune où l'opération a eu lieu dans le délai de 30 jours, à partir de la date de la clôture et elle sera transcrite au même bureau sur un registre spécial au droit fixe d'une gourde pour les procès-verbaux d'opération ordinaire et de deux gourdes pour les procès-verbaux de division et de partage

3° Les actes, contrats, dispositions d'actes ou de contrats authentiques ou sous seing privé spécialement prévus ou dénommés, dans la dite législation, soumis au droit fixe de deux gourdes

Art. 61.— Pour la perception du droit fixe d'enregistrement, les actes judiciaires et extrajudiciaires sont classés en trois catégories:

1° Les mémoires, certificats, rapports et significations, actes ou procès-verbaux d huissiers classés comme actes judiciaires ou extra judiciaires sont soumis au droit fixe d'une gourde ;

2° Les jugements ou ordonnances de justice de paix, soumis au droit fixe d'une gourde et demie;

3o Tous autres jugements, ordonnances, sentences ou arrêts, soumis au droit fixe de deux gourdes, à l'exception des jugements en matière de divorce, qui sont soumis au droit fixe de dix gourdes.

Outre les droits fixes ci-dessus, les actes judiciaires ou extra judiciaires sont assujettis au droit proportionnel d'enregistrement dans les cas prévus par la présente loi, notamment en l'article 40.

Art. 62. — Sont assujettis à un droit fixe spécial de cinq cents gourdes les actes de naturalisation. Ce droit sera perçu sur la lettre d'avis donnée par le Secrétaire d'Etat de la Justice à l'intéressé que le Président de la République a fait droit à sa demande.

L'étranger naturalisé ne pourra réclamer aucun privilège ou avantage de citoyen haitien, ni en jouir, tant qu'il n'aura pas payé ce droit.

TITRE IV.

DES ACTES QUI DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS EN DÉBIT, DE CEUX QUI DOIVENT L'ÊTRE GRATUITEMENT ET DE CEUX QUI SONT EXEMPTS DE CETTE FORMALITÉ.

Art. 63.— Sont enregistrés en débit:

1° Les actes et procès verbaux des officiers de police judiciaire, et ceux faits à la requête des commissaires du Gouvernement, soit que l'enregistrement doive avoir lieu sur les minutes ou sur les expéditions ; (1)

2° Ceux des officiers de police rurale, pour délits ruraux:

---

(1).— Les procès-verbaux des officiers de la police judiciaire et ceux à la requête du ministère public en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police sont enregistrés en débet, lorsqu'il n'y a pas partie civile.

3º Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux

Art. 64 — Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de tous ces actes, procès-verbaux et jugements contre les parties condamnées d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux Receveurs par les greffiers. Cette poursuite se fera dans la forme prescrite par les articles ci-après.

Art. 65. — Seront enregistrés gratuitement:

1º Les acquisitions et échanges faits par l'Etat, les partages de biens meubles et immeubles entre l'Etat et les particuliers, et tous autres actes faits pour parvenir à ces acquisitions, échanges et partages.

2º Les exploits, commandements, significations, sommations, contraintes, saisies, saisies-arrêts et autres actes tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des impôts, contributions, droit d'enregistrement et autres, et généralement de toutes sommes dues à l'Etat quelque titre et quelqu'objet que ce soit.

3º Les actes des huissiers, les agents de la force publique, membres du corps de police et autres agents qualifiés en matière criminelle, correctionnelle et de police.

4º Les expéditions des jugements de condamnation, lorsqu'elles sont visées par le juge de paix du domicile des condamnés, ou par celui du lieu où siège le tribunal, attestant l'indigence des condamnés auxquels elles sont délivrées.

Les dits visas seront exempts d'enregistrement.

Art. 66. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

1º Les actes du Corps Législatif et ceux du Gouvernement.

2º Les actes d'administration publique.

3o Les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits.

4o Les quittances de contributions, impôts, créances et revenus payés à l'Etat, celles pour charges locales et celles des fonctionnaires et employés salariés par la République, pour leurs traitements et émoluments.

5º Les récépissés délivrés aux collecteurs, percepteurs et receveurs des deniers publics et des contributions locales, ainsi que les comptes de recettes ou gestions publiques.

6º Les actes de naissance, décès, mariages et autres reçus par les Officiers de l'Etat civil et les extraits ou expéditions qui en sont délivrés.

7° Tous les actes et procès-verbaux (excepté ceux désignés au nombre 3° de l'article ci-dessus) et jugements concernant la police générale et la sûreté, et la vindicte publique;

8° Les cédules pour citer devant la justice de paix;

9° Les légalisations de signatures d'officiers publics;

10° Les affirmations de procès-verbaux des employés et agents salariés par la République, faites dans l'exercice de leurs fonctions;

11° Les actes relatifs au service militaire de terre et de mer, les rôles d'équipages et les engagements de matelots et de gens de la marine marchande, ou des armements de course;

12o Les passeports délivrés par l'autorité publique;

13o Les connaissements;

14o Les lettres de change tirées de place en place, celles venant de l'étranger; les endossements et acquits des billets à ordre et de tous autres effets négociables sous signature privée.

15o Tous billets et reçus sous seing privé d'une valeur moindre de seize gourdes, lorsqu'ils émanent de marchands en détail, artisans, cultivateurs, gens de journées et de service, pour affaires relatives à leur etat;

16o Tous les livres et registres de commerce et autres;

17o Les pétitions, requêtes et mémoires présentés aux juges et à toutes autres autorités publiques;

18o Tous actes auxquels est acquise la prescription de vingt ans.

TITRE V.

DES DISPOSITIONS D'ACTES QUI NE DONNENT OUVERTURE A AUCUN DROIT :

Art. 67.— Ne donnent ouverture à aucun droit.

1o Les acquiescements, acceptations et consentements ainsi que les autorisations et pouvoirs donnés dans les actes mêmes où se trouvent les dispositions qui en sont l'occasion.

2o Les certificats mis à la suite des traductions pour en affirmer la fidélité.

3o Les clauses pénales consenties dans l'acte qui en est l'objet.

4o Les conditions auxquelles est soumise l'exécution d'une convention entre les contractants.

5o Les dispositions prohibitives qui se trouvent dans le corps de l'acte.

6o Les interventions de tierces personnes ayant intérêt à la disposition. Cependant si les comparants n'interviennent que pour

le fait d'un des contractants, il est dû un droit fixe pour leur intervention, mais il n'est dû qu'un seul droit quel que soit d'ailleurs le nombre de ceux qui coopèrent à la même intervention.

7o Les mentions mises à la suite d'une pièce annexée, pour la certifier sincère et véritable, et celles faites dans un acte, soit d'une disposition extraite d'un autre acte, soit de la substance de cet autre acte lui-même, soit d'une annexe quelconque pourvu que cet autre acte ou cette annexe ait été précédemment enregistrée ou soit exempte d'enregistrement. Dans le cas contraire, les dites mentions seront soumises au droit qui n'a pas été perçu sur l'acte ou l'annexe, à moins que l'on ne présente cette annexe ou cet acte lui-même à l'enregistrement;

8o Tous narrés et déclarations dont le but est seulement d'éclairer, de développer ou amener une disposition quelconque, sans renfermer eux-mêmes aucune disposition sujette au droit ;

9o Tout ce qui sert à établir les qualités des parties contractantes ou à rappeler les pouvoirs en vertu desquels elles agissent.

TITRE VI.

DISPOSITIONS ORGANIQUES.

Art. 68.— En dehors de l'Administration Générale de l'Enregistrement et des Hypothèques siégeant à Port-au Prince, il est établi dans chaque commune et au chef lieu de chaque juridiction de tribunal civil, des Receveurs de l'Enregistrement et des Hypothèques.

Le Receveur de la Capitale est appelé Directeur Général de l'Enregistrement et des Hypothèques; au chef lieu de chaque juridiction d'un tribunal civil Directeur Délégué de l'Enregistrement et des Hypothèques et dans les communes, Receveur de l'Enregistremet.

Le Directeur Général et les Directeurs Délégués dans les chefs lieux font l'office de Conservateurs des Hypothèques de leur juridiction.

Ils n'enregistreront aucun acte passible du droit de transcription sans prélever le droit, sous peine d'en être personnellement responsables vis-à-vis du Trésor.

Art. 69. — Les quartiers pourvus d'une justice de paix ressortissent, pour l'enregistrement, aux communes dont ils dépendent pour l'administration financière.

Dans les communes où la charge de Receveur viendra à être vacante, l'Administration Supérieure pourvoira à la vacance provisoirement en déléguant le Receveur du Bureau le plus voisin ou

un inspecteur du service. Ce provisoire ne pourra dépasser un mois.

La surveillance et le contrôle des bureaux de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques seront exercés par des agents qui prendront le titre d'Inspecteurs.

Art. 70.— Les Bureaux de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques sont ouverts au public tous les jours, les dimanches et les jours fériés et les jours de chômage exceptés, de huit heures du matin à midi, et de deux heures de l'après-midi à quatre heures.

Art. 71.— L'un des commis d'un Bureau de l'Enregistrement peut signer pour le Receveur, qui est responsable de cette signature comme de la sienne propre.

Dans ces cas le Receveur prévient le public par avis publié dans le Moniteur.

Les Receveurs peuvent prendre des commis à leur charge jusqu'au nombre de quatre pour la Capitale, de trois dans les autres directions, et de deux seulement dans les communes ordinaires.

Art. 72. — Les Receveurs tiennent deux espèces de registres, l'un pour l'enregistrement des actes civils, l'autre pour l'enregistrement des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 73.— Le Receveur constate dans ses registres la date de chaque acte ; sa nature, les noms et prénoms des parties et leur domicile, l'indication des biens et leur situation, lorsqu'il s'agit de biens fonds, le prix s'il y a lieu, la mention succincte des dispositions qui donnent ouverture aux divers droits, soit enfin la date de l'enregistrement et le montant des droits et amendes perçus. Chaque mention d'enregistrement porte son numéro d'ordre.

Art. 74.— L'enregistrement des actes a lieu dans l'ordre et à la date de leur présentation. La perception des droits, suppléments de droit, d'amende et autres rétributions devra être constatée par une quittance sous la signature du Directeur ou de l'employé désigné à cet effet et par qui la perception a été faite. Cette quittance sera remise au déposant, sera numérotée et datée, et énoncera sommairement la substance de l'acte enregistré. Tout salaire ou rémunération pour certificat, copie, extrait, recherche, ou autres services, sera d une gourde au moins, outre le coût du papier timbré.

Les paiements des amendes pour insuffisance de timbre seront, à peine de nullité constatés devant les tribunaux par une quittance tirée d'un carnet à souche numéroté avec la signature du Directeur.

Il sera payé pour tout extrait ou copie des registres de l'enre-

gistrement une gourde par page d'au moins deux cents mots.

Pour rechercher quand la date de l'enregistrement désirée aura été indiquée, il sera payé une gourde sinon deux gourdes pour chacune des années sur lesquelles auront porté les recherches. Il sera tenu dans chaque bureau un répertoire destiné à faciliter ces opérations.

Art 75.— Les Receveurs ne peuvent sous aucun prétexte, et lors même qu'il y a lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes dont les droits ont été payés aux taux et quotités réglés par la présente loi.

Art. 76.— Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des exploits et autres actes. Cependant si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte de droits dûs, le Receveur a la faculté d'en tirer copie en la faisant certifier conforme à l'original par le juge de paix.

Cette disposition est applicable aux actes sous seing privé qui sont présentés à l'enregistrement.

Aucun acte présenté à l'enregistrement ne peut être retiré ou rendre sans avoir été enregistré, sauf dans les cas prévus, ou en cas d'exception reconnue par la loi. (1)

Art. 77.— Le Directeur Général, les Directeurs Délégués et Receveurs seront tenus de verser chaque jour leurs recettes de la veille, à la Banque Nationale de la République d'Haiti ou à ses succursales, au crédit de l'Etat.

Les Receveurs dans les communes où il n'existe pas de succursales de la Banque, seront tenus d'effectuer le versement de leurs recettes dans les mêmes conditions que les Préposés des Contributions de la commune où ils résident, à l'Inspecteur de l'Administration Générale des Contributions.

La Banque délivrera triple récépissé au Receveur, dont le premier pour la Direction Générale de l'Enregistrement, le deuxième pour le Département des Finances, et le troisième pour le Receveur.

Lorsque les actes assujettis à la formalité de la transcription seront soumis à l'enregistrement au bureau d'un Receveur, celui-ci

---

(1).— Le Bureau de l'Enregistrement ne donne pas de consultations.— Une fois *présenté*, l'acte doit rester jusqu'à l'acquitement des droits réclamés et au cas de refus, il est décerné une contrainte.

devra exiger le versement des droits de transcription et d'écriture au moment de l'enregistrement.

Le Receveur avant de commencer un registre, doit le faire viser en première et dernière pages par le juge de paix.

Art. 78.— Les droits seront payés aux taux et quotité fixés par la loi et liquidés par les Receveurs ou Délégué de l'Enregistrement, sauf aux parties à se pourvoir en restitution dans le même délai prévu en cas de contrainte. (1)

Art. 79.— Le Directeur Général, les Directeurs délégués, les Receveurs ainsi que les commis à la signature devront prêter serment devant le Juge de Paix de leur commune, dans les formes ordinaires.

TITRE VII.

DES DÉLAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES.

Art. 80. – Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont:

De trois jours pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des procès-verbaux et exploits, à l'exception néanmoins de ceux des arpenteurs qui devront être enregistrés dans les trente jours, après la clôture de leurs procès-verbaux.

De quatre jours, pour les traductions certifiées fidèles par les interprêtes.

De huit jours pour les actes des experts et des arbitres.

De dix jours pour les actes des notaires.

Art. 81.— Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus seront, dans le mois du décès des testateurs ou du dépôt après décès, présentés à l'enregistrement sur extraits ou expéditions par les héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Art. 82.— Les actes qui seront faits sous signature privée et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit des biens immeubles devront être enregistrés dans un mois, à partir de leur date.

Art. 83.– Quant aux dits actes de transmission qui seront passés en pays étrangers, le délai est de six mois.

---

(1).— Le redevable qui s'est refusé à la consignation des droits réclamés, sous prétexte d'exagération dans la demande du receveur, ne peut échapper au droit en sus encouru pour retard apporté à l'enregistrement.

Art. 84.— Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes faits sous signature privée ou passés à l'étranger. Mais il ne pourra en être fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

Art. 85.— Après le délai de l'article 654 du Code Civil, les légataires ou héritiers seront tenus de faire une déclaration estimative des biens à eux transmis ; en cas de refus ou de contestation, le Receveur poursuivra l'expertise dans les formes prévues par la présente loi.

Art. 86.— Les délais fixés par la présente loi sont francs. Si le dernier jour se trouve être un dimanche ou un jour de fête légale ou de chômage autorisé, ce jour ne comptera pas.

TITRE VIII.

DES BUREAUX OU LES ACTES DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS.

Art. 87.— Les notaires, interprêtes, encanteurs, greffiers ne pourront faire enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité qu'aux bureaux des communes de leur résidence.

Art. 88.— Les huissiers, arpenteurs, experts, arbitres et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux et rapports, feront enregistrer leurs actes au bureau de la commune ou du quartier où ils les auront faits.

Art. 89.— Les testaments, les actes sous signature privée et ceux passés en pays étrangers peuvent être enregistrés dans tous les bureaux, indistinctement.

TITRE IX.

DU PAIEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER.

Art. 90.— Les droits des actes se paient, avant leur enregistrement, aux taux et quotités fixés par la présente loi.

Art. 91.— Nul ne peut en réduire ou différer le paiement sous quelque prétexte que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, en se conformant aux prescriptions de l'article 78 ci-dessus.

Art. 92.— Les droits des actes civils et extrajudiciaires comportant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit

de biens meubles et immeubles, sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Art. 93.— Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

1° Par les notaires, pour les actes passés devant eux, à l'exception des testaments, ainsi qu'il va être dit ci-après;

2° Par les interprêtes, encanteurs, arpenteurs, huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour les actes de leur ministère;

3° Par les greffiers, pour les jugements (sauf le cas prévu en l'article 101) et autres actes qui doivent être enregistrés sur minute, aux termes de l'article 11 de la présente loi, et pour ceux passés et reçus au greffe ainsi que pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugements et autres actes, qui ne sont point soumis à l'enregistrement sur minute ;

4° Par les parties : 1° pour les actes faits sous signature privée; 2° pour ceux passés en pays étrangers; 3° pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; 4° pour les actes, rapports et décisions qu'elles obtiennent des arbitres et experts, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer;

5° Par les héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires, pour les extraits et expéditions des testaments qui les concernent.

Art. 94. – Les officiers publics qui auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de la commune de la résidence des dites parties, pour leur remboursement.

Art. 95.— L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard seront jugées conformément aux dispositions des articles 127 et suivants ci-après.

TITRE X.

DES PEINES POUR DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES DANS LES DÉLAIS PRESCRITS.

Art. 96.— Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits paieront personnellement, à titre d'amende,

et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que la peine puisse être audessous de dix gourdes.

Ils seront tenus en outre au paiement des droits, sauf leur recours contre les parties, pour ces droits seulement.

Art. 97.— S'il s'agit d'un testament, la peine sera le double droit; mais il sera acquitté et supporté par les personnes qui, suivant l'article 93 ci-dessus, auraient dû présenter le testament à l'enregistrement.

Art. 98.— Un acte resté imparfait par le défaut de signature de l'officier public qui l'a reçu ne peut donner lieu à aucune peine pour n'avoir point été présenté à l'enregistrement. (1).

Art. 99.— La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits et procès verbaux est pour un exploit ou procès verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, de cinq gourdes, avec en plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

Ces dispositions ne s'étendent pas aux procès-verbeaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tous autres actes du ministère des huissiers, sujets au droit proportionnel. La peine, pour ces sortes d'actes, sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinq gourdes. Le contrevenant paiera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie, pour ce droit seulement. Mais l'acte ne sera point nul.

Art. 100.– Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. Ils acquitteront en outre le droit, sauf leur recours pour ce droit seulement contre la partie.

Art. 101.— Il est néanmoins fait exception aux dispositions de l'article précédent quant aux jugements rendus à l'audience qui

(1). — Hors le cas où la loi prescrit la forme authentique comme les donations, les contrats de mariage, les constitutions d'hypothèque l'acte étant comme écrit privé, obligatoire entre les parties, il s'ensuit que le droit en est exigible et même que si la convention est de celles qui doivent être enregistrées dans un délai déterminé à peine du double droit, cette peine doit être appliquée lorsque l'acte n'est soumis à la formalité qu'après l'expiration du délai.

doivent être enregistrés sur minute, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties dans la forme déterminée aux articles du Titre XV, et elles supporteront en outre la peine du droit en sus.

Art. 102.— Pour cet effet, les greffiers fourniront aux Receveurs, dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés, des jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de trois gourdes pour chaque huitaine de retard, et pour chaque jugement, et d'être en outre personnellement contraint au paiement des doubles droits.

Art. 103.— Les actes des interprêtes et autres actes publics non classés aux précédents articles, ainsi que les actes faits sous signature privée et ceux passés en pays étrangers, dénommés dans les articles 83 et 84 ci-dessus, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement.

Art. 104.— Si par le fait du Receveur, un acte présenté à l'enregistrement n'a pas été enregistré dans les vingt-quatre heures de sa présentation, l'officier public ou la partie requerra le transport du juge de paix. Celui-ci rendu au bureau de l'Enregistrement aux heures prescrites par l'article 71 ci-dessus, prononcera contradictoirement ou par défaut, et certifiera à la suite de l'acte, le motif pour lequel il n'a pas été enregistré. Ce certificat exemptera de l'amende, mais l'acte devra être présenté de nouveau à l'enregistrement aussitôt que l'empêchement aura été levé.

TITRE XI.

DES PEINES RELATIVES AUX CONTRE-LETTRES.

Art. 105.— Toute contre-lettre relative à un acte authentique ou sous seing privé constatant une transmission de valeurs mobilières ou immobilières précédemment enregistrée qui sera présentée à l'enregistrement après l'acte qu'elle annule, acquittera le droit proportionnel prévu à l'article 40, sans préjudice de la sanction du double droit déterminée par l'article 98 pour les ventes sous seing privé et celles passées en pays étrangers, sans préjudice des droits de transcription.

Lorsque la contre lettre révèlera un supplément de valeurs mobilières ou immobilières, outre le droit proportionnel le double droit sera prélevé sur ce supplément, à titre d'amende.

TITRE XII.

DES PEINES POUR DÉFAUT DE MENTION ET POUR FAUSSE MENTION D'ENREGISTREMENT.

Art. 106.— Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics qui doivent être enregistrés sur minute et qui ne se trouvent pas compris dans les exemptions prévues en l'article 112 ci-après, ainsi que sur la minute de ceux qui doivent être enregistrés sur expédition de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Art. 107.— Pareille mention sera faite dans le corps des actes publics qui se font en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étrangers, et qui ne sont point exemptés de l'enregistrement par la présente loi.

Chaque contravention sera punie d'une amende de trois gourdes.

Art. 108.— Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des jugements et autres actes assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont point dans le cas d'être enregistrés sur minute, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

Toute contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de trois gourdes. (1)

Art. 109.— Dans le cas de fausse mention d'enregistrement soit dans la minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par le Commissaire du Gouvernement, sur la dénonciation du Directeur Général ou du Directeur Délégué, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

TITRE XIII

DES PROHIBITIONS ET DES PEINES ATTACHÉES A LEUR TRANSGRESSION

Art. 110 Les notaires, huissiers, greffiers, et arpenteurs ne pourront délivrer en copie, expédition ou brevet, aucun acte soumis

(1).— Le législateur s'est attaché à assurer l'exécution du principe posé en cet article en disposant, sous peine d'amende, que tout extrait ou expédition d'acte *public civil ou judiciaire* doit contenir la mention littérale et entière de la quittance des droits d'enregistrement perçu sur la minute et ce, afin qu'il soit certain, non-seulement que ces actes ont été enregistrés, mais encore que les droits en ont été régulièrement perçus.

à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence avant qu'il ait été enregistré, à peine de dix gourdes d'amende, outre le paiement du droit.

Sont exceptés de la première disposition :

1° Les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, lesquels pourront être délivrés avant l'enregistrement de la minute ou de l'original, pourvu toutefois que le délai ne soit point expiré.

2° Tous actes qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 106 ci-dessus ; mais ils devront porter la mention du certificat du juge de paix.

3° Les actes faits en vertu d'actes exempts d'enregistrement.

Sont exceptés de la seconde disposition :

1° Tous actes publics qui sont faits en vertu d'un autre acte reçu par le même officier public, et dans lesquels l'on énonce la date de cet autre acte et l'on déclare qu'ils seront présentés à l'enregistrement en même temps que l'acte qui leur donne naissance, pourvu toutefois que le délai pour l'enregistrement de l'acte primitif ne soit point expiré. Mais dans aucun cas les actes subséquents ne peuvent être enregistrés avant l'acte en vertu duquel ils sont faits.

2° Les inventaires, dans lesquels il est permis de relater des titres et papiers non enregistrés.

Art. 111. — A l'égard des jugements et autres actes qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur expédition, il est défendu aux notaires, greffiers, encanteurs et autres officiers publics, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune mention ou extrait, même par simple note, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer.

Seuls sont exceptés les testaments.

Art. 112. — Aucun notaire, greffier, huissier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte, en vertu d'un acte sous signature privée ou passé en pays étranger, en faire note ou mention, l'annexer à ses minutes, le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie, expédition ou collation, si cet acte n'a été préalablement enregistré, à peine de dix gourdes d'amende et de répondre personnellement du droit.

Aucune transmission, soit au nom d'un héritier, soit au nom d'un tiers, d'un titre de créance ayant appartenu à une personne décédée ne sera faite sans la perception au profit de l'Etat, du droit de mutation établi par les articles 37 et suivants de la présente loi.

Les Sociétés ou Compagnies industrielles et financières, les agents de change, les banquiers ou commerçants, les avocats, les notaires, les greffiers, et autres officiers ministériels, les agents d'affaires, dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine de ces opérations, remettront au Directeur de l'Enregistrement, qui en donnera récépissé,sans frais, la liste détaillée de ces titres,sommes ou valeurs.

Les Compagnies d'Assurance sur la vie ou leurs Agents ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux à raison du décès à des bénéficiaires, sans exiger la preuve du paiement du droit de mutation par décès.

Les contrevenants seront personnellement responsables du paiement du droit dû, et seront en outre passibles d'une amende égale au montant du droit.

Sont exceptés :

1o Les traductions des actes passés en langue étrangère, lesquels devront toujours être présentés à l'enregistrement en même temps que les dits actes ;

2o Les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des Compagnies ou sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de Compagnies, soumis au droit d'enregistrement, lesquels pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en seront faits ;

3o Les actes sous signature privée exempts d'enregistrement.

Art 113.— Il est également défendu, sous la même peine de dix gourdes d'amende à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés :

1o Les testaments déposés chez les notaires, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance du juge, attendu que le dépôt en est dès lors suffisamment constaté.

2o Les actes et pièces annexés à un autre acte ; parce que la mention qui en est faite dans cet autre acte en constate le dépôt.

Art. 114.— Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, ni aux experts de faire aucune estimation en faveur de particuliers sur des actes soumis à l'enregistrement et qui ne seraient point revêtus de cette formalité, à peine d'être personnellement responsables des droits.

Art. 115.— Toutes les fois qu'un jugement sera rendu, ou une estimation faite sur un acte enregistré, le jugement ou le procès-

verbal d'estimation en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté. En cas d'omission, le Directeur Général ou le Directeur Délégué exigera le droit, si l'acte ne lui est pas présenté, sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'estimation faite.

Il en sera de même pour tout acte qui relatera d'autres actes, sans faire mention de leur enregistrement.

TITRE XIV.

DES PEINES RELATIVES A LA TENUE DES RÉPERTOIRES ET MÉMOIRES.

Art. 116.— Les notaires, greffiers, huissiers et arpenteurs tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéro :

1o Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de cinq gourdes d'amende pour chaque omission.

Sont seuls exceptés les actes non revêtus de la signature du notaire

2o Les arpenteurs et huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, à peine d'une amende de trois gourdes pour chaque omission.

3o Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente loi, doivent être enregistrés sur minute, à peine d'une amende de cinq gourdes pour chaque omission. (1)

Art. 117.— Chaque article du répertoire contiendra son numéro, la date de l'acte, sa nature, les noms et prénoms des parties, leurs domiciles, l'indication des biens et leur situation, lorsqu'il s'agira

---

(1).— Tout acte inscrit au répertoire d'un notaire doit être enregistré dans les délais légaux que comporte son inscription; le notaire ne saurait se soustraire à cette obligation en biffant l'acte et le reportant a une autre date, sous prétexte qu'il était *imparfait*.

Les actes passés *en brevet* doivent être portés sur le répertoire.

Les *actes passés sous plusieurs dates* peuvent n'être inscrits au répertoire qu'à la *dernière* date, lorsqu'ils sont parfaits par la signature de tous les contractants.

Les greffiers ne sont pas tenus de porter sur leur répertoire les actes non rédigés ni signés par eux et qui émanent immédiatement des juges, tels que les ordonnances sur requêtes.

d'acte ayant pour objet la propriété ou l'usufruit de biens fonds, le prix, lorsqu'il y aura lieu, enfin la date et le montant de l'enregistrement.

Cette dernière colonne restera en blanc, tant que l'acte n'aura pas été enregistré.

Les arpenteurs et huissiers indiqueront en outre le bureau où ils auront fait enregistrer leurs actes.

Art. 118.— Les notaires, greffiers, huissiers et arpenteurs présenteront tous les six mois, leurs répertoires aux Receveurs de l'Enregistrement de leurs résidences qui les viseront dans les vingt quatre heures de la présentation, et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Ce visa sera gratuit.

Cette présentation aura lieu dans la première quinzaine des mois de Janvier et de Juillet, à peine d'une amende de cinq gourdes pour chaque quinzaine de retard.

Art. 119.— Indépendamment de la présentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, greffiers, huissiers et arpenteurs sont tenus de communiquer leurs répertoires au Directeur Général ou au Directeur Délégué toutes les fois qu'ils se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de dix gourdes, en cas de refus, et, dans ce cas, le Directeur Général ou le Directeur Délégué requerra l'assistance du juge de Paix, qui dressera procès-verbal du refus.

Art. 120 — Les répertoires, avant d'être employés seront côtés par feuillets et paraphés par première et dernière pages, dans les communes où siègent les Tribunaux Civils, par les Doyens des dits Tribunaux et dans les autres communes par le juge de Paix.

Art. 121.— Les dispositions de l'art. 119 s'appliquent aussi aux notaires, greffiers et huissiers pour les actes dont ils sont dépositaires.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libération à cause de mort, du vivant des testateurs ou donateurs.

Art. 122.— Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de fête et de chômage.

TITRE XV.

Art. 123.— Si le redevable se refuse au versement de tout ou partie soit du droit, soit de l'amende, le Directeur Général ou le Directeur Délégué décernera contre lui une contrainte.

Art. 124.— Cette contrainte sera visée et déclarée exécutoire soit

par le Juge de Paix de la résidence actuelle du redevable, soit par celui du lieu où l'acte a été enregistré, et sera signifiée au redevable.

Art. 125.— Le redevable aura trois jours francs, à dater de la signification, pour former opposition à l'exécution de la contrainte, sous peine de forclusion. L'opposition ne le dispense pas du paiement des droits réclamés, sauf restitution des dits droits si l'opposition est admise.

Art. 126. - L'opposition contiendra sommairement les moyens de défense, et assignation à jour fixe devant le Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve le bureau du Directeur Général ou du Directeur Délégué. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile au chef lieu de ce Tribunal.

TITRE XVI.

DES INSTANCES DEVANT LES TRIBUNAUX.

Art. 127.— L'instruction des instances se fera par simple mémoires respectivement signifiés sans plaidoirie. (1)

Art. 128.— Les instances seront suivies dans l'intérêt de l'Etat par le Directeur Général de l'Enregistrement et des Hypothèques pour tous les Receveurs de son ressort.

Art. 129.— Les tribunaux accorderont soit au Directeur Général de l'Enregistrement et des Hypothèques ou au Directeur Délégué le délai de quinzaine pour produire sa défense.

Art. 130.— Les jugements seront rendus dans la huitaine de l'audition de l'affaire et sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement.

Art. 131.— Les jugements seront susceptibles des recours ordinaires. La Direction Générale suivra toutes les demandes et défenses dans l'intérêt de l'Etat. Il sera observé devant les Tribunaux de recours les mêmes formes et délais que devant les Tribunaux Civils.

Art. 132 — Si c'est le redevable qui succombe, il n'aura d'autres frais à supporter que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements. Si c'est l'Etat, les mêmes frais seront à la charge de la caisse de l'enregistrement et seront passés en compte.

---

(1).— En matière d'enregistrement les parties ont la faculté de constituer avocat, seulement elles ne peuvent le charger que de la rédaction de leurs mémoires, nullement de plaider la cause.

TITRE XVII.

DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS.

Art. 133. – Il ne peut être accordé de remise ni modération des droits établis par la présente loi et des peines encourues, ni en suspendre le recouvrement.

Art. 134. — Tout droit d'enregistrement et toute amende perçus régulièrement en conformité de la présente loi ne pourront être restitués, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par cette même loi.

Art. 135. — Du moment que des officiers publics auront acquitté le montant des droits à eux demandés, et que le Receveur leur en aura donné quittance, ils seront pleinement déchargés, et l'action en supplément de droits ne pourra être intentée que contre les personnes qui, d'après l'article 93 ci-dessus, doivent supporter les droits de l'enregistrement des actes.

Art. 136. — Il y a prescription pour le paiement des droits contre les dites personnes après deux ans, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit soit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte enregistré, soit d'une perception insuffisamment faite sur l'acte même ou sur une disposition de l'acte, soit d'une fausse évaluation dans un acte de donation d'immeuble, sauf ce qui est dit au sujet de l'expertise.

Art. 137. — Les dites personnes seront également non recevables après le même délai de deux années, pour toute restitution des droits par elles payés.

Art. 138. — La prescription sera suspendue par les demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration du délai, mais elle sera acquise irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instances devant les juges compétents, quand même le délai pour la prescription ne serait point expiré.

Art. 139. — La prescription pour le paiement des amendes et des droits au sujet d'un acte non enregistré, ne s'opère que par le laps de vingt années. (1)

---

(1). — La prescription équivaut au paiement du droit.

D'une manière générale, en matière d'enregistrement, la prescription opère le même effet. Il s'en suit qu'un acte qui a acquis la prescription de vingt ans est exempt de la formalité de l'enregistrement.

Cependant si la partie intéressée *présente volontairement* à l'Enregistrement l'acte prescrit, il devra acquitter tous les droits.

Art 140.— La prescription pour le paiement de toutes autres amendes s'opère comme celle des autres droits par le laps de deux années.

Art. 141.— La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à l'Etat pour prescription des droits et amendes, que tout autant qu'elle sera devenue certaine par le décès de l'une des parties signataires ou autrement.

DEUXIÈME PARTIE.

TITRE I.

DES BUREAUX DE LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

Art. 142.— La Conservation des Hypothèques est confiée, dans la Juridiction de Port-au-Prince, à la Direction Générale de l'Enregistrement et des Hypothèques, et, dans les autres juridictions, aux Directeurs Délégués.

Le Directeur Général et les Directeurs Délégués auront le titre de Conservateurs des Hypothèques prévu au Code Civil.

Art. 143.— Il y aura un Bureau de la Conservation des Hypothèques par ressort de Tribunal Civil. Il sera placé au siège du Tribunal.

Art. 144.— Les Directeurs de l'Enregistrement préposés au Bureau des Hypothèques sont chargés :

1° De l'exécution des formalités civiles prescrites pour la Conservation des Hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières ;

2° De la perception des droits établis au profit du Trésor Public sur chacune de ces formalités ;

3° De l'inscription des Hypothèques légales au profit de l'Etat et des Communes.

Art. 145.— En cas d'absence ou d'empêchement d'un Conservateur, il sera suppléé par un des employés du Bureau qu'il aura désigné.

Le Conservateur demeurera garant de cette gestion, sauf son recours contre celui qui l'aura remplacé.

Art. 146.— En cas de décès, démission, révocation, suspension d'un Conservateur des Hypothèques, il sera remplacé provisoirement par le plus ancien employé du Bureau, qui demeurera responsable de sa gestion.

Art. 147. — Il est dû :

1° Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être transcrits, ou des bordereaux pour être inscrits, cinquante centimes ;

2° Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau, deux gourdes ;

3° Pour chaque inscription faite d'office par le Conservateur en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription, deux gourdes ;

4° Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte, une gourde ;

5° Pour chaque radiation d'inscription, deux gourdes ;

6° Pour chaque extrait d'inscrlption ou certificat qu'il n'en existe aucune, deux gourdes ;

7° Pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture du Conservateur, contenant vingt cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, quatre gourdes ;

8° Pour chaque certificat de non transcription d'acte de mutation, deux gourde ;

9° Pour copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les Bureaux des Hypothèques, par rôle d'écriture du Conservateur contenant vingt cinq lignes à la page et dix huit syllabes à la ligne, quatre gourdes ;

10° Pour chaque duplicata de quittance, cinquante centimes ;

11° Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière, par rôle d'écriture du Conservateur contenant vingt cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, quatre gourdes ;

12° Pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière, du saisi, et la mention qui en est faite en marge du registre, deux gourdes ;

13° Pour l'enregistrement de chaque exploit de notification du placard aux créanciers inscrits, tenant lieu de l'inscription des exploits de notification des procès-verbaux d'affiches, deux gourdes ;

14° Pour l'acte du Conservateur constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie, une gourde ;

15° Pour la radiation de la saisie immobilières, deux gourdes.

Art. 148. — Il y aura pour chaque Bureau des Hypothèques :

1° Un registre du dépôt des déclarations foncières et procès-verbaux d'expertise ;

2° Un registre pour le dépôt des actes translatif de propriété

volontaires ou forcés, et dans lequel seront portées les notifications de revendications de propriétés ;

3° Un registre pour les inscriptions journalières des créances hypothécaires, réquisitions de cédules et délivrance des dites cédules ;

4° Un registre pour la notification des cessions et créances hypothécaires et oppositions en sous ordre ;

5° Un registre pour l'enregistrement des radiations d'inscriptions de créance et de cédules hypothécaires ;

6° Le livre de raison des hypothèques à double partie ;

7° La table alphabétique du livre de raison, contenant sur la première le relevé par extrait des registres 1°, 2° et sur la seconde le relevé aussi par extrait des registres 3°, 4°, et 5° ;

8° Un registre de la délivrance de tous les extraits et expéditions, et de la recette journalière

Art. 149.— En aucun cas, ni sous aucun prétexte les registres, le livre de raison, la table et autres titres et papiers déposés au Bureau de la Conservation des Hypothèques ne pourront en être déplacés, ni recevoir aucune apposition de scellés, même en matière d'accusation en faux matériel et vérification d'écriture, sauf aux juges et parties intéressées à se transporter au dit Bureau pour y constater, sans déplacement et sans nuire au service, l'état des registres et pièces arguées de faux, et y faire toutes autres vérifica cations requises.

TITRE II.

DE LA PERCEPTION DES DROITS D'HYPOTHÈQUES.

Art. 150.— Il sera perçu au profit du Trésor Public, un droit sur l'inscription des créances hypothécaires, et sur la transcription des actes emportant mutation de propriété immobilière et baux de plus de neuf ans, conformément à la présente loi

Art. 151.— Le droit sur l'inscription des créances hypothécaires est fixé à 1% du capital de chaque créance.

Art. 152.— Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

Art. 153.— S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux le droit fixe et le droit proportionnel seront acquittés dans le premier bureau. Il ne sera payé pour chacune des autres inscriptions que le droit fixe prévu à l'article 140, sur la présentation de la quittance délivrée par le premier bureau.

Le Conservateur dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui paiera le droit indépendamment de la quittance au pied du bordereau d'inscription, autant de duplicata de la dite quittance qu'il lui en sera demandé.

Art. 154.— La transcription est obligatoire pour tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers. Il en est de même de baux excédant 9 ans, de ceux contenant quittance de trois années de loyers, quelle qu'en soit la durée.

Jusqu'à la transcription, ces actes ne sont pas opposables aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés, en se conformant aux lois.

Les baux qui n'ont pas été transcrits ne peuvent jamais être opposés aux tiers pour une durée de plus de 9 ans.

Le droit de transcription est perçu au moment de l'enregistrement en même temps que le droit d'enregistrement.

Dans les Communes où il n'existe pas de bureau de Conservation des Hypothèques, le Receveur de l'Enregistrement est tenu de faire opérer la transcription d'un acte dans les huit jours au plus tard de son dépôt sous peine d'une amende de 50 à cent gourdes sans préjudice de toutes poursuites des parties intéressées.

Le droit de transcription est de 1% du prix intégral ou de la valeur estimative des dites propriétés ou du prix des sus dits baux, suivant qu'ils auront été réglés au moment de l'enregistrement.

Art. 155.— Si le même acte donne lieu à la transcription dans plusieurs bureaux le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté à l'article 153.

Art. 156.— Les Conservateurs expédieront quittance des droits qu'ils auront perçus, au pied et certificats par eux remis ou délivrés.

Chaque somme y sera mentionnée séparément en toutes lettres.

Art. 157. — La transcription des actes de mutations au profit de l'État se fera gratuitement.

TITRE III.

DES HYPOTHÈQUES POUR LE PASSÉ.

Art. 158.— A partir de la transcription, les créanciers ayant privilège ou hypothèque aux termes des articles 1890 et 1895 du Code Civil ne peuvent utilement prendre inscription sur le précédent propriétaire.

Néanmoins, le vendeur ou le partageant peuvent utilement inscrire les privilèges à eux conférés par les articles 1875 et 1876 du Code Civil dans le mois de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes passés dans ce délai.

Les articles 732 et 733 du Code de Procédure Civile sont abrogés

Art. 159.— L'action résolutoire établie par l'article 1439 du Code Civil ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du Chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

Art. 160.— Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

Art. 161.— Dans le cas où la femme peut céder son hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou renonciation doit être faite par acte authentique et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante

Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

Art. 162.— Les jugements prononçant la résolution, la nullité ou la rescision d'un acte non transcrit, mais ayant la date certaine avant la même époque doivent être transcrits dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée.

Art. 163.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1933, an 130e. de l'Indépendance.

Le Président :
DENIS St-AUDE.

Les Secrétaires :
Dr. H. PAULTRE, FOMBRUN.

Donné au Palais Législatif à Port-au Prince, le 4 Juillet 1933, an 130e. de l'Indépendance.

Le Président :
Y. CHATELAIN.

Les Secrétaires :
LOUIS D. GILLES, S. LAGUERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la loi ci dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1933, an 130e de l'Indépendance.

STÉNIO. VINCENT.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :
LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :
E. LESCOT.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

De la Nature et des effets de l'enregistrement 86
De l'application du droit proportionnel 89
De la liquidation du droit proportionnel..... 89
De la détermination des valeurs 90
De l'expertise. 94
De la perception du droit proportionnel 96
De l'application du droit fixe............. 99
Des énonciations des valeurs qui sont soumises au droit fixe 100
Perception du droit fixe.... 106
Des actes qui doivent être enregistrés en débet, de ceux exempts de cette formalité.. 107
Des dispositions d'actes qui ne donnent ouverture à aucun droit 109
Dispositions organiques 110
Des délais pour l'enregistrement des actes 113
Des Bureaux où les actes doivent être enregistrés 114
Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter 114
Des peines pour défaut d'enregistrement des actes dans les délais 115
Des peines relatives aux contre-lettres..... 117
Des peines pour défaut de mention et pour fausse mention d'enregistrements 118
Des prohibitions et des peines attachés à leur trangressement 118
Des peines relatives à la tenue des répertoires et mémoires 121
De la Contrainte et des délais pour former opposition .. 122
Des instances devant les tribunaux 123
Des droits acquis et des prescriptions 124
Des Bureaux de la Conservation des Hypothèques...... . 125
De la perception des droits d'hypothèques... 127
Des hypothèques pour le passé......................... 128

[illegible]